Avant-projet de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu concernant l'épargne-retraite

Avant-projet de règlement et notes explicatives

Publié par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Juin 1998

Canada

Avant-projet de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu concernant l'épargne-retraite

Avant-projet de règlement et notes explicatives

Publié par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Juin 1998

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

104-02942/

Pour obtenir des exemplaires
supplémentaires de ce document :

Centre de distribution
Ministère des Finances
300, rue Laurier ouest
Ottawa K1A 0G5

Téléphone : (613) 995-2855
Télécopieur : (613) 996-0518

Également accessible sur Internet au
http://www.fin.gc.ca/

This publication is also available in English.

N° de cat. : F2-125/1998F

ISBN-0-660-17526-6

Avant-projet de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu

Table des matières

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
1	4900(3)	Régimes de revenu différé — Placements admissibles	9
2	6804(6)*c*)	Régimes étrangers — Cotisations versées après 1994	9
3	Partie LXXXIII	Facteur d'équivalence, facteur d'équivalence pour services passés, facteur d'équivalence rectifié et montants visés	10
4	8300	Définitions et interprétation	10
	8300(1)	Définitions	10
		« montant de réduction du FE »	10
		« participant »	10
		« rétribution de résident »	10
	8300(5)	Acquisition d'un contrat de rente	10
	8300(7)	Droit aux prestations conditionnel à l'acquisition	11
	8300(9)	Transfert au sein d'un même régime	11
	8300(10)	Sens de « retrait »	11
	8300(11)	Retrait — Disposition à prestations déterminées avec réduction au titre des cotisations déterminées	11
	8300(12)	Retrait — Dispositions à prestations déterminées liées	12
	8300(13)	Droit au surplus	13
5	8301	Facteur d'équivalence	13
	8301(3)*a*)	Retrait d'un RPDB — Prestations non acquises	13
	8301(6)	Crédit de pension — Disposition à prestations déterminées	13
	8301(7)*b*)	Crédit de pension — Disposition à prestations déterminées d'un régime interentreprises	14
	8301(8)*a*)	Retrait d'un RPA — Prestations non acquises	15
	8301(10)*e*)	Règle transitoire — Réduction au titre des cotisations déterminées	15

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
6	8303	Facteur d'équivalence pour services passés	15
	8303(2)	FESP accumulé pour l'année	15
	8303(3)	FESP provisoire	15
	8303(6)	Transferts admissibles	16
	8303(6.1)	Exclusion des prestations antérieures à 1990	16
	8303(7)	Présomption de paiement	16
	8303(7.1)	Transfert excédentaire de cotisations déterminées	17
7	8304	Prestations pour services passés — Autres règles	19
	8304(4)*c*)	Prestations pour services passés dans l'année du fait lié aux services passés — Exceptions	19
	8304(5)	Calcul modifié du FESP	19
	8304(5.1)	Termes définis pour l'application du paragraphe 8304(5)	20
	8304(6)	Rétablissement de prestations antérieures à 1997	23
	8304(7)*b*)	Employeurs multiples	23
	8304(8)	Autres règles sur le calcul du FESP	23
8	8304.1	Facteur d'équivalence rectifié	23
	8304.1(1)	Facteur d'équivalence rectifié total	24
	8304.1(2)	Retrait en 1997	24
	8304.1(3)	FER — Régime de participation différée aux bénéfices	24
	8304.1(4)	FER — Disposition à cotisations déterminées	25
	8304.1(5)	FER — Disposition à prestations déterminées	25
	8304.1(6)	Crédits de pension pour prestations déterminées	26
	8304.1(7)	Montant brut du FESP provisoire	26
	8304.1(8)	Versement déterminé	27
	8304.1(9)	Biens pouvant servir au financement de prestations	28
	8304.1(10)	Montant de transfert de FE	28
	8304.1(11)	Montant de transfert de FE spécial pour 1997	29

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
	8304.1(12)	Montant de compensation excédentaire de cotisations déterminées	30
	8304.1(13)	Participation subséquente	30
	8304.1(14)	Conditions de retrait — Régime de participation différée aux bénéfices	31
	8304.1(15)	Conditions de retrait — Régime de pension agréé	31
	8304.1(16)	Échec du mariage	32
9	8307(5)	Retraits liés au FESP	32
10	8308.1	Régimes étrangers	33
	8308.1(2)	Crédit de pension	33
	8308.1(4.1)	Crédits de pension — 1996 à 2003	33
11	8308.2	Montant prescrit — Participant à un régime étranger	33
12	8308.3	Mécanismes de retraite déterminés	35
	8308.3(1)	Définition	35
	8308.3(2)	Crédit de pension	35
	8308.3(3.1)	Crédits de pension — 1996 à 2003	36
13	8308.4(2)	Mécanismes de retraite sous régime gouvernemental — Montant prescrit	36
14	8309	Montant prescrit — Lieutenants-gouverneurs et juges	37
15	8311	Arrondissement	38
16	8402.01	Déclarations et communication de renseignements — FER	39
	8402.01(1)	Régime de participation différée aux bénéfices	39
	8402.01(2)	Disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension agréé	39
	8402.01(3)	Prorogation de délai — Montant de transfert de FE	39

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
17	8404(1) et (2)	Rapports aux particuliers	40
18	8406(4)	Communication de renseignements – Montant de transfert de FE	40
19	8500(1)	Régimes de pension agréés – Définitions	41
20	8501(7)	Prestations découlant d'une attribution de surplus lors de la liquidation	42
21	8502*e*)	Conditions applicables à tous les régimes – Service de la pension	43
22	8503(2)*f*)	Prestations permises – Disposition à prestations déterminées – Prestations préretraite au survivant – Autre règle	43
23	8506(1)*e*)	Prestations permises – Disposition à prestations déterminées – Prestations préretraite au conjoint survivant	44
24	8509(12)	Plafond du FE – 1996 à 2003	45
	8509(13)	Prestations maximales indexées avant 2005	46
25	8516	Cotisations admissibles	47
	8516(1)	Cotisations visées	47
	8516(9)	Rapports actuariels signés avant le 6 mars 1996	47
26	8517	Transfert – Prestations déterminées à cotisations déterminées	48
	8517(1)	Montant prescrit	48
	8517(3.1)	Prestations découlant d'une attribution de surplus lors de la liquidation	49

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. (1) Le paragraphe 4900(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application de l'alinéa *i*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la Loi, le contrat conclu avec un fournisseur de rentes autorisé relativement à une rente payable à un employé bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices au plus tard à compter de la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans, et dont la durée garantie éventuelle ne dépasse pas 15 ans, est un placement admissible pour une fiducie régie par un tel régime ou par un régime dont l'agrément a été retiré.

(2) L'article 1 s'applique aux contrats de rente acquis après 1996. Toutefois :

***a*) il ne s'applique pas au contrat visant un rentier qui a atteint l'âge de 70 ans avant 1997;**

***b*) pour l'application du paragraphe 4900(3) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), au contrat visant un rentier qui a atteint l'âge de 69 ans en 1996, la mention de 69 ans dans ce paragraphe vaut mention de 70 ans.**

2. (1) Le sous-alinéa 6804(6)*c*)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) le montant qui correspondrait au facteur d'équivalence du particulier pour l'année quant à l'employeur si, à la fois :

(A) les cotisations versées dans le cadre du régime étranger pour le particulier au cours de l'année étaient des cotisations visées par le présent paragraphe,

(B) l'année en question étant 1996, il n'était pas tenu compte du paragraphe 8308.1(4.1),

(C) l'année en question étant 1997, le sous-alinéa 8308.1(2)*b*)(v) était remplacé par ce qui suit :

« (v) l'excédent éventuel, sur 1 000 $, du montant représentant 18 pour cent de la rétribution de résident que le particulier reçoit de l'employeur pour l'année, »

ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

(D) le plafond des cotisations déterminées pour l'année,

(E) le montant représentant 18 pour cent de la rétribution, au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi, que le particulier reçoit de l'employeur pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1996.

3. (1) Le titre de la partie LXXXIII du même règlement est remplacé par ce qui suit :

FACTEUR D'ÉQUIVALENCE, FACTEUR D'ÉQUIVALENCE POUR SERVICES PASSÉS, FACTEUR D'ÉQUIVALENCE RECTIFIÉ ET MONTANTS VISÉS

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1997.

4. (1) Le paragraphe 8300(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« montant de réduction du FE »

a) Pour les années civiles antérieures à 1997, 1 000 $;

b) pour les années civiles postérieures à 1996, 600 $. (*PA offset*)

« participant » Quant à un régime de participation différée aux bénéfices ou à une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, particulier qui a le droit, immédiat ou futur et conditionnel ou non, de recevoir des prestations prévues par le régime ou la disposition, selon le cas, à l'exception du particulier qui a un tel droit du seul fait qu'un autre particulier participe au régime ou à la disposition. (*member*)

« rétribution de résident » Le montant qui représente la rétribution qu'un particulier reçoit d'un employeur pour une année civile compte non tenu des alinéas *b*) et *c*) de la définition de « rétribution » au paragraphe 147.1(1) de la Loi. (*resident compensation*)

(2) Le paragraphe 8300(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application de la présente partie, à l'exclusion de la définition de « participant » au paragraphe (1), les droits d'un particulier dans le cadre d'un contrat de rente dans lequel il a reçu un intérêt en règlement total ou partiel de son droit à des prestations aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont réputés être des droits dans le cadre de cette disposition.

(3) Le paragraphe 8300(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour l'application des paragraphes 8301(3) et (8), de l'alinéa 8302(3)*c*), des paragraphes 8302(5) et 8304(5) et (5.1), des alinéas 8304.1(10)*c*) et (11)*c*), du sous-alinéa 8306(4)*a*)(ii) et du paragraphe 8308(3), les prestations auxquelles un particulier a droit à un moment donné aux termes d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime de pension comprennent celles auxquelles il n'a qu'un droit conditionnel du fait qu'une des conditions d'acquisition des prestations n'a pas été remplie.

(4) L'article 8300 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

(9) Pour l'application de la présente partie et de la partie LXXXV, les biens détenus relativement à une disposition à cotisations ou à prestations déterminées donnée d'un régime de pension qui peuvent servir, à un moment donné, à verser les prestations prévues par une autre disposition semblable du régime sont réputés être transférés à ce moment de la disposition donnée à l'autre disposition.

(10) Pour l'application de la présente partie et des parties LXXXIV et LXXXV et sous réserve des paragraphes (11) et (12), un particulier est réputé se retirer d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension agréé lorsqu'il cesse d'être un participant dans le cadre du régime ou de la disposition, selon le cas.

(11) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) à un moment donné postérieur à 1996, un particulier cesse d'être un participant dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé,

b) un crédit de pension du particulier dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé (ce régime ou cette disposition étant appelé chacun « disposition de compensation » au présent paragraphe) est ou a été pris en compte, selon l'alinéa 8302(2)*c*), dans le calcul des prestations acquises au particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées pour l'année qui comprend le moment donné ou pour une année antérieure,

les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente partie et des parties LXXXIV et LXXXV :

c) le particulier, s'il est un participant dans le cadre d'une disposition de compensation au moment donné, est réputé :

(i) d'une part, ne pas se retirer de la disposition à prestations déterminées au moment donné,

(ii) d'autre part, se retirer de la disposition à prestations déterminées au moment postérieur le plus rapproché où il n'est un participant dans le cadre d'aucune des dispositions de compensation (sauf si, au moment postérieur, il est un participant dans le cadre de la disposition à prestations déterminées);

d) si les conditions énoncées aux paragraphes 8304.1(14) ou (15) (appliqués compte non tenu du passage « après 1996 »), selon le cas, ne sont pas remplies pour ce qui est du retrait du particulier d'une disposition de compensation, les conditions énoncées au paragraphe 8304.1(15) sont réputées ne pas être remplies pour ce qui est de son retrait de la disposition à prestations déterminées.

(12) Dans le cas où les prestations assurées à un particulier aux termes d'une disposition à prestations déterminées donnée d'un régime de pension agréé s'ajoutent aux prestations qui lui sont assurées aux termes d'une ou de plusieurs autres dispositions semblables de régimes de pension agréés (la disposition donnée et les autres dispositions étant appelées chacune « disposition liée » au présent paragraphe), ou en dépendent par ailleurs, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente partie et des parties LXXXIV et LXXXV :

a) s'il cesse, à un moment donné postérieur à 1996, d'être un participant aux termes d'une disposition liée déterminée et est alors un participant aux termes d'une autre disposition liée, le particulier est réputé :

(i) d'une part, ne pas se retirer de la disposition liée déterminée au moment donné,

(ii) d'autre part, se retirer de la disposition liée déterminée au moment postérieur le plus rapproché où il n'est un participant aux termes d'aucune des dispositions liées;

b) si les conditions énoncées au paragraphe 8304.1(15) (appliqué compte non tenu du passage « après 1996 ») ne sont pas remplies pour ce qui est du retrait du particulier d'une disposition liée, les conditions énoncées à ce paragraphe sont réputées ne pas être remplies pour ce qui est de son retrait de chacune des autres dispositions liées;

c) le versement déterminé, au sens du paragraphe 8304.1(8), effectué à un moment donné relativement au particulier et à une disposition liée est réputé, pour l'application du paragraphe 8304.1(5), être aussi un versement déterminé effectué au moment donné relativement au particulier et à chacune des autres dispositions liées, sauf dans la mesure où le ministre a renoncé à l'application du présent alinéa relativement au versement.

(13) Pour l'application de la présente partie et de la partie LXXXV, le particulier auquel une prestation doit ou peut être assurée aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé du fait que la totalité ou une partie d'un surplus actuariel afférent à la disposition peut ou doit lui être attribuée est réputé ne pas avoir le droit de recevoir la prestation aux termes de la disposition tant qu'elle n'est pas assurée aux termes de celle-ci.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent à compter de 1990.

5. (1) L'alinéa 8301(3)*a*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le particulier a cessé d'être au service de l'employeur au cours de l'année et avant 1997;

(2) Le paragraphe 8301(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Crédit de pension — Disposition à prestations déterminées

(6) Pour l'application de la présente partie et de la partie LXXXV et du paragraphe 147.1(9) de la Loi, et sous réserve des paragraphes (7), (8) et (10) et des articles 8304 et 8308, le crédit de pension d'un particulier pour une année civile quant à un employeur dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé donné (sauf un régime qui est un régime interentreprises déterminé au cours de l'année) correspond au montant applicable suivant :

a) si l'année est postérieure à 1989, le montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente neuf fois le droit à pension du particulier pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de la disposition;

B l'excédent éventuel du montant de réduction du FE pour l'année sur le total des montants représentant chacun la valeur de l'élément B déterminée selon le présent alinéa aux fins du calcul du crédit de pension du particulier pour l'année quant à l'un des employeurs suivants :

(i) l'employeur dans le cadre d'une autre disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé,

(ii) un autre employeur — ayant un lien de dépendance avec l'employeur à un moment de l'année — dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé,

(iii) un autre employeur dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime donné;

b) si l'année est antérieure à 1990, zéro.

(3) L'alinéa 8301(7)*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'élément B de la formule figurant à l'alinéa (6)*a*) est remplacé par ce qui suit :

« B le montant obtenu par la formule suivante :

(C x D) - E

où :

C représente le montant de réduction du FE pour l'année,

D :

(i) si le participant a rendu des services à l'employeur à plein temps tout au long de l'année, un,

(ii) sinon, la fraction, ne dépassant pas un, qui représente la proportion des services que le participant est réputé, aux fins du calcul des prestations viagères qui lui sont assurées aux termes de la disposition, avoir rendus à l'employeur au cours de l'année par rapport aux services qu'il lui aurait alors rendus s'il lui avait rendu des services à plein temps tout au long de l'année,

E le total des montants représentant chacun la valeur de l'élément B déterminée selon le présent alinéa aux fins du

calcul du crédit de pension du particulier pour l'année quant à l'employeur dans le cadre d'une autre disposition à prestations déterminées du régime; »;

(4) L'alinéa 8301(8)*a*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) un particulier a cessé au cours d'une année civile postérieure à 1989 et antérieure à 1997 d'être au service d'un employeur qui participait à un régime de pension agréé à son profit,

(5) L'élément C de la formule figurant au sous-alinéa 8301(10)*e*)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C le montant qui représenterait le crédit de pension du particulier pour 1989 quant à l'employeur dans le cadre de la disposition à prestations déterminées s'il n'était pas tenu compte du passage « si l'année est postérieure à 1989 » à l'alinéa (6)*a*) ni de l'alinéa (6)*b*).

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent à compter de 1990.

6. (1) Le passage du paragraphe 8303(2) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Facteur d'équivalence pour services passés accumulé pour l'année

(2) Pour l'application de la présente partie, le facteur d'équivalence pour services passés accumulé d'un particulier pour une année civile quant à un employeur, calculé à un moment donné, correspond au total des montants représentant chacun le facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier quant à l'employeur, rattaché :

(2) La formule figurant au paragraphe 8303(3) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

$$A - B - C + D$$

(3) Le paragraphe 8303(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'élément C, de ce qui suit :

D le total des montants représentant chacun un transfert excédentaire de cotisations déterminées relativement au particulier et au fait lié aux services passés qui n'entre pas dans le calcul d'aucun autre facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier qui est rattaché au fait.

(4) Les paragraphes 8303(6) et (7) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Transferts admissibles

(6) Pour l'application des paragraphes (3) et 8304(5) et (7) et sous réserve du paragraphe (6.1), le montant des transferts admissibles d'un particulier, effectués relativement à un fait lié aux services passés, correspond au total des montants représentant chacun, selon le cas :

a) la fraction, servant à financer des prestations découlant du fait lié aux services passés, d'un montant transféré à un régime de pension agréé :

(i) soit en conformité avec l'un des paragraphes 146(16), 147(19) et 147.3(2), (5) et (7) de la Loi,

(ii) soit d'un régime interentreprises déterminé en conformité avec le paragraphe 147.3(3) de la Loi;

b) le montant représentant les biens détenus relativement à une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension agréé qui peuvent servir à financer les prestations assurées au particulier aux termes d'une autre disposition semblable du régime par suite du fait lié aux services passés, dans le cas où l'opération par laquelle le bien est affecté à cette fin est telle que, si les dispositions faisaient partie de régimes de pension agréés distincts, elle constituerait un transfert de biens d'un régime à l'autre effectué en conformité avec l'un des paragraphes 147.3(2), (5) et (7) de la Loi.

Exclusion des prestations antérieures à 1990

(6.1) Le montant des transferts admissibles d'un particulier, effectués relativement à un fait lié aux services passés, est déterminé selon le paragraphe (6) compte non tenu de la partie éventuelle des montants transférés, ou des biens affectés au financement, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été transférée ou ainsi affectée pour financer des prestations prévues pour des périodes antérieures à 1990.

Présomption de paiement

(7) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) dans l'éventualité où le ministre délivre à son égard une attestation pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi relativement aux prestations prévues par une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé par suite d'un fait lié aux services passés, un particulier donne l'ordre irrévocable :

(i) soit de payer un montant au régime,

(ii) soit qu'un bien détenu relativement à une disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime serve à financer des prestations qui lui sont assurées aux termes d'une autre disposition semblable du régime,

b) le montant doit être payé ou le bien, ainsi servir, selon le cas, dans le délai suivant :

(i) en cas d'inapplication du sous-alinéa (ii), au plus tard le jour qui suit de 90 jours le jour où l'administrateur du régime reçoit l'attestation,

(ii) si le régime était réputé par l'alinéa 147.1(3)*a*) de la Loi être un régime de pension agréé au moment où l'ordre a été donné, au plus tard le jour qui suit de 90 jours le dernier en date des jours suivants :

(A) le jour où l'administrateur du régime reçoit l'attestation,

(B) le jour où l'administrateur du régime reçoit du ministre un avis écrit portant que le régime est agréé pour l'application de la Loi,

pour l'application du paragraphe (6), le montant est réputé avoir été payé ou le bien, avoir ainsi servi au moment où l'ordre a été donné.

Transfert excédentaire de cotisations déterminées

(7.1) Dans le cas où, par suite d'un fait lié aux services passés, des prestations viagères sont assurées à un particulier aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé (sauf un régime interentreprises déterminé) pour une période (appelée « période de services passés » au présent paragraphe) qui, à la fois :

a) était antérieurement une période de services validables du particulier dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées donnée d'un régime de pension agréé (sauf un régime interentreprises déterminé),

b) a cessé d'être une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition donnée par suite du paiement d'un montant unique qui a été transféré en totalité ou en partie pour le compte du particulier de la disposition donnée à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite, à une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé ou à une

disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé qui était un régime interentreprises déterminé au moment du transfert,

c) n'a été, à aucun moment après le paiement du montant unique et avant le fait lié aux services passés, une période de services validables du particulier dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé (sauf un régime interentreprises déterminé),

d) n'est pas, pour l'application du paragraphe 8304(5), une période admissible de services passés relativement au particulier et au fait lié aux services passés,

le montant obtenu par la formule ci-après représente, pour l'application de l'élément D de la formule figurant au paragraphe (3), un transfert excédentaire de cotisations déterminées relativement au particulier et au fait lié aux services passés :

A - B

où :

A représente la partie du montant transféré, dont il est question à l'alinéa *b*), qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable à des prestations se rapportant à la partie de la période de services passés qui est postérieure à 1989;

B le total des montants représentant chacun la partie d'un crédit de pension du particulier, ou du montant brut de son facteur d'équivalence pour services passés provisoire, qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable à des prestations antérieurement prévues par la disposition donnée pour la période de services passés.

(5) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1996.

(6) Les paragraphes (2) et (3) et le paragraphe 8303(7.1) du même règlement, édicté par le paragraphe (4), s'appliquent aux faits liés aux services passés se produisant après 1997.

(7) Les paragraphes 8303(6) et (7) du même règlement, édictés par le paragraphe (4), s'appliquent :

***a*) au calcul du montant des transferts admissibles d'un particulier effectués À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement;**

b) sur approbation du ministre du Revenu national, au calcul du montant des transferts admissibles d'un particulier effectués avant LA DATE DE PUBLICATION.

(8) Le paragraphe 8303(6.1) du même règlement, édicté par le paragraphe (4), s'applique au calcul du montant des transferts admissibles d'un particulier effectués À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement.

7. (1) Le paragraphe 8304(4) du même règlement est modifié comme suit :

a) par suppression du passage « (appelée « période de services passés » au présent paragraphe) » à l'alinéa *b*);

b) par abrogation de l'alinéa *c*).

(2) Les paragraphes 8304(5) et (6) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Calcul modifié du facteur d'équivalence pour services passés

(5) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) par suite d'un fait lié aux services passés, des prestations viagères sont assurées à un particulier aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé pour une ou plusieurs périodes admissibles de services passés relativement au particulier et au fait lié aux services passés,

b) les prestations sont considérées comme étant imputables à un emploi du particulier auprès d'un seul employeur,

le facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier quant à l'employeur, rattaché au fait lié aux services passés, correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B + C - D$$

où :

A représente le facteur d'équivalence pour services passés provisoire qui serait calculé si, à la fois :

a) le présent paragraphe ne s'appliquait pas,

b) les anciennes prestations relatives au particulier et au fait lié aux services passés avaient cessé d'être assurées au moment où le fait s'est produit,

c) les anciennes prestations relatives au particulier et au fait lié aux services passés étaient considérées comme étant imputables à un emploi du particulier auprès de l'employeur,

d) la valeur de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 8303(3) était nulle;

B le total des montants représentant chacun un montant de FE non acquis quant au particulier et au fait lié aux services passés;

C le total des montants représentant chacun un transfert de cotisations déterminées relativement au particulier et au fait lié aux services passés,

D le montant des transferts admissibles du particulier effectués relativement au fait lié aux services passés.

Définitions pour l'application du paragraphe (5)

(5.1) Pour l'application du paragraphe (5), dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) par suite d'un fait lié aux services passés se produisant à un moment donné, des prestations viagères (appelées « prestations pour services passés » au présent paragraphe) sont assurées à un particulier aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé pour une période qui, à la fois :

(i) immédiatement avant le moment donné, n'était pas une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition,

(ii) est ou était une période de services validables du particulier dans le cadre d'une autre disposition à prestations déterminées (appelée « ancienne disposition » au présent paragraphe) d'un régime de pension agréé,

b) l'une des situations suivantes existe :

(i) le particulier n'était, à aucun moment après 1996 et avant le moment donné, un participant dans le cadre de l'ancienne disposition,

(ii) le particulier a cessé, au moment donné, d'être un participant dans le cadre de l'ancienne disposition,

(iii) le fait lié aux services passés est un fait à attester et le particulier doit cesser d'être un participant dans le cadre de l'ancienne disposition au plus tard 90 jours suivant le jour où une attestation du ministre est délivrée pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi relativement aux prestations pour services passés,

c) des prestations viagères auxquelles le particulier a ou avait droit aux termes de l'ancienne disposition pour la période n'ont pas été prises en compte, selon le paragraphe (5), à titre d'anciennes prestations dans le calcul de son facteur d'équivalence pour services passés provisoire rattaché à un autre fait lié aux services passés,

les règles suivantes s'appliquent :

d) la période constitue une période admissible de services passés relativement au particulier et au fait lié aux services passés;

e) les prestations viagères auxquelles le particulier a ou avait droit aux termes de l'ancienne disposition pour la période sont des anciennes prestations relativement à lui et au fait lié aux services passés;

f) si le paragraphe 8301(8) s'applique au calcul d'un crédit de pension du particulier quant à un employeur dans le cadre de l'ancienne disposition pour une année qui comprend une partie de la période, le montant obtenu par la formule suivante représente un montant de FE non acquis quant au particulier et au fait lié aux services passés :

A - B

où :

A représente le montant qui aurait correspondu au crédit de pension du particulier pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de l'ancienne disposition si le paragraphe 8301(8) ne s'était pas appliqué,

B le crédit de pension du particulier pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de l'ancienne disposition;

g) le montant obtenu par la formule suivante représente un transfert de cotisations déterminées relativement au particulier et au fait lié aux services passés :

A - B

où :

A représente le total des montants correspondant chacun, selon le cas :

(i) à un montant qui a été transféré pour le compte du particulier, au moment donné ou antérieurement, de l'ancienne disposition à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite, à une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé ou à une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé qui était un régime interentreprises déterminé au moment du transfert,

(ii) à un montant qui doit être versé, ou qui doit servir à une fin quelconque, aux termes de l'ancienne disposition relativement au particulier après le moment donné, à l'exception d'un montant qui doit être transféré en vue de financer les prestations pour services passés ou versé directement au particulier,

dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant est imputable à des prestations prévues pour la partie de la période qui est postérieure à 1989;

B le total des montants représentant chacun, quant à un employeur relativement auquel est déterminé selon le paragraphe (5) un facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier, rattaché au fait lié aux services passés, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la partie de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 8303(3) entrant dans le calcul du facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier quant à l'employeur qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable à des prestations prévues pour la période,

(ii) la partie de la valeur de l'élément A de cette formule entrant dans ce calcul qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable à des prestations prévues pour la période.

Rétablissement de prestations antérieures à 1997

(6) Dans le cas où, par suite d'un fait lié aux services passés, des prestations viagères sont assurées à un particulier aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé pour une période qui, à la fois :

a) était antérieurement une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition,

b) a cessé d'être une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition du fait que celui-ci a cessé, avant 1997, d'être un participant dans le cadre de la disposition,

c) n'a été, à aucun moment après 1996 et avant le fait lié aux services passés, une période de services validables du particulier dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé,

chaque facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier qui est rattaché au fait lié aux services passés est calculé comme si les prestations assurées au particulier aux termes de la disposition avant 1997 pour la période lui avaient été assurées aux termes d'une autre disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé dans le cadre de laquelle il n'a pas été un participant après 1996.

(3) L'alinéa 8304(7)*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le paragraphe (5) s'appliquerait au calcul de ce facteur si ce n'était l'alinéa (5)*b*).

(4) Le paragraphe 8304(8) du même règlement est abrogé.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux faits liés aux services passés se produisant après 1996.

(6) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent au calcul des facteurs d'équivalence pour services passés provisoires rattachés à des faits liés aux services passés se produisant après 1997.

8. (1) La partie LXXXIII du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 8304, de ce qui suit :

FACTEUR D'ÉQUIVALENCE RECTIFIÉ

Facteur d'équivalence rectifié total

8304.1 (1) Pour l'application du paragraphe 248(1) de la Loi, le « facteur d'équivalence rectifié total » d'un particulier pour une année civile s'entend du total des montants représentant chacun le facteur d'équivalence rectifié qui est déterminé relativement au retrait du particulier, au cours de l'année, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension agréé.

Retrait en 1997

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas où un particulier se retire en 1997 d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, le retrait est réputé s'être produit en 1998.

Facteur d'équivalence rectifié — Régime de participation différée aux bénéfices

(3) Pour l'application de la présente partie et de la partie LXXXIV et sous réserve du paragraphe (13), le facteur d'équivalence rectifié d'un particulier déterminé relativement à son retrait d'un régime de participation différée aux bénéfices correspond au montant applicable suivant :

a) si les conditions énoncées au paragraphe (14) sont remplies relativement au retrait, le total des montants représentant chacun un montant :

(i) d'une part, qui a été inclus dans le calcul d'un crédit de pension du particulier dans le cadre du régime,

(ii) d'autre part, auquel le particulier a cessé d'avoir droit au moment du retrait ou antérieurement,

à l'exclusion d'un montant auquel le conjoint ou l'ancien conjoint du particulier a acquis des droits par suite de l'échec de leur mariage;

b) dans les autres cas, zéro.

Facteur d'équivalence rectifié — Disposition à cotisations déterminées

(4) Pour l'application de la présente partie et de la partie LXXXIV et sous réserve du paragraphe (13), le facteur d'équivalence rectifié d'un particulier déterminé relativement à son retrait d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé correspond au montant applicable suivant :

a) si les conditions énoncées au paragraphe (15) sont remplies relativement au retrait, le total des montants représentant chacun un montant :

(i) d'une part, qui a été inclus dans le calcul d'un crédit de pension du particulier dans le cadre de la disposition,

(ii) d'autre part, auquel le particulier a cessé d'avoir droit au moment du retrait ou antérieurement,

à l'exclusion d'un montant auquel le conjoint ou l'ancien conjoint du particulier a acquis des droits par suite de l'échec de leur mariage;

b) dans les autres cas, zéro.

Facteur d'équivalence rectifié — Disposition à prestations déterminées

(5) Pour l'application de la présente partie et de la partie LXXXIV et sous réserve des paragraphes (6) et (13), le facteur d'équivalence rectifié d'un particulier déterminé relativement à son retrait d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé correspond au montant applicable suivant :

a) si les conditions énoncées au paragraphe (15) sont remplies relativement au retrait, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B - C - D - E$$

où :

A représente le total des montants correspondant chacun, pour une année donnée qui est l'année du retrait ou une année antérieure, au moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun le crédit de pension du particulier pour l'année donnée quant à un employeur aux termes de la disposition,

(ii) le plafond REER pour l'année suivant l'année donnée,

B le total des montants représentant chacun la partie du montant brut d'un facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier (sauf un tel facteur déterminé en conformité avec le paragraphe 8303(8)), rattaché à un fait lié aux services passés se produisant avant le retrait, qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable aux prestations prévues par la disposition,

C le total des montants représentant chacun un versement déterminé effectué relativement au particulier et à la disposition au moment du retrait ou antérieurement,

D le total des montants représentant chacun un montant de transfert de FE relativement au retrait du particulier de la disposition,

E le total des montants représentant chacun un montant de compensation excédentaire de cotisations déterminées relativement au particulier et au retrait;

b) dans les autres cas, zéro.

Crédits de pension — Disposition à prestations déterminées

(6) Pour l'application du sous-alinéa (i) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (5)*a*), les règles suivantes s'appliquent au calcul du facteur d'équivalence rectifié d'un particulier relativement à son retrait d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé :

a) les crédits de pension du particulier dans le cadre de la disposition pour l'année du retrait sont déterminés compte non tenu des prestations prévues après le retrait;

b) les crédits de pension du particulier dans le cadre de la disposition pour chaque année au cours de laquelle le régime était un régime interentreprises déterminé sont réputés nuls.

Montant brut du facteur d'équivalence pour services passés provisoire

(7) Pour l'application de l'élément B des formules figurant au paragraphe 8303(7.1) et à l'alinéa (5)*a*), le montant brut du facteur d'équivalence pour services passés provisoire d'un particulier quant à un employeur, rattaché à un fait lié aux services passés, correspond au montant qui représenterait le facteur d'équivalence pour services passés provisoire si, à la fois :

a) la valeur des éléments C et D des formules figurant aux paragraphes 8303(3) et 8304(5) était nulle;

b) le passage « au moment où le fait s'est produit » à l'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 8304(5) était remplacé par « immédiatement avant le moment où le fait s'est produit ».

Versement déterminé

(8) Pour l'application de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa (5)*a*), le montant versé relativement à un particulier dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé est un versement déterminé effectué relativement au particulier et à la disposition au moment de son versement, sauf dans la mesure où l'un des faits suivants s'applique au montant :

a) il est raisonnable de le considérer comme un versement de prestations pour une période antérieure à 1990;

b) il est transféré à un autre régime de pension agréé (sauf un régime qui est un régime interentreprises déterminé au moment du transfert) en conformité avec le paragraphe 147.3(3) de la Loi;

c) il est transféré à une autre disposition à prestations déterminées du régime dans le cadre d'une opération qui serait effectuée conformément au paragraphe 147.3(3) de la Loi si la disposition et l'autre disposition faisaient partie de régimes de pension agréés distincts;

d) il est versé au titre d'un surplus actuariel;

e) il représente :

(i) un remboursement de cotisations versées par le particulier aux termes de la disposition, si les cotisations sont remboursées en conformité avec une modification apportée au régime qui a également pour effet de réduire les cotisations futures que les participants au régime seraient par ailleurs tenus de verser aux termes de la disposition, mais non de réduire les prestations prévues par la disposition,

(ii) les intérêts versés sur les cotisations remboursées selon le sous-alinéa (i);

f) il est raisonnable de le considérer comme un versement de prestations prévues pour une période tout au long de laquelle le régime était un régime interentreprises déterminé;

g) il est raisonnable de le considérer comme un versement de prestations prévues pour une période tout au long de laquelle le particulier avait un emploi à l'étranger, si les prestations sont assurées par suite d'un fait lié aux services passés relativement auquel le ministre avait consenti à ce que le paragraphe 8303(10) s'applique au calcul des facteurs d'équivalence pour services passés provisoires du particulier.

Biens pouvant servir à assurer des prestations

(9) Dans le cas où, à compter d'un moment donné, les biens détenus relativement à une disposition à prestations déterminées donnée d'un régime de pension peuvent servir à assurer à un particulier des prestations aux termes d'une autre disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension, le paragraphe (8) s'applique comme si le montant représentant les biens avait été versé au particulier à ce moment aux termes de la disposition donnée.

Montant de transfert de FE

(10) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) après 1996, un particulier se retire d'une disposition à prestations déterminées (appelée « ancienne disposition » au présent paragraphe) d'un régime de pension agréé,

b) par suite d'un fait lié aux services passés se produisant au moment du retrait ou antérieurement, des prestations viagères (appelées « prestations pour services passés » au présent paragraphe) sont assurées au particulier aux termes d'une autre disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé pour une période qui est ou était une période de services validables du particulier dans le cadre de l'ancienne disposition,

c) des prestations viagères auxquelles le particulier a ou avait droit aux termes de l'ancienne disposition pour la période ont été prises en compte, en conformité avec le paragraphe 8304(5), à titre d'anciennes prestations dans le calcul d'un facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier, rattaché au fait lié aux services passés,

pour l'application du paragraphe 8406(4) et de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa (5)*a*), le moins élevé des montants suivants constitue un montant de transfert de FE relativement au retrait du particulier de l'ancienne disposition :

d) la partie de la valeur de l'élément A de la formule de calcul du facteur d'équivalence pour services passés provisoire figurant au

paragraphe 8303(3) qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable aux prestations pour services passés;

e) la partie de la valeur de l'élément B de cette formule qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable aux anciennes prestations.

Montant de transfert de FE spécial pour 1997

(11) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) au cours de 1997, un particulier s'est retiré d'une disposition à prestations déterminées donnée d'un régime de pension agréé,

b) par suite d'un fait lié aux services passés se produisant après le retrait et avant 1998, des prestations viagères (appelées « prestations pour services passés » au présent paragraphe) sont assurées au particulier aux termes de la disposition donnée, ou d'une autre disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, pour une période qui était antérieurement une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition donnée,

c) des prestations viagères auxquelles le particulier avait droit antérieurement aux termes de la disposition donnée pour la période ont été prises en compte, en conformité avec le paragraphe 8304(5), à titre d'anciennes prestations dans le calcul d'un facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier, rattaché au fait lié aux services passés,

pour l'application du paragraphe 8406(4) et de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa (5)*a*), le moins élevé des montants suivants constitue un montant de transfert de FE relativement au retrait du particulier de la disposition donnée au moment du retrait :

d) la partie de la valeur de l'élément A de la formule de calcul du facteur d'équivalence pour services passés provisoire figurant au paragraphe 8303(3) qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable aux prestations pour services passés;

e) la partie de la valeur de l'élément B de cette formule qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable aux anciennes prestations.

Montant de compensation excédentaire de cotisations déterminées

(12) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) après 1996, un particulier se retire d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé,

b) un crédit de pension du particulier dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé (appelés « disposition de compensation » au présent paragraphe) est ou a été pris en compte, selon l'alinéa 8302(2)*c*), dans le calcul des prestations acquises au particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées pour l'année du retrait ou pour une année antérieure,

le montant obtenu par la formule ci-après représente, pour l'application de l'élément E de la formule figurant à l'alinéa (5)*a*), un montant de compensation excédentaire de cotisations déterminées relativement au particulier et au retrait :

A - B

où :

A représente le total des montants dont chacun est un montant versé relativement au particulier au moment du retrait ou antérieurement aux termes de la disposition de compensation, à l'exception de la fraction du montant qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de sommes versées par le particulier ou à son égard avant 1990, ou de sommes qui lui ont été autrement attribuées avant cette année, ou de gains qu'il est raisonnable d'imputer à ces sommes;

B le total des montants représentant chacun un crédit de pension du particulier dans le cadre de la disposition de compensation pour l'année du retrait ou pour une année antérieure.

Participation subséquente

(13) Dans le cas où un particulier devient participant dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension agréé après avoir cessé, à un moment donné, d'en être un participant, les règles suivantes s'appliquent au calcul de son facteur d'équivalence rectifié relativement à tout retrait ultérieur du régime ou de la disposition, selon le cas :

a) dans le cas d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'une disposition à cotisations déterminées, il n'est pas tenu compte des montants inclus dans le calcul d'un crédit de pension du particulier dans le cadre du régime ou de la disposition en raison d'une attribution effectuée à son profit avant le moment donné;

b) dans le cas d'une disposition à prestations déterminées :

(i) la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (5)*a*) est déterminée compte non tenu de tout crédit de pension, ou de la partie d'un tel crédit, qui est imputable à des prestations prévues par la disposition avant le moment donné,

(ii) la valeur de l'élément B de cette formule est déterminée compte non tenu de tout facteur d'équivalence pour services passés provisoire rattaché à un fait lié aux services passés se produisant avant le moment donné,

(iii) la valeur de l'élément C de cette formule est déterminée compte non tenu de tout versement déterminé, au sens du paragraphe (8), effectué au moment donné ou antérieurement.

Conditions de retrait — Régime de participation différée aux bénéfices

(14) Pour l'application de l'alinéa (3)*a*), les conditions applicables au retrait d'un particulier d'un régime de participation différée aux bénéfices sont les suivantes :

a) le retrait se produit après 1996 autrement que par suite du décès du particulier;

b) aucune des sommes visées aux sous-alinéas 147(2)*k*)(iii) ou (iv) de la Loi n'a été payée à l'égard du particulier dans le cadre du régime.

Conditions de retrait — Régime de pension agréé

(15) Pour l'application des alinéas (4)*a*) et (5)*a*), les conditions applicables au retrait d'un particulier d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension agréé sont les suivantes :

a) le retrait se produit après 1996 autrement que par suite du décès du particulier;

b) aucune prestation de retraite n'a été versée à l'égard du particulier aux termes de la disposition (sauf celles qui sont versées à l'égard de son conjoint ou ancien conjoint par suite de l'échec de leur mariage);

c) le particulier n'a pas acquis de droit dans un contrat de rente en règlement total ou partiel de son droit à des prestations dans le cadre de la disposition, sauf si le droit dans le contrat a été acquis par suite du transfert de biens de la disposition à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite dont il est le rentier.

Échec du mariage

(16) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) il y échec du mariage d'un participant avant son retrait d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé,

b) par suite de cet échec :

(i) d'une part, le participant a cessé d'avoir droit à tout ou partie des prestations prévues à son égard par la disposition,

(ii) d'autre part, son conjoint ou ancien conjoint (appelé « conjoint » au présent paragraphe) a acquis des droits dans le cadre de la disposition relativement à ces prestations,

les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (8) :

c) tout montant versé aux termes de la disposition au titre des droits acquis par le conjoint (sauf un montant unique versé aux termes de la disposition au moment du retrait du participant ou antérieurement en règlement total des droits acquis par le conjoint) est réputé ne pas avoir été versé à l'égard du participant;

d) sauf si un montant unique a été versé aux termes de la disposition au moment du retrait du participant ou antérieurement en règlement total des droits acquis par le conjoint, un montant unique égal à la valeur actualisée (au moment du retrait) des prestations auxquelles le participant a cessé d'avoir droit par suite de l'échec est réputé avoir été versé au participant à ce moment aux termes de la disposition en règlement total de ces prestations.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1997.

9. (1) Le passage du paragraphe 8307(5) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Retraits liés au facteur d'équivalence pour services passés

(5) Pour l'application de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa (2)*b*) ainsi que de l'élément G de la formule figurant dans la définition de « facteur d'équivalence pour services passés net » au paragraphe 146(1) de la Loi, le montant, calculé à un moment donné, des retraits pour une année civile liés au facteur d'équivalence pour services passés d'un particulier correspond au montant suivant :

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1996.

10. (1) Le passage du paragraphe 8308.1(2) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Crédit de pension

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (4.1), le crédit de pension d'un particulier pour une année civile quant à un employeur dans le cadre d'un régime étranger correspond au montant suivant :

(2) Le passage de l'alinéa 8308.1(2)*b*) du même règlement suivant le sous-alinéa (iv) est remplacé par ce qui suit :

le moins élevé des montants suivants :

(v) l'excédent éventuel du montant représentant 18 pour cent de la rétribution de résident que le particulier reçoit de l'employeur pour l'année sur le montant de réduction du FE pour l'année,

(vi) l'excédent du plafond des cotisations déterminées pour l'année sur le montant de réduction du FE pour l'année.

(3) L'article 8308.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Crédits de pension — 1996 à 2003

(4.1) Pour le calcul du crédit de pension d'un particulier pour une année civile postérieure à 1995 et antérieure à 2004 quant à un employeur dans le cadre d'un régime étranger, le sous-alinéa (2)*b*)(vi) est remplacé par ce qui suit :

« (vi) le plafond des cotisations déterminées pour l'année. »

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent à compter de 1992.

11. (1) L'article 8308.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

MONTANT POUR PARTICIPANT À UN RÉGIME ÉTRANGER

Montant visé

8308.2 (1) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) tout au long d'une période d'une année civile donnée postérieure à 1992, un particulier résidant au Canada a rendu des services à un employeur, sauf des services rendus principalement au Canada et des services rendus à l'égard d'une entreprise exploitée au Canada par l'employeur,

b) le particulier a commencé à avoir droit à des prestations au cours de l'année donnée, conditionnellement ou non, relativement aux services dans le cadre d'un régime de pension qui est un régime étranger au sens du paragraphe 8308.1(1),

c) à la fin de l'année donnée, le particulier avait toujours droit, conditionnellement ou non, à tout ou partie des prestations,

sous réserve du paragraphe (2), est visé quant au particulier pour l'année suivant l'année donnée, pour l'application de l'élément B des formules figurant dans les définitions de « déductions inutilisées au titre des REER » et « maximum déductible au titre des REER », au paragraphe 146(1) de la Loi, et pour l'application de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 204.2(1.1)*b*) de la Loi, le moins élevé des montants suivants :

d) l'excédent du plafond des cotisations déterminées pour l'année donnée sur le montant de réduction du FE pour cette année;

e) le montant représentant 10 pour cent de la partie de la rétribution de résident que le particulier a reçue de l'employeur pour l'année donnée qui est imputable à des services qu'il lui a rendus au cours de périodes tout au long desquelles il rendait des services visés à l'alinéa *a*).

Montants visés — 1997 à 2004

(2) Pour le calcul du montant visé au paragraphe (1) quant à un particulier pour une année civile postérieure à 1996 et antérieure à 2005, l'alinéa (1)*d*) est remplacé par ce qui suit :

« *d*) le plafond des cotisations déterminées pour l'année donnée; »

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1992.

12. (1) L'alinéa 8308.3(1)*a*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le régime ou mécanisme visé à l'un des alinéas *a*) à *k*), *m*) et *n*) de la définition de « convention de retraite » au paragraphe 248(1) de la Loi;

(2) L'alinéa 8308.3(1)*b*) du même règlement est abrogé.

(3) L'alinéa 8308.3(1)*c*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le régime ou le mécanisme qui ne prévoit en aucun cas le versement de sommes au particulier, ou pour son compte, après le dernier jour de l'année civile où il atteint l'âge de 69 ans ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de cinq ans la date de cessation de son emploi auprès de l'employeur;

(4) Le passage du paragraphe 8308.3(2) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Crédit de pension

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (3.1), le crédit de pension d'un particulier pour une année civile quant à un employeur dans le cadre d'un mécanisme de retraite déterminé correspond au montant suivant :

(5) Le passage du sous-alinéa 8308.3(2)*b*)(v) du même règlement précédant l'élément B est remplacé par ce qui suit :

(v) le montant obtenu par la formule suivante est supérieur à zéro :

$$0{,}85A - B$$

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

(A) l'excédent éventuel du montant représentant 18 pour cent de la rétribution de résident que le particulier a reçue de l'employeur pour l'année sur le montant de réduction du FE pour l'année,

(B) l'excédent du plafond des cotisations déterminées pour l'année sur le montant de réduction du FE pour l'année,

(6) L'article 8308.3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Crédits de pension — 1996 à 2003

(3.1) Pour le calcul du crédit de pension d'un particulier pour une année civile postérieure à 1995 et antérieure à 2004 quant à un employeur dans le cadre d'un mécanisme de retraite déterminé, le passage de l'alinéa (2)*b*) précédant le sous-alinéa (i) et le sous-alinéa (2)*b*)(v) sont remplacés respectivement par ce qui suit :

« *b*) dans le cas où les conditions suivantes sont réunies, le montant qui serait déterminé selon la formule figurant au sous-alinéa (v) si la fraction « 0,85 » était remplacée par « 1 » et si la division (B) de l'élément A de cette formule était remplacée par « (B) le plafond des cotisations déterminées pour l'année » : »

« (v) le montant obtenu par la formule suivante est supérieur à zéro :

0,85A - B

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

(A) l'excédent éventuel du montant représentant 18 pour cent de la rétribution de résident que le particulier a reçue de l'employeur pour l'année sur le montant de réduction du FE pour l'année,

(B) l'excédent de 15 500 $ sur le montant de réduction du FE pour l'année,

B le montant qui correspondrait au facteur d'équivalence du particulier pour l'année quant à l'employeur s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 8301(1)*c*). »

(7) Les paragraphes (1), (2) et (4) à (6) s'appliquent à compter de 1992.

(8) Le paragraphe (3) s'applique à compter de 1998. Toutefois, l'alinéa 8308.3(1)*c*) du même règlement, édicté par le paragraphe (3), ne s'applique pas au particulier qui a atteint l'âge de 69 ans avant 1998.

13. (1) Le paragraphe 8308.4(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Montant visé

(2) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) au cours d'une année civile donnée postérieure à 1992, un particulier rend des services pour lesquels un montant — inclus dans le calcul du revenu de l'entreprise d'une personne — est payable directement ou indirectement par le gouvernement du Canada ou d'une province,

b) à la fin de l'année donnée, le particulier a droit à des prestations, conditionnellement ou non, dans le cadre d'un mécanisme de retraite sous régime gouvernemental qui prévoit des prestations relativement aux services,

est visé quant au particulier pour l'année suivant l'année donnée, pour l'application de l'élément B des formules figurant dans les définitions de « déductions inutilisées au titre des REER » et « maximum déductible au titre des REER », au paragraphe 146(1) de la Loi, et pour l'application de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 204.2(1.1)*b*) de la Loi, le montant applicable suivant :

c) si l'année donnée est antérieure à 1996, l'excédent, sur 1 000 $, du plafond REER pour cette année suivante;

d) dans les autres cas, le plafond REER pour cette année suivante.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1993.

14. (1) L'article 8309 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

MONTANT PRESCRIT À L'ÉGARD DES LIEUTENANTS-GOUVERNEURS ET DES JUGES

8309. (1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un particulier est, au cours d'une année civile donnée postérieure à 1989, lieutenant-gouverneur d'une province (sauf un lieutenant-gouverneur qui n'est pas un contributeur au sens de l'article 2 de la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*), le moins élevé des montants suivants est prescrit à son égard pour l'année suivant l'année donnée pour l'application de l'élément B des formules figurant dans les définitions de « déductions inutilisées au titre des REER » et « maximum déductible au titre des REER », au paragraphe 146(1) de la Loi, et pour l'application de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 204.2(1.1)*b*) de la Loi :

a) l'excédent éventuel du montant représentant 18 pour cent du traitement que le particulier a reçu pour l'année donnée en sa qualité de lieutenant-gouverneur sur le montant de réduction du FE pour cette année;

b) l'excédent éventuel du plafond des cotisations déterminées pour l'année donnée sur le montant de réduction du FE pour cette année.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un particulier est, au cours d'une année civile donnée postérieure à 1990, un juge qui reçoit un traitement aux termes de la *Loi sur les juges*, le moins élevé des montants suivants est prescrit à son égard pour l'année suivant l'année donnée pour l'application de l'élément B des formules figurant dans les définitions de « déductions inutilisées au titre des REER » et « maximum déductible au titre des REER », au paragraphe 146(1) de la Loi, et pour l'application de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 204.2(1.1)*b*) de la Loi :

a) l'excédent éventuel du montant représentant 18 pour cent du traitement (sauf celui reçu autrement qu'aux termes de la *Loi sur les juges*) que le particulier a reçu pour l'année donnée en sa qualité de juge sur le montant de réduction du FE pour cette année;

b) l'excédent du plafond des cotisations déterminées pour l'année donnée sur le montant de réduction du FE pour cette année.

(3) Pour le calcul du montant prescrit en vertu des paragraphes (1) ou (2) à l'égard d'un particulier pour une année civile postérieure à 1996 et antérieure à 2005, les alinéas (1)*b*) et (2)*b*) sont remplacés par ce qui suit :

« *b*) le plafond des cotisations déterminées pour l'année donnée. »

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1990.

15. (1) L'article 8311 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Arrondissement

8311. Les crédits de pension, les facteurs d'équivalence pour services passés provisoires et les facteurs d'équivalence rectifiés, exprimés en dollars, qui sont formés de nombres décimaux sont arrêtés à l'unité, ceux qui ont au moins cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1997.

16. (1) La partie LXXXIV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 8402, de ce qui suit :

FACTEUR D'ÉQUIVALENCE RECTIFIÉ

Régime de participation différée aux bénéfices

8402.01 (1) Dans le cas où le facteur d'équivalence rectifié déterminé relativement au retrait d'un particulier d'un régime de participation différée aux bénéfices est supérieur à zéro, chaque fiduciaire du régime est tenu de présenter au ministre, sur le formulaire prescrit, une déclaration de renseignements faisant état de ce facteur au plus tard le jour qui suit de 60 jours le dernier jour du trimestre, au sens de l'article 4300, du retrait. À cette fin, la déclaration de renseignements produite par l'un des fiduciaires d'un régime de participation différée aux bénéfices est réputée avoir été produite par chaque fiduciaire du régime.

Disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension agréé

(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans le cas où le facteur d'équivalence rectifié déterminé relativement au retrait d'un particulier d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension agréé est supérieur à zéro, l'administrateur du régime est tenu de présenter au ministre, sur le formulaire prescrit, une déclaration de renseignements faisant état de ce facteur au plus tard le jour qui suit de 60 jours le dernier jour du trimestre, au sens de l'article 4300, du retrait.

Prorogation de délai — Montant de transfert de FE

(3) Dans le cas où, lors du calcul du facteur d'équivalence rectifié d'un particulier relativement à son retrait d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, il est raisonnable pour l'administrateur du régime de conclure que la valeur de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 8304.1(5)*a*) relativement au retrait peut être supérieure à zéro, l'administrateur est tenu de présenter au ministre, sur le formulaire prescrit, une déclaration de renseignements faisant état de ce facteur, s'il est supérieur à zéro, au plus tard au dernier en date des jours suivants :

a) le jour limite où la déclaration serait à produite par ailleurs;

b) le soixantième jour suivant le premier jour où l'administrateur dispose de tous les renseignements nécessaires au calcul de la valeur de cet élément.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1997. Toutefois, toute déclaration à produire par ailleurs en vertu de l'article 8402.01 du même règlement, édicté par le paragraphe (1), avant le dernier en date des jours suivants est à produire au plus tard ce jour-là :

***a*) le 31 décembre 1998;**

***b*) le soixantième jour suivant la publication du paragraphe (1) dans la *Gazette du Canada*.**

17. (1) Les paragraphes 8404(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Rapports aux particuliers

8404. (1) Toute personne tenue par les articles 8401 ou 8402.1 de présenter une déclaration de renseignements au ministre envoie à chaque particulier visé, au plus tard à la date limite où la déclaration doit être ainsi présentée, deux copies de la partie de la déclaration qui le concerne.

(2) Toute personne tenue par les articles 8402, 8402.01 ou 8403 de présenter une déclaration de renseignements au ministre envoie à chaque particulier visé, au plus tard à la date limite où la déclaration doit être ainsi présentée, une copie de la partie de la déclaration qui le concerne.

(2) Le paragraphe 8404(1) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter de 1993.

(3) Le paragraphe 8404(2) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter de 1997.

18. (1) L'article 8406 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Dans le cas où les prestations assurées à un particulier aux termes d'un régime de pension agréé (appelé « régime d'arrivée » au présent paragraphe) par suite d'un fait lié aux services passés donnent naissance à un montant de transfert de FE relativement au retrait du particulier d'une disposition à prestations déterminées d'un autre régime de pension agréé (appelé « régime de départ » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

a) l'administrateur du régime d'arrivée est tenu d'informer l'administrateur du régime de départ, par avis écrit envoyé au plus tard 30 jours suivant le jour où le fait lié aux services passés s'est produit, de l'existence de ce fait et de son incidence sur le calcul du facteur d'équivalence rectifié du particulier relativement à son retrait de la disposition à prestations déterminées;

b) l'administrateur du régime d'arrivée est tenu d'informer l'administrateur du régime de départ du montant de transfert de FE par avis écrit envoyé dans le délai applicable suivant :

(i) si le fait lié aux services passés est un fait à attester, au plus tard 60 jours suivant le jour où le ministre délivre une attestation pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi relativement au fait et au particulier,

(ii) dans les autres cas, au plus tard 60 jours suivant le jour où le fait lié aux services passés s'est produit.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1997. Toutefois :

***a*) tout avis à envoyer par ailleurs en vertu de l'alinéa 8406(4)*a*) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), avant le 30 septembre 1998 est à envoyer au plus tard à cette date;**

***b*) tout avis à envoyer par ailleurs en vertu de l'alinéa 8406(4)*b*) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), avant le jour qui suit de 60 jours la publication de ce paragraphe dans la *Gazette du Canada* est à envoyer au plus tard ce jour-là.**

19. (1) La définition de « plafond des prestations déterminées », au paragraphe 8500(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« plafond des prestations déterminées » Quant à une année civile, le plus élevé des montants suivants :

a) 1 722,22 $;

b) le neuvième du plafond des cotisations déterminées pour l'année. (*defined benefit limit*)

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1996. Toutefois, l'alinéa *b*) de la définition de « plafond des prestations déterminées » au paragraphe 8500(1) du même règlement, édictée par le paragraphe (1), s'applique :

a) avant le 6 mars 1996 comme si le plafond des cotisations déterminées pour chaque année postérieure à 1995 était égal au montant qui correspondrait à ce plafond si la définition de « plafond des cotisations déterminées » au paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquait en son état au 31 décembre 1995;

b) après le 5 mars 1996 et avant 1997 comme si le plafond des cotisations déterminées pour chaque année postérieure à 1995 était égal au montant qui correspondrait à ce plafond si la définition de « plafond des cotisations déterminées » au paragraphe 147.1(1) de cette loi s'appliquait en son état au 1er janvier 1997.

20. (1) L'article 8501 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Prestations découlant d'une attribution de surplus lors de la liquidation

(7) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un montant unique est versé en règlement total ou partiel du droit d'un particulier à des prestations de retraite (appelées « prestations rachetées » au présent paragraphe) dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé,

b) d'autres prestations sont ultérieurement assurées au particulier aux termes de la disposition par suite d'une attribution, effectuée à l'occasion de la liquidation totale ou partielle du régime, d'un surplus actuariel afférent à la disposition,

c) les autres prestations comprennent des prestations (appelées « prestations accessoires » au présent paragraphe) qui, si ce n'était le présent paragraphe, ne seraient pas permises selon la présente partie;

d) dans l'éventualité où le particulier s'était antérieurement retiré de la disposition et où les conditions énoncées au paragraphe 8304.1(15) étaient remplies relativement au retrait, il est raisonnable de considérer que l'ensemble des prestations accessoires se rapportent à des périodes antérieures à 1990,

e) le ministre a approuvé l'application du présent paragraphe aux prestations accessoires,

pour déterminer si les prestations accessoires sont permises selon la présente partie, le particulier est réputé avoir, dans le cadre de la disposition, un droit aux prestations rachetées.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux prestations prévues après 1996.

21. (1) La division 8502*e*)(i)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) soit à la fin de l'année civile où le particulier atteint l'âge de 69 ans,

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1997. Toutefois :

***a*) sous réserve de l'alinéa *b*), la division 8502*e*)(i)(A) du même règlement, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux prestations assurées à un particulier qui a atteint l'âge de 70 ans avant 1997 ou 69 ans en 1996 comme si la mention de « 69 ans » dans cette division était remplacée par « 71 ans » et « 70 ans » respectivement;**

***b*) dans le cas où les prestations de retraite assurées à un particulier par un régime de pension sont prévues par un contrat de rente établi avant le 6 mars 1996 et que, selon les modalités du contrat en leur état immédiatement avant cette date, à la fois :**

(i) la date du début du service de la rente, selon le contrat, est fixe et déterminée et est postérieure à l'année dans laquelle le particulier atteint :

(A) l'âge de 69 ans, s'il n'a pas atteint cet âge avant 1997,

(B) l'âge de 70 ans, s'il a atteint l'âge de 69 ans en 1996,

(ii) le montant et le calendrier de versement des paiements de rente sont fixes et déterminés,

la division 8502*e*)(i)(A) du même règlement, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux prestations comme si la mention de « 69 ans » était remplacée par « 71 ans ».

22. (1) La division 8503(2)*f*)(iii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) le 31 décembre de l'année civile où le particulier atteint l'âge de 69 ans,

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1997. Toutefois :

***a*) sous réserve de l'alinéa *b*), la division 8503(2)*f*)(iii)(B) du même règlement, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux**

prestations assurées à un particulier qui a atteint l'âge de 70 ans avant 1997 ou l'âge de 69 ans en 1996 comme si la mention de « 69 ans » dans cette division était remplacée par « 71 ans » et « 70 ans » respectivement;

***b*) dans le cas où les prestations de retraite assurées à un particulier par un régime de pension sont prévues par un contrat de rente établi avant le 6 mars 1996 et que, selon les modalités du contrat en leur état immédiatement avant cette date, à la fois :**

(i) la date du début du service de la rente, selon le contrat, est fixe et déterminée et est postérieure à l'année dans laquelle le particulier atteint :

(A) l'âge de 69 ans, s'il n'a pas atteint cet âge avant 1997,

(B) l'âge de 70 ans, s'il a atteint l'âge de 69 ans en 1996,

(ii) le montant et le calendrier de versement des paiements de rente sont fixes et déterminés,

la division 8503(2)*f*)(iii)(B) du même règlement, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux prestations comme si la mention de « 69 ans » était remplacée par « 71 ans ».

23. (1) Le sous-alinéa 8506(1)*e*)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) les prestations de retraite sont payables au bénéficiaire au plus tard à compter du premier anniversaire du décès du participant ou, s'il est postérieur, du 31 décembre de l'année civile où le bénéficiaire atteint l'âge de 69 ans;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1997. Toutefois :

***a*) sous réserve de l'alinéa *b*), le sous-alinéa 8506(1)*e*)(iii) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux prestations assurées à un particulier qui a atteint l'âge de 70 ans avant 1997 ou l'âge de 69 ans en 1996 comme si la mention de « 69 ans » dans ce sous-alinéa était remplacée par « 71 ans » et « 70 ans » respectivement;**

***b*) dans le cas où les prestations de retraite assurées à un particulier par un régime de pension sont prévues par un contrat de rente établi avant le 6 mars 1996 et que, selon les modalités du contrat en leur état immédiatement avant cette date, à la fois :**

(i) la date du début du service de la rente, selon le contrat, est fixe et déterminée et est postérieure à l'année dans laquelle le particulier atteint :

(A) l'âge de 69 ans, s'il n'a pas atteint cet âge avant 1997,

(B) l'âge de 70 ans, s'il a atteint l'âge de 69 ans en 1996,

(ii) le montant et le calendrier de versement des paiements de rente sont fixes et déterminés,

le sous-alinéa 8506(1)*e*)(iii) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux prestations comme si la mention de « 69 ans » était remplacée par « 71 ans ».

24. (1) L'article 8509 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Limites applicables au facteur d'équivalence — 1996 à 2003

(12) L'agrément d'un régime de pension agréé ne peut être retiré à la fin d'une année civile postérieure à 1995 et antérieure à 2004 en application des paragraphes 147.1(8) ou (9) de la Loi du seul fait que le facteur d'équivalence d'un particulier pour l'année, ou un ensemble de tels facteurs, ou un ensemble de crédits de pension qui lui sont applicables pour l'année, (appelés chacun « montant de référence » au présent paragraphe) est excessif, dans le cas où il ne pourrait l'être en application du paragraphe si chaque montant de référence était diminué du moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du moins élevé des montants suivants sur le plafond des cotisations déterminées pour l'année :

(i) le total des montants représentant chacun :

(A) un crédit de pension dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé qui est inclus dans le calcul du montant de référence,

(B) un crédit de pension dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé qui est inclus dans le calcul du montant de référence et est pris en compte, selon l'alinéa 8302(2)*c*), dans le calcul du crédit de pension visé à la division (A),

(ii) 15 500 $;

b) le total des montants représentant chacun le crédit de pension visé à la division *a*)(i)(A).

Prestations maximales indexées avant 2005

(13) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un régime de pension est un régime exclu, ou le serait si la date du 27 mars 1988, dans les définitions de « régime existant » et « régime exclu » au paragraphe 8500(1), était remplacée par la date du 5 mars 1996 et la date du 28 mars 1988, dans cette définition de « régime existant », par la date du 6 mars 1996,

b) selon les modalités du régime, en leur état immédiatement avant le 6 mars 1996, le régime prévoyait des prestations auxquelles s'applique une condition prévue à l'un des paragraphes 8504(1), (5) et (6) ou à l'alinéa 8505(3)*d*), et les prestations étaient conformes à la condition à ce moment,

c) par suite du changement applicable au plafond des prestations déterminées à compter du 6 mars 1996, les prestations cesseraient d'être conformes à la condition en l'absence du présent paragraphe,

les présomptions suivantes s'appliquent :

d) pour déterminer, après le 5 mars 1996 et avant 1998, si les prestations sont conformes à la condition, le plafond des prestations déterminées pour chaque année postérieure à 1995 est réputé égal au montant qui correspondrait à ce plafond si la définition de « plafond des cotisations déterminées » au paragraphe 147.1(1) de la Loi s'appliquait en son état au 31 décembre 1995;

e) pour déterminer, après 1997, si les prestations sont conformes à la condition, le plafond des prestations déterminées pour 1996 et 1997 est réputé égal au montant qui correspondrait à ce plafond s'il était déterminé conformément à l'alinéa *d*).

(2) Le paragraphe 8509(12) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter de 1996.

(3) Le paragraphe 8509(13) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter du 6 mars 1996. Toutefois, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

***a*) les prestations de retraite assurées à un particulier par un régime de pension sont prévues par un contrat de rente établi avant le 6 mars 1996,**

b) selon les modalités du contrat en leur état immédiatement avant le 6 mars 1996 :

(i) d'une part, la date du début du service de la rente, selon le contrat, est fixe et déterminée et est postérieure à 1997,

(ii) d'autre part, le montant et le calendrier de versement des paiements de rente sont fixes et déterminés,

il n'est pas tenu compte du passage « et avant 1998 » à l'alinéa *d*) de ce paragraphe 8509(13), ni de son alinéa *e*), pour ce qui est de son application à ces prestations.

25. (1) Le paragraphe 8516(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8516. (1) La cotisation visée pour l'application du paragraphe 147.2(2) de la Loi, qu'un employeur verse à un régime de pension agréé aux termes des dispositions à prestations déterminées du régime, est celle prévue à l'un des paragraphes (2) à (9).

(2) L'article 8516 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Rapports actuariels signés avant le 6 mars 1996

(9) La cotisation qu'un employeur verse à un régime de pension agréé est visée au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :

a) le rapport actuariel renfermant le conseil sur lequel elle est versée a été signé avant le 6 mars 1996;

b) elle est versée après le 5 mars 1996;

c) elle serait une cotisation admissible aux termes du paragraphe 147.2(2) de la Loi si, à la fois :

(i) aucune cotisation n'était visée par règlement pour l'application de ce paragraphe,

(ii) pour déterminer si l'évaluation actuarielle sur laquelle le conseil est fondé est conforme à la condition énoncée au sous-alinéa *a*)(iii) de ce paragraphe, le plafond des prestations déterminées pour chaque année postérieure à 1995 était égal au montant qui correspondrait à ce plafond si la définition de « plafond des cotisations déterminées » au paragraphe 147.1(1) de la Loi s'appliquait en son état au 31 décembre 1995;

d) dans le cas où elle est versée après 1996, le régime n'est pas un régime désigné aux termes de l'article 8515 au moment de son versement.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 1996.

26. (1) Le passage du paragraphe 8517(1) du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Montant prescrit

8517. (1) Pour l'application de l'alinéa 147.3(4)*c*) de la Loi aux transferts de montants pour le compte d'un particulier en règlement total ou partiel de son droit aux prestations prévues par une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, et sous réserve des paragraphes (2) à (3.1), le montant prescrit est calculé selon la formule suivante :

(2) Le tableau figurant au paragraphe 8517(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Âge atteint	Facteur de valeur actualisée	Âge atteint	Facteur de valeur actualisée
Moins de 50	9,0	73	9,8
50	9,4	74	9,4
51	9,6	75	9,1
52	9,8	76	8,7
53	10,0	77	8,4
54	10,2	78	8,0
55	10,4	79	7,7
56	10,6	80	7,3
57	10,8	81	7,0
58	11,0	82	6,7
59	11,3	83	6,4
60	11,5	84	6,1
61	11,7	85	5,8
62	12,0	86	5,5
63	12,2	87	5,2
64	12,4	88	4,9
65	12,4	89	4,7
66	12,0	90	4,4
67	11,7	91	4,2
68	11,3	92	3,9
69	11,0	93	3,7
70	10,6	94	3,5
71	10,3	95	3,2
72	10,1	96 et plus	3,0

(3) L'article 8517 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Prestations découlant d'une attribution de surplus lors de la liquidation

(3.1) Lorsqu'un montant est transféré en règlement total ou partiel du droit d'un particulier à des prestations dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé et que les prestations comprennent des prestations (appelées « prestations accessoires » au présent paragraphe) qui ne sont permises que par l'effet du paragraphe 8501(7), est prescrit pour l'application de l'alinéa 147.3(4)*c*) de la Loi relativement au transfert le total des montants suivants :

a) le montant qui, si ce n'était le présent paragraphe, constituerait le montant prescrit;

b) un montant approuvé par le ministre, ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

(i) la valeur actualisée (au moment du transfert) des prestations accessoires qui cessent d'être assurées par suite du transfert,

(ii) le total des montants représentant chacun, relativement à un transfert antérieur de la disposition à une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite en règlement total ou partiel du droit du particulier à d'autres prestations prévues par la disposition à prestations déterminées, l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le montant prescrit pour l'application de l'alinéa 147.3(4)*c*) de la Loi relativement au transfert antérieur,

(B) le montant du transfert antérieur.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux montants transférés relativement à des prestations prévues après 1996.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux transferts effectués après 1995.

Notes explicatives sur l'avant-projet de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu

Table des matières

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
1	4900(3)	Régimes de revenu différé — Placements admissibles	59
2	6804(6)c)	Régimes étrangers — Cotisations versées après 1994	59
3 à 15	Partie LXXXIII	Facteur d'équivalence, facteur d'équivalence pour services passés, facteur d'équivalence rectifié et montants visés	61
		Aperçu du FER	62
		Incidence du FER sur le FESP	64
3	Partie LXXXIII	Facteur d'équivalence, facteur d'équivalence pour services passés, facteur d'équivalence rectifié et montants visés	67
4	8300	Définitions et interprétation	67
	8300(1)	Définitions	67
		« montant de réduction du FE »	68
		« participant »	68
		« rétribution de résident »	69
	8300(5)	Acquisition d'un contrat de rente	70
	8300(7)	Droit aux prestations conditionnel à l'acquisition	70
	8300(9)	Transfert au sein d'un même régime	71
	8300(10)	Sens de « retrait »	71
	8300(11)	Retrait — Disposition à prestations déterminées avec réduction au titre des cotisations déterminées	72
	8300(12)	Retrait — Dispositions à prestations déterminées liées	74
	8300(13)	Droit au surplus	77

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
5	8301	Facteur d'équivalence	78
	8301(3)*a*)	Retrait d'un RPDB — Prestations non acquises	78
	8301(6)	Crédit de pension — Disposition à prestations déterminées	78
	8301(7)*b*)	Crédit de pension — Disposition à prestations déterminées d'un régime interentreprises	80
	8301(8)*a*)	Retrait d'un RPA — Prestations non acquises	80
	8301(10)*e*)	Règle transitoire — Réduction au titre des cotisations déterminées	81
6	8303	Facteur d'équivalence pour services passés	81
	8303(2)	FESP accumulé pour l'année	82
	8303(3)	FESP provisoire	82
	8303(6) et (6.1)	Transferts admissibles — Exclusion des prestations antérieures à 1990	86
	8303(7)	Présomption de paiement	87
	8303(7.1)	Transfert excédentaire de cotisations déterminées	88
7	8304	Prestations pour services passés — Autres règles	92
	8304(4)*c*)	Prestations pour services passés dans l'année du fait lié aux services passés — Exceptions	92
	8304(5)	Calcul modifié du FESP	94
	8304(5.1)	Termes définis pour l'application du paragraphe 8304(5)	100
	8304(6)	Rétablissement de prestations antérieures à 1997	105
	8304(7)*b*)	Employeurs multiples	106
	8304(8)	Autres règles sur le calcul du FESP	107
8	8304.1	Facteur d'équivalence rectifié	108
	8304.1(1)	Facteur d'équivalence rectifié total	110
	8304.1(2)	Retrait en 1997	111
	8304.1(3)	FER — Régime de participation différée aux bénéfices	111

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
	8304.1(4)	FER – Disposition à cotisations déterminées	113
	8304.1(5)	FER – Disposition à prestations déterminées	114
	8304.1(6)	Crédits de pension pour prestations déterminées	121
	8304.1(7)	Montant brut du FESP provisoire	122
	8304.1(8)	Versement déterminé	123
	8304.1(9)	Biens pouvant servir au financement de prestations	126
	8304.1(10)	Montant de transfert de FE	126
	8304.1(11)	Montant de transfert de FE spécial pour 1997	128
	8304.1(12)	Montant de compensation excédentaire de cotisations déterminées	129
	8304.1(13)	Participation subséquente	130
	8304.1(14)	Conditions de retrait – Régime de participation différée aux bénéfices	131
	8304.1(15)	Conditions de retrait – Régime de pension agréé	131
	8304.1(16)	Échec du mariage	132
		Exemples d'application du FER/FESP	134
9	8307(5)	Retraits liés au FESP	157
10	8308.1	Régimes étrangers	157
	8308.1(2)	Crédit de pension	157
	8308.1(4.1)	Crédits de pension – 1996 à 2003	158
11	8308.2	Montant prescrit – Participant à un régime étranger	159
12	8308.3	Mécanismes de retraite déterminés	160
	8308.3(1)	Définition	161
	8308.3(2)	Crédit de pension	162
	8308.3(3.1)	Crédits de pension – 1996 à 2003	163
13	8308.4(2)	Mécanismes de retraite sous régime gouvernemental – Montant prescrit	164

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
14	8309	Montant prescrit – Lieutenants-gouverneurs et juges	165
15	8311	Arrondissement	166
16 à 18	Partie LXXXIV	Régimes de retraite et de participation aux bénéfices – Déclarations et communication de renseignements	166
16	8402.01(1) et (2)	Facteur d'équivalence rectifié	167
	8402.01(3)	Prorogation de délai – Montant de transfert de FE	168
17	8404(1) et (2)	Rapports aux particuliers	168
18	8406(4)	Communication de renseignements – Montant de transfert de FE	169
19 à 26	Partie LXXXV	Régimes de pension agréés	171
19	8500(1)	Définitions	172
20	8501(7)	Prestations découlant d'une attribution de surplus lors de la liquidation	174
21	8502*e*)	Conditions applicables à tous les régimes – Service de la pension	175
22	8503(2)*f*)	Prestations permises – Disposition à prestations déterminées – Prestations préretraite au survivant – Autre règle	176
23	8506(1)*e*)	Prestations permises – Disposition à prestations déterminées – Prestations préretraite au conjoint survivant	177
24	8509(12)	Plafond du FE – 1996 à 2003	177
	8509(13)	Prestations maximales indexées avant 2005	181

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
25	8516	Cotisations admissibles	182
	8516(1)	Cotisations visées	182
	8516(9)	Rapports actuariels signés avant le 6 mars 1996	183
26	8517	Transfert – Prestations déterminées à cotisations déterminées	184
	8517(1)	Montant prescrit	184
	8517(3.1)	Prestations découlant d'une attribution de surplus lors de la liquidation	185

Article 1

RIR
4900(3)

Régimes de revenu différé – Placements admissibles

Selon le paragraphe 4900(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement), le contrat relatif à une rente achetée auprès d'un fournisseur de rentes autorisé est un placement admissible pour une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) ou un régime dont l'agrément est retiré si certaines conditions sont réunies. Selon l'une de ces conditions, le contrat doit prévoir que le service de la rente doit commencer au plus tard à la date où le rentier atteint 71 ans.

Cette condition est modifiée relativement aux contrats acquis après 1996. Ainsi, pour ce qui est des rentiers qui n'avaient pas atteint 69 ans à la fin de 1996, le contrat doit prévoir que le service de la rente doit commencer au plus tard à la fin de l'année dans laquelle ils atteignent 69 ans. Pour ce qui est des rentiers qui ont atteint 69 ans en 1996, il doit prévoir que le service de la rente doit commencer au plus tard à la fin de 1997.

Article 2

RIR
6804(6)*c*)

Régimes étrangers – Cotisations versées après 1994

Sont énumérées à l'article 6804 du Règlement pour l'application de la définition de « cotisation de personne résidente » au paragraphe 207.6(5.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) certaines cotisations versées à des régimes de pension étrangers. Par définition, ces cotisations ne sont pas des cotisations de personne résidente et sont donc exclues de l'application des règles énoncées au paragraphe 207.6(5) de la Loi, qui ont pour effet d'assujettir les cotisations versées à des régimes de pension étrangers aux règles sur les conventions de retraite. Habituellement, si les cotisations versées à un régime de pension étranger à l'égard d'un particulier résidant au

Canada sont visées à l'article 6804, un crédit de pension relatif au particulier et au régime est déterminé selon l'article 8308.1 du Règlement. Ce crédit est inclus dans le facteur d'équivalence (FE) du particulier et est appliqué en réduction des droits de déduction au titre des cotisations versées à des régimes enregistrés d'épargne-retraite (appelés ci-après « droits de déduction REER »). En règle générale, le crédit de pension déterminé selon l'article 8308.1 pour une année correspond au moins élevé de deux montants : (i) le plafond des cotisations déterminées pour l'année moins 1 000 $ ou (ii) 18 pour cent de la rétribution du particulier pour l'année moins 1 000 $. Ces règles sur le calcul des crédits de pension relatifs à des régimes de pension étrangers sont modifiées de façon à ramener le montant de réduction de 1 000 $ à 600 $ pour les années postérieures à 1996 et à prévoir que, pour les années allant de 1996 à 2003, aucun montant n'est appliqué en réduction du plafond des cotisations déterminées.

Le paragraphe 6804(6) prévoit les conditions qui doivent être réunies pour qu'une cotisation versée après 1994 à un régime de pension étranger soit visée par règlement. Le sous-alinéa 6804(6)*c*)(ii) porte sur les cotisations versées à l'égard d'un particulier résidant au Canada qui occupe un emploi auprès d'un organisme étranger à but non lucratif et qui, de plus, participe à un régime de pension agréé (RPA) de l'employeur. Il prévoit que les cotisations versées au régime étranger ne seront visées par règlement que si le FE du particulier pour l'année (à supposer qu'un crédit de pension relatif au régime étranger soit déterminé selon l'article 8308.1) ne dépasse pas le plafond des cotisations déterminées pour l'année ou, s'il est moins élevé, le montant correspondant à 18 pour cent de la rétribution du particulier pour l'année. En fait, pour les années antérieures à 1996, seul un crédit de pension de RPA de plus de 1 000 $ aurait pour effet de rendre une cotisation versée à un régime étranger non conforme aux conditions énoncées au sous-alinéa 6804(6)*c*)(ii). Or, par suite des changements apportés aux règles sur le calcul des crédits de pension de régime étranger après 1995, un crédit de pension de RPA de 1 000 $ ou moins pourrait avoir cet effet.

Le sous-alinéa 6804(6)*c*)(ii) est modifié afin d'assurer que les changements apportés aux règles sur le calcul des crédits de pension de régime étranger ne sont pas pris en compte au cours de leur première année d'application. Ainsi, dans le cas où un employeur étranger à but non lucratif assure en 1996 des prestations dans le cadre d'un RPA à un employé à revenu élevé (à supposer que le

crédit de pension de régime étranger de l'employé corresponde au plafond des cotisations déterminées moins 1 000 $ plutôt qu'au plafond des cotisations déterminées), le fait de prévoir les prestations dans le cadre du RPA n'aura pas pour effet d'assujettir les cotisations versées au régime étranger aux règles sur les conventions de retraite. Dans le même ordre d'idées, si un tel employeur assure en 1997 des prestations aux termes d'un RPA à un employé à revenu faible ou moyen (à supposer que le crédit de pension de régime étranger de l'employé corresponde à 18 pour cent de sa rétribution moins 1 000 $ plutôt que 600 $), le fait de prévoir les prestations n'aura pas pour effet d'assujettir les cotisations versées au régime étranger aux règles sur les conventions de retraite.

Articles 3 à 15

RIR
Partie LXXXIII

Facteur d'équivalence, facteur d'équivalence pour services passés, facteur d'équivalence rectifié et montants visés

La partie LXXXIII du Règlement prévoit les règles sur le calcul du FE, du facteur d'équivalence pour services passés (FESP) et d'autres montants. Ces montants sont appliqués en réduction des droits de déduction REER des particuliers.

Les modifications apportées à la partie LXXXIII ont pour objet :

- de prévoir des règles sur le calcul du facteur d'équivalence rectifié (FER) des particuliers qui se retirent d'un RPDB ou d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un RPA;

- de modifier les règles sur le calcul du FESP de façon à tenir compte du FER;

- de ramener à 600 $ le montant de réduction de 1 000 $ qui entre dans le calcul des crédits de pension et d'autres montants visés par règlement de particuliers qui accumulent des prestations dans le cadre de RPA à prestations déterminées ou de certains régimes de pension non agréés;

- de limiter la partie d'un transfert qui peut être considérée comme un transfert admissible aux fins du FESP à celle qui sert à financer des prestations pour services passés accomplis après 1989;

- de mettre en oeuvre les mesures touchant l'épargne-retraite annoncées dans le cadre des budgets fédéraux de 1995 et 1996.

Aperçu du FER

Le FER traduit la mesure dans laquelle les droits de déduction REER d'un particulier ont été réduits au titre des prestations de RPA ou de RPDB qui ne lui seront pas versées.

Lorsqu'un particulier participe à un RPA ou à un RPDB, son employeur est tenu de déclarer annuellement à Revenu Canada un FE à son égard. Le FE représente le total des crédits de pension du particulier pour l'année dans le cadre d'un RPDB ou d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un RPA auquel il participe. Le crédit de pension dans le cadre d'un RPDB correspond à la somme des cotisations et montants perdus qui sont attribués au particulier au cours de l'année. En ce qui concerne une disposition à cotisations déterminées d'un RPA, le crédit de pension correspond à la somme des cotisations, montants perdus et surplus qui sont attribués au particulier au cours de l'année. Le crédit de pension dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA est un élément de mesure normalisé de la valeur des prestations que le particulier a accumulées aux termes de la disposition au cours de l'année (déterminé selon des modalités réglementaires). Le FE d'un particulier pour une année réduit ses droits de déduction REER pour l'année subséquente. Dans le même ordre d'idées, lorsque des prestations pour services passés sont assurées à un particulier aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA, ses droits de déduction REER sont réduits du FESP rattaché à ces prestations.

Le particulier qui se retire d'un RPDB ou d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA avant que les prestations afférentes lui soient acquises perd son droit aux montants attribués dans le cadre du régime ou de la disposition (exception faite des cotisations qu'il y a versées et des intérêts s'y rapportant). Son FER servira à rétablir les droits de déduction REER perdus en raison de l'attribution des montants auxquels il a renoncé lors du retrait. Si un particulier se

retire d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA, la prestation de cessation de participation versée sur le régime pourrait être inférieure à la somme des crédits de pension et des FESP déclarés pendant qu'il participait au régime. En règle générale, le FER augmentera les droits de déduction REER du particulier du montant de cet écart, rétablissant ainsi les droits de déduction REER qui autrement seraient définitivement perdus.

Le FER sera calculé à l'égard du particulier qui se retire d'un RPDB ou d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un RPA après 1996 et avant le début du service des prestations de retraite. Il sera calculé notamment à l'égard du particulier qui, lors de la transformation d'un RPA à prestations déterminées en un RPA à cotisations déterminées, cesse d'avoir droit à des prestations dans le cadre de la disposition à prestations déterminées. En revanche, il ne sera pas calculé à l'égard du particulier qui, au moment de la cessation de son emploi, choisit de recevoir une rente différée dans le cadre d'une disposition d'un RPA puisque, dans ce cas, le particulier n'aura pas cessé de participer au régime.

Les fiduciaires de RPDB et les administrateurs de RPA seront tenus de calculer les FER et de les déclarer à Revenu Canada. Les premières déclarations de renseignements faisant état du FER n'auront pas à être produites avant la fin de 1998. Par la suite, le FER devra habituellement être déclaré trimestriellement.

Le FER calculé relativement à un retrait s'étant produit en 1997 sera ajouté aux droits de déduction REER du particulier pour 1998. Le FER calculé relativement à un retrait se produisant en 1998 ou au cours d'une année postérieure sera ajouté aux droits de déduction REER du particulier pour l'année dans laquelle le particulier cesse de participer au régime. Les droits de déduction REER créés par le FER qui ne sont pas utilisés au cours de l'année de leur création seront reportés sur les années postérieures au même titre que les autres droits inutilisés au titre des REER.

Comme il est indiqué ci-dessus, le FER d'un particulier relatif à une disposition à prestations déterminées correspond, en règle générale, à la somme de ses crédits de pension et FESP dans le cadre de la disposition, diminuée des montants versés à son égard sur la disposition. Toutefois, des modifications s'appliqueront au calcul de base du FER dans certaines circonstances. Voici les plus notables :

- Les montants versés au titre de prestations visant des périodes antérieures à 1990, première année de calcul du FE, ne seront pas appliqués en réduction du FER.

- Pour le calcul du montant d'un FESP à inclure dans le FER, certains rajustements seront apportés afin d'assurer que la valeur FE des prestations pour services passés n'est pas sous-estimée. De façon plus précise, lorsqu'un FESP est réduit d'un montant qui a été transféré d'un REER ou d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA en vue de financer des prestations pour services passés (opération appelée « transfert admissible »), il n'est pas tenu compte de la réduction. Dans l'éventualité où un FESP a été réduit, par l'effet des règles sur le calcul modifié du FESP énoncées au paragraphe 8304(5), de la valeur FE des prestations déterminées assurées antérieurement au particulier, la réduction ne sera pas non plus prise en compte.

- Le montant qui est transféré entre deux dispositions à prestations déterminées aux termes d'un accord de transférabilité ou de réciprocité ne sera pas appliqué en réduction du FER déterminé pour le particulier relativement au régime de départ. Le FER fera néanmoins l'objet d'une réduction pour tenir compte de la mesure dans laquelle la valeur FE des prestations assurées au particulier aux termes du régime de départ réduit son FESP relatif au régime d'arrivée.

- Si un particulier a cessé en 1997 d'avoir droit à des prestations dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA et que la valeur FE de ces prestations ait réduit, par l'effet des règles sur le calcul modifié du FESP, un FESP déterminé relativement à un fait lié aux services passés s'étant produit plus tard au cours de la même année, le FER du particulier pour 1997 fera l'objet d'une réduction correspondante.

Incidence du FER sur le FESP

Un FESP est déterminé lorsque des prestations pour services passés sont assurées à un particulier aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA. Habituellement, ce type de prestations découle de l'amélioration de prestations pour des années antérieures de services validables ou de l'achat de périodes supplémentaires de services validables. Comme il a déjà été

mentionné, le FESP est appliqué en réduction des droits de déduction REER des particuliers. Dans un grand nombre de cas, des prestations pour services passés ne peuvent être assurées que si Revenu Canada a attesté que le particulier dispose de droits de déduction REER suffisants à l'appui du FESP.

Actuellement, des règles spéciales (appelées « règles sur le calcul modifié du FESP ») s'appliquent au calcul du FESP dans les cas suivants :

- un particulier passe d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA à une autre disposition semblable d'un RPA – ce qui se produit lorsqu'il change d'emploi et transfère des prestations pour services passés en conformité avec un accord de réciprocité ou de transférabilité ou lorsque les prestations qui lui sont assurées aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA sont remplacées par des prestations prévues par une autre disposition semblable d'un RPA du même employeur;

- des prestations qui ont été encaissées par un particulier, ou perdues, dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA sont rétablies dans le cadre de la disposition;

- des prestations sont assurées à un particulier aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA pour une période qui a été une période de services validables pour lui dans le cadre d'une autre disposition semblable d'un RPA.

Selon les règles sur le calcul modifié du FESP, le FESP du particulier peut être réduit de la valeur FE des prestations qui lui étaient assurées antérieurement pour la période de services passés. La raison en est que ces prestations ont déjà été prises en compte dans des crédits de pension ou des FESP et, partant, ont déjà réduit les droits de déduction REER du particulier. Cette réduction opérée dans le calcul du FESP permet d'assurer que les droits de déduction REER du particulier ne font pas l'objet d'une autre réduction. Elle permet aussi d'assurer que le particulier n'est pas dans une position où il lui est impossible d'acquérir les prestations pour services passés du fait qu'il ne dispose pas de droits de déduction REER suffisants à l'appui du FESP. Afin d'éviter qu'il y ait doublement de l'aide fiscale, les montants transférés à un REER ou à un autre régime agréé à

cotisations déterminées en règlement des prestations assurées antérieurement au particulier sont inclus dans son FESP.

Par suite de l'instauration du FER, le particulier qui cesse d'avoir droit à des prestations dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées devrait normalement disposer de droits de déduction REER suffisants (compte tenu des droits créés par le FER) et de fonds REER suffisants (compte tenu des sommes transférées en règlement de ces prestations) à l'appui du FESP découlant du rétablissement ou remplacement subséquent des prestations. Dans ces circonstances, la réduction prévue par les règles sur le calcul modifié du FESP n'a plus de raison d'être. Ces règles sont donc modifiées de façon à ne plus s'appliquer dans ces circonstances.

Elles continueront toutefois de s'appliquer dans les deux cas suivants. Premièrement, pour des raisons administratives, elles s'appliqueront dans le cas où un particulier passe d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA à une autre disposition semblable d'un RPA. Afin d'éviter qu'il y ait doublement de l'aide fiscale, le FER déterminé relativement à la disposition de départ sera réduit pour tenir compte du fait que le FESP déterminé dans le cadre de la disposition d'arrivée est réduit de la valeur FE des prestations assurées au particulier aux termes de la disposition de départ. Dans ce cas, le FER et le FESP seront souvent nuls. En revanche, s'il y a un écart entre le niveau des prestations prévues par les deux dispositions à prestations déterminées, il peut être nécessaire de déclarer un FER ou FESP résiduel.

Les règles sur le calcul modifié du FESP continueront également de s'appliquer dans le cas où un particulier, s'étant retiré d'une disposition à prestations déterminées avant 1997 (c'est-à-dire, avant la mise en oeuvre du FER), fait rétablir les prestations pour services passés dans le cadre de la disposition ou d'une autre disposition semblable d'un RPA. L'application continue des règles sur le calcul modifié du FESP dans ce cas permet d'assurer que les anciennes prestations du particulier peuvent être rétablies ou remplacées sans réduire davantage ses droits de déduction REER.

Les changements apportés aux règles sur le FESP ne s'appliqueront qu'aux faits liés aux services passés se produisant après 1997. Ainsi, les particuliers qui se sont retirés d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA en 1997 et dont les prestations ont été

rétablies ou remplacées plus tard au cours de la même année verront leur FESP déterminé selon les règles sur le calcul modifié du FESP. Par conséquent, comme c'est le cas lorsqu'un particulier passe d'une disposition à prestations déterminées à une autre, le FER déterminé relativement au retrait du particulier en 1997 sera réduit pour tenir compte du fait que la valeur FE des prestations qui lui étaient assurées antérieurement a été appliquée en réduction du FESP déterminé par suite du rétablissement ou du remplacement des prestations.

Article 3

RIR
Partie LXXXIII

Le titre de la partie LXXXIII du Règlement est modifié, à compter de 1997, par suite des modifications apportées à cette partie relativement au calcul du FER.

Article 4

RIR
8300

Définitions et interprétation

L'article 8300 du Règlement renferme plusieurs dispositions d'interprétation qui s'appliquent aux fins du calcul de montants selon la partie LXXXIII.

Paragraphe 4(1)

RIR
8300(1)

Définitions

Les modifications apportées au paragraphe 8300(1) du Règlement ont pour objet d'ajouter les définitions de « montant de réduction du FE », « participant » (par rapport à un RPDB ou à une disposition à

cotisations ou à prestations déterminées d'un RPA) et « rétribution de résident » (qu'un particulier reçoit d'un employeur pour une année). Ces définitions s'appliquent à compter de 1990, année de l'entrée en vigueur de la partie LXXXIII.

« montant de réduction du FE »

Le « montant de réduction du FE » s'établit à 1 000 $ pour les années 1990 à 1996 et à 600 $ pour 1997 et les années suivantes. Cette définition s'applique au calcul des crédits de pension de particuliers qui accumulent des prestations dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA, ainsi qu'au calcul des crédits de pension et des montants prescrits visant les particuliers qui participent à certains mécanismes de retraite non agréés, comme les régimes de pension étrangers et le régime de pension des juges fédéraux.

Cette définition est ajoutée par souci de clarté et, sauf en ce qui concerne la réduction à 600 $ pour 1997 et les années suivantes, ne représente pas un changement de politique.

« participant »

Est un « participant » quant à un RPDB ou à une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un RPA le particulier qui a le droit de recevoir des prestations dans le cadre du régime ou de la disposition. Il peut s'agir d'un droit à des prestations immédiates, comme une rente en cours, ou à des prestations futures, comme une pension différée. Le droit peut être conditionnel, notamment dans le cas où les exigences en matière d'acquisition n'ont pas été remplies, ou absolu. Toutefois, par l'effet du nouveau paragraphe 8300(13), ce droit ne peut comprendre le droit à des prestations qui doivent ou peuvent être assurées à un particulier par suite d'une attribution de surplus dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA tant que les prestations ne sont pas prévues par la disposition. Il ne comprend pas non plus le droit à des prestations, telles des prestations au survivant, qu'un particulier acquiert du seul fait qu'un autre particulier participe au régime ou à la disposition.

Bien que cette définition de « participant » soit semblable à celle énoncée au paragraphe 147.1(1) de la Loi relativement aux régimes de pension, elle présente deux différences importantes. Premièrement,

elle s'applique à la fois aux RPDB et aux RPA. Deuxièmement, dans le cas des RPA, elle s'applique à chaque disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime plutôt qu'au régime dans son ensemble.

Cette définition s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si un particulier s'est retiré d'un RPDB ou d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un RPA et, de ce fait, a droit à un FER. (Pour plus de détails sur le retrait, voir les notes sur les paragraphes 8300(10) à (12).)

« rétribution de résident »

La « rétribution de résident » qu'un particulier reçoit d'un employeur pour une année s'entend au sens de la définition de « rétribution » au paragraphe 147.1(1) de la Loi, exception faite de ses alinéas *b*) et *c*). La rétribution de résident ne comprend donc que les montants visés à l'alinéa *a*) de cette définition, à savoir les sommes qu'un particulier reçoit en rémunération de services rendus pendant qu'il résidait au Canada. Elle comprend également les sommes reçues en rémunération de services rendus pendant qu'il ne résidait pas au Canada, à condition que les services aient été exécutés au Canada et que la rémunération ne soit pas exonérée de l'impôt canadien sur le revenu par l'effet d'une convention fiscale.

La rétribution de résident ne comprend pas la rétribution visée à l'article 8507 du Règlement pour des périodes de congé et d'invalidité, dont mention est faite à l'alinéa *b*) de la définition de « rétribution » au paragraphe 147.1(1) de la Loi. Elle ne comprend pas non plus la rémunération non imposable d'un non-résident qui, ayant par ailleurs été jugée acceptable par Revenu Canada, est visée à l'alinéa *c*) de la définition.

La définition de « rétribution de résident » s'applique dans le cadre des articles 8308.1 à 8308.3. Elle est ajoutée par souci de clarté et ne représente pas un changement de politique.

Paragraphe 4(2)

RIR
8300(5)

Acquisition d'un contrat de rente

Selon le paragraphe 8300(5) du Règlement, dans le cas où un particulier acquiert un intérêt dans un contrat de rente en remplacement de prestations prévues par une disposition à prestations déterminées d'un RPA, ses droits dans le cadre du contrat sont considérés comme des droits dans le cadre de la disposition.

Ce paragraphe est modifié de façon à ne pas s'appliquer dans le cadre de la nouvelle définition de « participant » au paragraphe 8300(1) du Règlement. Cette modification fait suite à l'ajout des paragraphes 8304.1(5) et (15), selon lesquels le FER est nul si le particulier qui cesse de participer à une disposition à prestations déterminées d'un RPA acquiert un intérêt dans un contrat de rente en règlement total ou partiel de prestations prévues par ailleurs par la disposition.

Paragraphe 4(3)

RIR
8300(7)

Droit aux prestations conditionnel à l'acquisition

Certaines dispositions de la partie LXXXIII du Règlement portent sur les prestations auxquelles un particulier a droit dans le cadre d'un régime de pension ou d'un RPDB. Selon le paragraphe 8300(7), on considère qu'un particulier a droit à des prestations même si son droit est conditionnel à l'exécution des conditions d'acquisition des prestations.

Les modifications apportées à ce paragraphe consistent à ajouter des renvois au nouveau paragraphe 8304(5.1) (*règles sur le calcul modifié du FESP applicables aux faits liés aux services passés se produisant après 1997*) et aux nouveaux alinéas 8304.1(10)*c*) et (11)*c*) (*règles spéciales sur le calcul du FER en cas de transfert*). Le paragraphe 8300(7) est également modifié de façon à préciser son

application au sous-alinéa 8306(4)*a*)(ii) (*définition de « participant actif » aux fins de l'exemption d'attestation du FESP*) et au paragraphe 8308(3) (*règles spéciales sur le FE/FESP concernant la rémunération des années antérieures*).

Ces modifications s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur du paragraphe 8300(7).

Paragraphe 4(4)

Le paragraphe 4(4) a pour objet d'ajouter des paragraphes à l'article 8300. Ces nouveaux paragraphes s'appliquent à compter de 1990, année de l'entrée en vigueur de la partie LXXXIII.

RIR
8300(9)

Transfert au sein d'un même régime

Certaines dispositions des parties LXXXIII et LXXXV du Règlement font mention de biens qui sont transférés d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un RPA à une autre disposition semblable du même régime. Le nouveau paragraphe 8300(9) précise que le bien détenu dans le cadre d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un RPA qui peut servir à verser des prestations prévues par une autre disposition semblable du même régime est réputé avoir été transféré de la première disposition à la seconde.

RIR
8300(10)

Sens de « retrait »

Selon le paragraphe 8300(10) du Règlement, un particulier est réputé s'être retiré d'un RPDB ou d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un RPA lorsqu'il cesse d'être un participant dans le cadre du régime ou de la disposition. S'il se retire d'un RPDB ou d'une telle disposition après 1996 et que certaines autres conditions soient réunies, un FER est déterminé à son égard.

Par l'effet de la définition de « participant » au paragraphe 8300(1), un particulier ne sera considéré comme s'étant retiré d'un RPDB ou d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un RPA que lorsqu'il a cessé complètement d'avoir droit à des prestations dans le cadre du régime ou de la disposition. D'ordinaire, cela se produit lorsque le versement final est effectué sur le régime ou la disposition à l'égard du particulier ou, en l'absence de tels versements, lorsque le particulier quitte son emploi. Dans le cas où un RPA à prestations déterminées est transformé en RPA à cotisations déterminées (ou vice versa), le retrait se produit au moment où le particulier cesse d'avoir droit à des prestations dans le cadre de la disposition d'origine. Ainsi, aucun FER ne sera calculé à l'égard du particulier qui, après la transformation, continue d'avoir droit à des prestations dans le cadre de la disposition d'origine. (L'exemple 1 qui suit les notes sur le paragraphe 8304.1(16) illustre le calcul du FER en cas de transformation d'un RPA à prestations déterminées en RPA à cotisations déterminées.)

Le paragraphe 8300(10) est subordonné aux nouveaux paragraphes 8300(11) et (12). Ces paragraphes renferment des règles spéciales qui permettent de déterminer, le cas échéant, à quel moment le particulier qui a cessé d'être un participant dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées peut être considéré comme s'étant retiré de la disposition. Le paragraphe 8300(11) porte, en particulier, sur les dispositions à prestations déterminées dans le cadre desquelles les prestations sont réduites des prestations prévues par un RPDB ou une disposition à cotisations déterminées d'un RPA. Le paragraphe 8300(12) porte sur les dispositions à prestations déterminées qui sont interdépendantes.

RIR
8300(11)

Retrait – Disposition à prestations déterminées avec réduction au titre des cotisations déterminées

Le nouveau paragraphe 8300(11) du Règlement s'applique au particulier qui cesse de participer à une disposition à prestations déterminées d'un RPA après 1996, dans le cas où les prestations prévues par la disposition sont réduites des prestations payables dans le cadre d'un RPDB ou d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA. Un RPDB ou une disposition à cotisations déterminées est

considéré comme une « disposition de compensation » si, par l'effet de l'alinéa 8302(2)*c*) du Règlement, les cotisations versées au régime ou à la disposition à l'égard du particulier ont été prises en compte dans le calcul d'un crédit de pension du particulier dans le cadre de la disposition à prestations déterminées. En fait, le paragraphe 8300(11) prévoit qu'aucun FER pour prestations déterminées n'est calculé à l'égard du particulier tant qu'il ne s'est pas retiré de chaque disposition de compensation; cela fait, aucune prestation (sauf des montants forfaitaires) ne doit lui avoir été versée dans le cadre de ces dispositions.

De façon plus précise, l'alinéa 8300(11)*c*) prévoit qu'un particulier est réputé ne pas s'être retiré d'une disposition à prestations déterminées tant qu'il ne s'est pas aussi retiré de toutes les dispositions de compensation. S'il est considéré comme s'étant retiré d'une disposition à prestations déterminées, l'alinéa 8300(11)*d*) prévoit que les conditions énoncées au paragraphe 8304.1(15) — qui doivent être remplies pour qu'un FER puisse être calculé dans le cadre de la disposition — sont réputées ne pas être remplies à moins que les conditions énoncées aux paragraphes 8304.1(14) et (15) ne soient remplies relativement au retrait du particulier de chacune des dispositions de compensation. (À cette fin, il n'est pas tenu compte de la condition selon laquelle le retrait doit s'être produit après 1996.) L'exemple qui suit illustre l'application de l'alinéa 8300(11)*d*).

Exemple

Un employeur offre un RPA à cotisations déterminées à l'ensemble de ses employés et un RPA complémentaire à prestations déterminées à ses cadres. Les prestations prévues par le RPA à prestations déterminées sont réduites des prestations qui peuvent être achetées à la retraite au moyen des fonds dans le compte du RPA à cotisations déterminées du particulier. À sa retraite, Alain acquiert un contrat de rente en règlement de son droit à des prestations dans le cadre du RPA à cotisations déterminées. En outre, il fait en sorte que la valeur de rachat de sa pension à prestations déterminées soit transférée à un REER. Par l'effet des alinéas 8300(11)d) et 8304.1(15)c), les conditions de retrait d'un régime à prestations déterminées sont réputées ne pas être remplies en raison de l'acquisition de la rente. Par conséquent, même si Alain s'est retiré du RPA à prestations déterminées et a

rempli par ailleurs les conditions de retrait d'un tel régime, son FER relatif au régime à prestations déterminées est nul.

Le paragraphe 8300(11), conjointement avec les règles énoncées au nouveau paragraphe 8304.1(5) sur le calcul du FER pour prestations déterminées et la description de « montant de compensation excédentaire de cotisations déterminées » au nouveau paragraphe 8304.1(12), a pour objet d'assurer que le FER pour prestations déterminées d'un particulier tient compte de la valeur des prestations qui lui sont assurées aux termes d'une disposition de compensation.

RIR
8300(12)

Retrait — Dispositions à prestations déterminées liées

Le nouveau paragraphe 8300(12) du Règlement s'applique au particulier qui participe à plus d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA, dans le cas où les prestations qui lui sont assurées aux termes de l'une des dispositions complètent celles qui lui sont assurées par les autres, ou en dépendent autrement. (Ces dispositions, y compris la disposition complémentaire, sont appelées « dispositions liées » au paragraphe 8300(12).)

En fait, le paragraphe 8300(12) prévoit qu'aucun FER pour prestations déterminées n'est calculé à l'égard d'un particulier relativement aux dispositions liées tant qu'il n'a pas cessé d'être un participant dans le cadre de l'ensemble des dispositions; cela fait, aucune prestation (sauf des montants forfaitaires) ne doit lui avoir été versée dans le cadre de ces dispositions. Ce paragraphe renferme en outre une règle concernant les montants forfaitaires versés dans le cadre des dispositions liées, qui a pour effet d'assurer que la somme des FER du particulier relatifs à l'ensemble des dispositions liées n'est pas supérieure au FER qui serait déterminé si les dispositions ne formaient qu'une seule disposition.

De façon plus précise, l'alinéa 8300(12)*a*) prévoit que le particulier qui, après 1996, cesse d'être un participant dans le cadre de l'une des dispositions liées tout en continuant d'être un participant dans le cadre d'une ou plusieurs autres dispositions liées est réputé ne s'être retiré d'aucune des dispositions tant qu'il n'a pas cessé d'être un

participant dans le cadre de l'ensemble des dispositions. (La date de retrait différée prévue à cet alinéa ne s'applique pas aux dispositions liées dans le cadre desquelles le particulier a cessé d'être un participant avant 1997.)

Lorsque le particulier est considéré comme s'étant retiré de chacune des dispositions liées, l'alinéa 8300(12)*b*) prévoit que les conditions énoncées au nouveau paragraphe 8304.1(15) – qui doivent être réunies pour qu'un FER pour prestations déterminées puisse être calculé – sont réputées ne pas être remplies relativement à une disposition liée donnée à moins qu'elles ne le soient relativement à l'ensemble de ces dispositions. (À cette fin, il n'est pas tenu compte de la condition selon laquelle le retrait doit s'être produit après 1996.)

Selon l'alinéa 8300(12)*c*), un versement déterminé effectué à l'égard du particulier sur une des dispositions liées est réputé avoir également été effectué à son égard sur chacune des autres dispositions liées. L'expression « versement déterminé » est définie au nouveau paragraphe 8304.1(8). En termes généraux, il s'agit d'un montant forfaitaire versé à l'égard d'un particulier dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des prestations prévues par la disposition pour des services validables accomplis après 1989. Le montant d'un tel versement est appliqué en réduction du FER du particulier relatif à la disposition. Ainsi, par suite de l'application de l'alinéa 8300(12)*c*), un montant forfaitaire versé dans le cadre de l'une des dispositions liées réduira le FER du particulier relatif à l'ensemble de ces dispositions.

Revenu Canada est autorisé à renoncer, en tout ou en partie, à l'application de la présomption énoncée à l'alinéa 8300(12)*c*) à un versement déterminé effectué dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées. Il pourrait exercer ce pouvoir discrétionnaire dans le cas où le total des FER d'un particulier relatifs à l'ensemble des dispositions liées (déterminé sans qu'il y ait renonciation en vertu de l'alinéa 8300(12)*c*)) est inférieur au FER qui aurait été déterminé si les dispositions liées n'avaient constitué qu'une seule disposition à prestations déterminées. L'exemple qui suit illustre l'application de la renonciation prévue à l'alinéa 8300(12)*c*).

Exemple

Un employeur participe à un régime de pension interentreprises (le « régime de base ») qui est offert à l'ensemble de ses employés. En outre, il offre un régime complémentaire au personnel professionnel. Le régime de base prévoit des prestations de 1,3 pour cent du salaire, jusqu'à concurrence du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, et des prestations de 2 pour cent du salaire dépassant ce maximum, sans prestations accessoires. Le régime complémentaire prévoit des prestations de 2 pour cent du total du salaire ainsi que certaines prestations accessoires. Les prestations prévues par le régime complémentaire sont réduites des prestations prévues par le régime de base.

Après deux ans, Georges, le comptable de la société, quitte son emploi. Il participait aux deux régimes. Le total de ses crédits de pension s'élève à 12 140 $ dans le cadre du régime de base et à 4 660 $ dans le cadre du régime complémentaire. Il reçoit un montant forfaitaire de 8 890 $ du régime de base et de 7 110 $ du régime complémentaire. Si les deux régimes n'avaient formé qu'un seul régime (et une seule disposition), le FER de Georges aurait été de 800 $ (= (12 140 $ + 4 660 $) - (8 890 $ + 7 110 $)). Toutefois, les régimes étant des régimes liés distincts assujettis à l'alinéa 8300(12)c), le FER de Georges est nul dans le cadre du régime de base (= 12 140 $ - 8 890 $ - 7 110 $) ainsi que dans le cadre du régime complémentaire (= 4 660 $ - 7 110 $ - 8 890 $).

Dans ce cas, Revenu Canada renoncerait vraisemblablement à appliquer la présomption énoncée à l'alinéa 8300(12)c) aux montants suivants : la totalité de la somme de 8 890 $ versée sur le régime de base et 4 660 $ des 7 110 $ versés sur le régime complémentaire (la somme de 2 450 $ demeurerait assujettie à la présomption). Par conséquent, le FER de Georges relatif au régime de base s'élèvera à 800 $ (= 12 140 $ - 8 890 $ - 2 450 $) et celui relatif au régime complémentaire sera nul (= 4 660 $ - 7 111 $), pour un FER total de 800 $.

RIR
8300(13)

Droit au surplus

Selon le nouveau paragraphe 8300(13) du Règlement, le droit d'un particulier au surplus afférent à une disposition à prestations déterminées d'un RPA n'est pas considéré comme un droit à des prestations tant que le surplus ne sert pas à lui assurer des prestations.

Cette règle s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si un particulier s'est retiré d'une disposition à prestations déterminées aux fins du calcul du FER. Par exemple, en cas de liquidation d'un régime à prestations déterminées, le participant pourrait choisir de racheter les prestations existantes avant que la propriété du surplus du régime ne soit déterminée définitivement. Dans ce cas, le particulier serait réputé s'être retiré de la disposition à prestations déterminées au moment du rachat des prestations assurées aux termes du régime. Par conséquent, un FER serait déterminé à ce moment même s'il est possible que le surplus serve ultérieurement à lui assurer d'autres prestations.

Dans l'éventualité où le surplus sert ultérieurement à lui assurer des prestations supplémentaires, le particulier serait réputé avoir recommencé à participer à la disposition au moment où les prestations sont assurées. Tout rachat subséquent de ces prestations supplémentaires constituerait un autre retrait de la disposition et donnerait lieu à un autre FER (pourvu que les conditions énoncées au paragraphe 8304.1(15) soient remplies). Comme il est indiqué dans les notes sur le paragraphe 8304.1(13), cet autre FER serait déterminé compte non tenu de ce qui s'est passé au cours de la période de participation antérieure.

Il est à noter que le nouveau paragraphe 8501(7) permet que le surplus afférent à une disposition à prestations déterminées d'un RPA serve, lors de la liquidation du régime, à assurer aux anciens participants des prestations accessoires indépendantes (c'est-à-dire, des prestations accessoires, comme des prestations d'indexation et des prestations au survivant, liées aux prestations viagères rachetées antérieurement). Toutefois, si l'ancien participant s'est retiré de la disposition après 1996 et avant le début du service des prestations viagères (c'est-à-dire, dans des circonstances donnant lieu au calcul du FER), l'application du paragraphe 8501(7) est limitée aux

prestations accessoires indépendantes se rattachant aux services accomplis avant 1990. (Pour plus de détails, voir les notes sur le paragraphe 8501(7).)

Article 5

RIR
8301

Facteur d'équivalence

L'article 8301 du Règlement porte sur le calcul du FE et des divers crédits de pension qui entrent dans ce calcul.

Paragraphe 5(1)

RIR
8301(3)*a*)

Retrait d'un RPDB – Prestations non acquises

Selon le paragraphe 8301(3) du Règlement, lorsqu'un employé participant à un RPDB quitte son emploi avant que les prestations prévues par le régime lui soient acquises, son crédit de pension dans le cadre du régime pour l'année de la cessation d'emploi est nul. L'alinéa 8301(3)*a*) est modifié de façon à limiter l'application du paragraphe 8301(3) au calcul des crédits de pension visant les années antérieures à 1997. Cette modification découle de l'instauration du FER et s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du paragraphe 8301(3).

Paragraphe 5(2)

RIR
8301(6)

Crédit de pension – Disposition à prestations déterminées

Selon le paragraphe 8301(6) du Règlement, le crédit de pension d'un particulier dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA quant à un employeur pour une année postérieure à 1989

correspond à l'excédent du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

a) 9 fois le droit à pension du particulier (déterminé en conformité avec les règles énoncées à l'article 8302) pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de la disposition;

b) 1 000 $ (ou la partie de cette somme qui reflète la mesure dans laquelle la réduction de 1 000 $ a déjà été prise en compte dans le calcul des crédits de pension du particulier pour l'année dans le cadre de certaines autres dispositions à prestations déterminées ou quant à certains autres employeurs).

La modification apportée au paragraphe 8301(6) consiste à remplacer le texte descriptif du calcul du crédit de pension par la formule A - B.

Les éléments A et B de cette formule représentent respectivement les montants visés aux alinéas *a*) et *b*) ci-dessus. Toutefois, la somme de 1 000 $ à l'élément B est remplacée par l'expression « montant de réduction du FE » pour l'année visée par le calcul du crédit de pension. Cette expression est définie au paragraphe 8300(1) et s'entend de 1 000 $ pour les années antérieures à 1997 et de 600 $ pour 1997 et les années postérieures. La diminution du montant de réduction du FE a pour effet de réduire de 400 $, à compter de 1998, les droits de cotisation annuels à des REER des participants à des régimes de pension à prestations déterminées. Cette mesure découle de l'instauration du FER.

Les modifications apportées au paragraphe 8301(6) ont pour objet de préciser l'application des règles sur le calcul des crédits de pension dans le cadre de dispositions à prestations déterminées et, à l'exception de la modification qui a pour effet de diminuer le montant de réduction du FE, ne représentent pas un changement de politique. Elles s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur du paragraphe 8301(6).

Paragraphe 5(3)

RIR
8301(7)*b*)

Crédit de pension – Disposition à prestations déterminées d'un régime interentreprises

Le paragraphe 8301(7) du Règlement renferme des règles spéciales sur le calcul des crédits de pension d'un particulier pour une année quant à un employeur dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime interentreprises qui n'est pas un régime interentreprises déterminé. Selon l'alinéa 8301(7)*b*), le crédit de pension du particulier doit être calculé en conformité avec le paragraphe 8301(6). Toutefois, la réduction de 1 000 $ prévue à l'alinéa 8301(6)*b*) doit être calculée en proportion des services que le particulier rend à l'employeur au cours de l'année.

L'alinéa 8301(7)*b*) est modifié de façon à tenir compte des changements apportés au paragraphe 8301(6), qui consistent à remplacer par une formule le texte descriptif du calcul des crédits de pension et à ramener de 1 000 $ à 600 $ le montant appliqué en réduction des crédits de pension pour 1997 et les années suivantes.

Paragraphe 5(4)

RIR
8301(8)*a*)

Retrait d'un RPA – Prestations non acquises

Selon le paragraphe 8301(8) du Règlement, lorsqu'un employé participant à un RPA quitte son emploi avant que les prestations prévues par le régime lui soient acquises, son crédit de pension dans le cadre d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime pour l'année de la cessation d'emploi ne dépasse pas les cotisations qu'il a versées dans le cadre de la disposition pour l'année. L'alinéa 8301(8)*a*) est modifié de façon à limiter l'application du paragraphe 8301(8) au calcul des crédits de pension pour les années antérieures à 1997. Cette modification découle de l'instauration du FER et s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du paragraphe 8301(8).

Paragraphe 5(5)

RIR
8301(10)*e*)

Règle transitoire — Réduction au titre des cotisations déterminées

Selon le paragraphe 8301(10) du Règlement, le crédit de pension d'un particulier dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA fait l'objet d'un rajustement spécial lorsque les prestations prévues par la disposition sont réduites des prestations qui peuvent être achetées à la retraite avec les fonds du compte de disposition à cotisations déterminées du particulier et que certaines autres conditions sont réunies. Les règles sur le calcul du montant du rajustement font renvoi au paragraphe 8301(6).

L'élément C de la formule figurant au sous-alinéa 8301(10)*e*)(ii) est modifié de façon à tenir compte de la restructuration du paragraphe 8301(6). Cette modification s'applique à compter de 1990 et ne représente pas un changement de politique.

Article 6

RIR
8303

Facteur d'équivalence pour services passés

L'article 8303 du Règlement porte sur le calcul du FESP d'un particulier pour une année quant à un employeur. Ce facteur entre dans le calcul des droits de déduction REER du particulier pour l'année.

De façon générale, le FESP d'un particulier pour une année quant à un employeur correspond à son FESP accumulé pour l'année quant à l'employeur. Ce FESP accumulé est égal au total des FESP provisoires du particulier quant à l'employeur soit qui ont fait l'objet d'une attestation de Revenu Canada au cours de l'année pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi, soit qui sont rattachés à des faits liés aux services passés se produisant dans l'année qui n'ont pas à être attestés par Revenu Canada.

Paragraphe 6(1)

RIR
8303(2)

FESP accumulé pour l'année

Le paragraphe 8303(2) du Règlement précise en quoi consiste le FESP accumulé d'un particulier pour une année. Cette définition sert en partie au calcul du FESP net du particulier, prévu à l'ancien paragraphe 204.2(1.3) de la Loi.

La modification apportée au paragraphe 8303(2) consiste à supprimer le renvoi au paragraphe 204.2(1.3) de la Loi. Cette modification, qui s'applique à compter de 1996, découle des changements apportés au paragraphe 204.2(1.3) par suite des mesures annoncées dans le cadre du budget fédéral de 1995.

Paragraphes 6(2) et (3)

RIR
8303(3)

FESP provisoire

Le paragraphe 8303(3) du Règlement prévoit les règles de calcul de base du FESP provisoire d'un particulier quant à un employeur, rattaché à un fait lié aux services passés. Un tel fait se produit lorsque des prestations sont assurées à un particulier aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA pour des périodes antérieures à sa manifestation. Sont des exemples de faits liés aux services passés l'amélioration de prestations existantes et l'achat de périodes supplémentaires de services validables. De façon générale, le FESP provisoire correspond à la somme des crédits de pension supplémentaires qui auraient été déterminés pour les années antérieures si les prestations pour services passés avaient été assurées au particulier au titre des services courants.

De façon plus précise, le FESP provisoire d'un particulier quant à un employeur, rattaché à un fait lié aux services passés donné, est déterminé selon la formule suivante :

A - B - C

où :

A représente le total des crédits de pension pour prestations déterminées du particulier quant à l'employeur, recalculés pour tenir compte de toutes les prestations auxquelles le particulier a droit au moment où le fait se produit (c'est-à-dire, les prestations prévues par suite du fait donné et des faits pour services passés s'étant produits antérieurement);

B le total des crédits de pension pour prestations déterminées du particulier quant à l'employeur, recalculés pour tenir compte de toutes les prestations auxquelles le particulier avait droit immédiatement avant le fait (c'est-à-dire, les prestations prévues par suite des faits pour services passés s'étant produits antérieurement, mais non par suite du fait donné);

C le montant des transferts admissibles de fonds de REER, de RPA et de RPDB, effectués par le particulier en vue de financer les prestations prévues par suite du fait donné (déterminés en conformité avec les règles énoncées au paragraphe 8303(6) du Règlement).

La définition de FESP provisoire, au paragraphe 8303(3), est subordonnée aux règles spéciales (appelées « règles sur le calcul modifié du FESP ») énoncées au paragraphe 8304(5), qui modifient le calcul de ce facteur dans certaines circonstances. Les règles sur le calcul modifié du FESP s'appliquent dans les cas suivants :

- un particulier passe d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA à une autre disposition semblable d'un RPA ce qui se produit lorsqu'il change d'emploi et transfère des prestations pour services passés en conformité avec un accord de réciprocité ou de transférabilité ou lorsque les prestations qui lui sont assurées aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA sont remplacées par des prestations prévues par une autre disposition semblable d'un RPA du même employeur;

- des prestations qui ont été encaissées par un particulier, ou perdues, dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA sont rétablies dans le cadre de la disposition;

- des prestations sont assurées à un particulier aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA pour une période qui a déjà été une période de services validables pour lui dans le cadre d'une autre disposition semblable d'un RPA.

Par l'effet des règles sur le calcul modifié du FESP, le FESP provisoire d'un particulier quant à un employeur doit être calculé selon les règles de base énoncées au paragraphe 8303(3), compte tenu de deux modifications :

- Premièrement, les prestations antérieurement assurées au particulier pour la période de services passés entrent dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule de calcul de base du FESP, malgré le fait que, dans la plupart des cas, les prestations auraient été soit attribuables à l'emploi du particulier auprès d'un employeur antérieur, soit encaissées par le particulier ou perdues. Cela signifie que le FESP provisoire du particulier ne sera supérieur à zéro que si les nouvelles prestations viagères prévues pour la période de services passés dépassent celles qui étaient antérieurement assurées au particulier pour la période.

- Deuxièmement, les fonds transférés à un REER ou à un autre régime agréé à cotisations déterminées au titre des prestations prévues antérieurement sont ajoutés au FESP provisoire. Ainsi, le particulier n'est pas en mesure de doubler l'aide fiscale en conservant des prestations pour services passés dans un mécanisme à cotisations déterminées.

En raison de l'instauration du FER, des modifications sont apportées en vue de limiter les circonstances dans lesquelles les règles sur le calcul modifié du FESP s'appliquent aux fins du calcul des FESP provisoires rattachés à des faits liés aux services passés se produisant après 1997. Ainsi, ces règles ne s'appliqueront plus dans le cas où :

- des prestations assurées antérieurement à un particulier aux termes d'une disposition à prestations déterminées sont rétablies, à moins que le particulier ne se soit retiré de la disposition avant 1997;

- des prestations sont assurées à un particulier aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA pour une période qui a déjà été une période de services validables du particulier accomplie dans le cadre d'une autre disposition semblable d'un RPA, à moins que le particulier ne se soit retiré de l'autre disposition avant 1997.

Étant donné que les règles sur le calcul modifié du FESP ne s'appliquent plus dans ces circonstances, le FESP provisoire du particulier n'est pas réduit au titre des crédits de pension recalculés relativement aux prestations qui lui étaient assurées antérieurement. Cela tombe sous le sens puisque le particulier devrait disposer de droits de déduction REER suffisants (compte tenu des droits créés par le FER par suite du retrait) et de fonds REER suffisants (compte tenu des sommes transférées en règlement des prestations antérieures) à l'appui du rétablissement ou du remplacement de ces prestations.

Le FESP provisoire étant déterminé, dans ces circonstances, selon les règles de calcul de base du FESP, les sommes transférées à un REER ou à un autre régime agréé à cotisations déterminées au titre des prestations assurées antérieurement au particulier ne sont pas à inclure dans le calcul du FESP. Cela signifie que, dans le cas où les sommes ainsi transférées excédaient la valeur FE des prestations antérieures, le particulier peut conserver l'excédent dans le cadre d'un mécanisme à cotisations déterminées, ce qu'il n'aurait pu faire si les règles sur le calcul modifié du FESP s'étaient appliquées. Aussi, afin d'éviter que cette opération ne donne lieu au doublement de l'aide fiscale, les règles de calcul de base du FESP sont modifiées de façon que cet excédent soit à inclure dans le FESP provisoire du particulier. À cette fin, la formule figurant au paragraphe 8303(3) est modifiée de façon que soit inclus dans le FESP provisoire d'un particulier, rattaché à un fait lié aux services passés se produisant après 1997, le montant d'un « transfert excédentaire de cotisations déterminées » relativement au particulier et au fait (nouvel élément D). Cette expression est définie au nouveau paragraphe 8303(7.1). (Pour plus de détails, voir les notes la concernant.)

Le calcul du FESP provisoire d'un particulier prévu au paragraphe 8303(3) est également modifié par l'effet des changements apportés aux règles sur le calcul du montant des transferts admissibles d'un particulier (éléments C de la formule figurant au paragraphe 8303(3)), effectués relativement à un fait

lié aux services passés. D'une part, la définition de « transfert admissible » au paragraphe 8303(6) est élargie de façon à s'appliquer aussi aux sommes transférées d'autres dispositions du régime aux termes desquelles les prestations pour services passés sont prévues (transferts effectués au sein d'un même régime). D'autre part, le champ d'application de la définition est limité, par l'effet du nouveau paragraphe 8303(6.1), aux sommes transférées en vue de financer les prestations pour services passés accomplis après 1989. Ces changements s'appliquent, de façon générale, aux transferts effectués à la date de publication ou postérieurement. (Pour plus de détails, voir les notes sur les paragraphes 8303(6) et (6.1).)

Les exemples 5*b*) à *d*) et 7 qui suivent les notes sur le paragraphe 8304.1(16) illustrent l'application des règles de calcul de base du FESP provisoire.

Paragraphe 6(4)

RIR
8303(6) et (6.1)

Transferts admissibles — Exclusion des prestations antérieures à 1990

Le paragraphe 8303(6) du Règlement permet de déterminer, pour l'application de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 8303(3) (*règles de calcul de base du FESP*) et de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 8304(5) (*règles sur le calcul modifié du FESP*), le montant des transferts admissibles d'un particulier, effectués relativement à un fait lié aux services passés. Ce montant correspond à la somme des montants transférés en vue de financer les prestations pour services passés, dans le cas où ils sont transférés en conformité avec les paragraphes 146(16) (*sommes transférées de REER*), 147(19) (*sommes transférées de RPDB*), 147.3(2) (*sommes transférées de dispositions à cotisations déterminées d'autres RPA*) et 147.3(5) et (7) (*sommes transférées d'autres régimes agréés par suite de l'échec du mariage ou du décès*) de la Loi, ou sont transférés d'un régime interentreprises déterminé en conformité avec le paragraphe 147.3(3) de la Loi. Le montant des transferts admissibles du particulier est appliqué en réduction du FESP provisoire rattaché à l'acquisition des prestations pour services passés.

Le paragraphe 8303(6) fait l'objet de deux modifications. La première fait en sorte que le transfert d'un bien entre les dispositions d'un même régime, qui est effectué en vue de financer des prestations pour services passés, soit considéré comme un transfert admissible dans le cas où il serait conforme à l'un des paragraphes 147.3(2), (5) et (7) de la Loi si les deux dispositions faisaient partie de RPA distincts. D'ordinaire, ce type de transfert sera effectué dans le cas où les prestations assurées à un particulier aux termes d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA sont remplacées par des prestations pour services passés prévues par une disposition à prestations déterminées du même régime, notamment lors de la transformation du régime. Cette modification s'applique aux transferts effectués à la date de publication ou postérieurement et, sur approbation du ministre du Revenu national, aux transferts effectués avant cette date.

Deuxièmement, le paragraphe 8303(6) est modifié de façon que son application soit subordonnée au nouveau paragraphe 8303(6.1). Ce dernier paragraphe a pour effet de limiter le montant d'un transfert qui peut être considéré comme un transfert admissible à la partie du transfert qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été effectuée pour financer des prestations pour services passés accomplis après 1989. Il est ainsi tenu compte du fait que seules les prestations se rapportant aux services accomplis après 1989 sont prises en compte dans le calcul du FESP provisoire du particulier. Le paragraphe 8303(6.1) s'applique aux transferts effectués à la date de publication ou postérieurement.

RIR
8303(7)

Présomption de paiement

Selon le paragraphe 8303(7) du Règlement, un montant est réputé avoir été payé à un RPA si un particulier donne l'ordre irrévocable de l'y payer dans les 90 jours suivant l'attestation par Revenu Canada d'un FESP provisoire du particulier. Cette présomption s'applique dans le cadre du paragraphe 8303(6) et permet qu'un montant soit considéré comme un transfert admissible aux fins du calcul du FESP provisoire du particulier même si le transfert ne sera réellement effectué qu'une fois l'attestation délivrée.

Le paragraphe 8303(7) fait l'objet de deux modifications. Premièrement, il est modifié de sorte que le particulier puisse donner l'ordre irrévocable de transférer un bien entre deux dispositions d'un même régime. Cette modification découle du changement apporté au paragraphe 8303(6), selon lequel certains transferts effectués au sein d'un même régime constituent des transferts admissibles aux fins du calcul du FESP.

La deuxième modification a pour objet de permettre l'acquisition de prestations pour services passés dans le cadre d'un régime de pension qui a été présenté pour agrément, mais n'a pas encore été agréé. Dans ce cas, le délai dans lequel le transfert doit être effectué est prolongé jusqu'au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de délivrance de l'attestation ou, si elle est postérieure, la date d'agrément du régime. Il est ainsi tenu compte du fait que l'alinéa 147.1(3)*a*) de la Loi — selon lequel un régime de pension présenté pour agrément est réputé être un RPA à certaines fins — ne s'applique pas aux transferts entre régimes de pension. Par conséquent, des sommes ne peuvent être transférées d'un RPA en vue de financer des prestations pour services passés tant que le régime prévoyant les prestations n'est pas effectivement agréé.

Ces modifications s'appliquent aux transferts effectués à la date de publication ou postérieurement et, sur approbation du ministre du Revenu national, aux transferts effectués avant cette date.

RIR
8303(7.1)

Transfert excédentaire de cotisations déterminées

Le nouveau paragraphe 8303(7.1) du Règlement permet de déterminer, pour l'application de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 8303(3), le montant du transfert excédentaire de cotisations déterminées d'un particulier relativement à un fait lié aux services passés. Ce montant est ajouté au FESP provisoire du particulier, rattaché au fait.

De façon générale, il y a transfert excédentaire de cotisations déterminées dans le cas où un particulier, s'étant retiré d'une disposition à prestations déterminées après 1996 et ayant transféré la prestation de cessation de participation à un REER ou à un autre

régime agréé à cotisations déterminées, fait ultérieurement rétablir les prestations pour services passés dans le cadre de la même disposition ou d'une autre disposition semblable. Essentiellement, le montant du transfert excédentaire de cotisations déterminées correspond à l'excédent de la partie du transfert se rapportant aux services accomplis après 1989 sur la valeur FE des anciennes prestations.

De façon plus précise, le montant d'un transfert excédentaire de cotisations déterminées est calculé lorsque des prestations pour services passés sont assurées à un particulier aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA par suite d'un fait lié aux services passés se produisant après 1997 et que les conditions suivantes sont réunies :

- La période pour laquelle les prestations sont prévues (la « période de services passés ») était antérieurement une période de services validables dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées (l'« ancienne disposition ») d'un RPA (sauf un régime interentreprises déterminé). À cette fin, l'ancienne disposition peut être une autre disposition à prestations déterminées ou la même disposition que celle aux termes de laquelle les prestations pour services passés sont prévues.

- La période de services passés avait cessé d'être une période de services validables dans le cadre de l'ancienne disposition en raison du rachat et du transfert, par le particulier, des prestations prévues par celle-ci à un REER ou à un autre régime agréé à cotisations déterminées (opération appelée « transfert de cotisations déterminées »).

- La période de services passés n'a été, à aucun moment après le transfert de cotisations déterminées et avant le fait lié aux services passés, une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition ou d'une autre disposition à prestations déterminées d'un RPA (sauf un régime interentreprises déterminé). Ainsi, le transfert de cotisations déterminées, dans la mesure où il a été pris en compte dans le calcul du FESP provisoire rattaché à un fait lié aux services passés antérieur (déterminé selon les règles de base ou selon les règles sur le calcul modifié du FESP), n'est pas de nouveau pris en compte dans le calcul du FESP provisoire rattaché au fait lié aux services passés courant.

- La période de services passés n'est pas une période admissible de services passés, au sens du paragraphe 8304(5.1). La raison en est que, si elle était une telle période, le FESP provisoire du particulier serait déterminé selon les règles sur le calcul modifié du FESP et, ainsi, comprendrait le plein montant du transfert de cotisations déterminées (et non pas seulement l'excédent). D'ordinaire, la période sera une période admissible de services passés si le particulier s'est retiré de l'ancienne disposition avant 1997.

Lorsque ces conditions sont réunies, le montant du transfert excédentaire de cotisations déterminées relativement à un fait lié aux services passés correspond au résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente la partie du transfert de cotisations déterminées qui se rapporte à des prestations prévues par l'ancienne disposition pour la période de services passés, à l'exclusion des prestations visant des périodes antérieures à 1990;

B la somme des crédits de pension antérieurs et montants bruts de FESP provisoires du particulier qui sont attribuables aux prestations prévues par l'ancienne disposition pour la période de services passés.

Les règles sur le calcul des montants bruts de FESP provisoires (visés à l'élément B) sont énoncées au nouveau paragraphe 8304.1(7). En termes généraux, le montant brut du FESP provisoire est le montant qui correspondrait au FESP provisoire s'il n'était pas tenu compte de certaines sommes, comme les transferts admissibles et les crédits de pension recalculés qui sont attribuables à des prestations déterminées prévues par le RPA d'un ancien employeur. L'utilisation du montant brut du FESP provisoire, plutôt que du montant réel de FESP, permet d'assurer que l'élément B tient compte de la valeur FE des prestations assurées au particulier aux termes de l'ancienne disposition pour la période de services passés. (Pour plus de détails, voir les notes sur le paragraphe 8304.1(7).)

Comme il est indiqué dans les notes sur le paragraphe 8303(3), la prise en compte du transfert excédentaire de cotisations déterminées

dans le calcul de base du FESP découle des modifications qui ont pour objet de limiter les circonstances dans lesquelles les règles sur le calcul modifié du FESP, énoncées au paragraphe 8304(5), s'appliquent aux faits liés aux services passés se produisant après 1997. Ainsi, le transfert de cotisations déterminées qui aurait été pris en compte dans le calcul du FESP provisoire d'un particulier aux termes des règles sur le calcul modifié du FESP est reflété à juste titre dans le calcul du FESP provisoire du particulier selon les règles de calcul de base du FESP. On évite ainsi qu'il y ait doublement de l'aide fiscale dont le particulier pourrait se prévaloir s'il lui était permis de conserver la partie excédentaire du transfert dans un mécanisme à cotisations déterminées. L'exemple 7, qui suit les notes sur le paragraphe 8304.1(16), illustre le cas où le montant d'un transfert excédentaire de cotisations déterminées entre dans le calcul du FESP provisoire.

Il est à noter que, dans la mesure où la valeur FE des nouvelles prestations assurées à un particulier pour une période de services passés est inférieure à la valeur FE des prestations qui lui étaient assurées antérieurement pour la période, il peut être permis au particulier de conserver dans un mécanisme à cotisations déterminées une partie d'un transfert de cotisations déterminées effectué relativement aux prestations antérieures. De façon plus précise, si le montant du transfert excède la valeur FE des nouvelles prestations, le particulier peut ainsi conserver l'excédent ou, s'il est moins élevé, le montant de la différence entre les deux valeurs FE. Cette situation est illustrée dans l'exemple qui suit.

Exemple

Hélène se retire d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA. Ses crédits de pension dans le cadre du régime s'élèvent à 40 000 $. Elle transfère sa prestation de cessation de participation de 45 000 $ à un REER. Plus tard, des prestations lui sont assurées aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un autre RPA au titre de ses services validables antérieurs. Les crédits de pension recalculés relativement à ces nouvelles prestations s'établissent à 36 000 $. Hélène a un transfert excédentaire de cotisations déterminées de 5 000 $ (= 45 000 $ - 40 000 $), qui est inclus dans son FESP provisoire relatif au nouveau régime. Elle n'effectue aucun transfert admissible en vue de financer les prestations pour services passés. Son FESP

provisoire s'établit donc à 41 000 $ (= 36 000 $ - 0 - 0 + 5 000 $). Elle dispose de droits de déduction REER suffisants à l'appui de l'attestation du FESP. Ceux-ci sont donc réduits de 41 000 $. Cela est inférieur au transfert de cotisations déterminées de 4 000 $, ce qui correspond à la différence entre les valeurs FE des anciennes prestations et des nouvelles prestations prévues pour la période de services passés (40 000 $ - 36 000 $).

Article 7

RIR
8304

Prestations pour services passés — Autres règles

L'article 8304 du Règlement renferme d'autres règles sur le calcul des FESP et des crédits de pension.

Paragraphe 7(1)

RIR
8304(4)*c*)

Prestations pour services passés dans l'année du fait lié aux services passés — Exceptions

Le paragraphe 8304(4) du Règlement prévoit certaines exceptions à l'application du paragraphe 8304(3).

Le paragraphe 8304(3) contient des règles spéciales qui s'appliquent dans le cas où des prestations pour services passés sont assurées à un particulier aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA pour une période de l'année au cours de laquelle le fait lié aux services passés se produit (appelée « période antérieure de l'année en cours »). Habituellement, les prestations pour services passés assurées à un particulier aux termes d'une disposition à prestations déterminées pour une période antérieure de l'année en cours sont prises en compte dans le crédit de pension du particulier pour l'année. Or, le paragraphe 8304(3) prévoit que ces prestations n'entrent pas dans le calcul du crédit de pension du particulier dans le cadre de la disposition, mais font plutôt l'objet d'un FESP provisoire.

L'alinéa 8304(4)c) prévoit que le paragraphe 8304(3) ne s'applique pas dans le cas où des prestations encaissées par un particulier, ou perdues, au cours d'une année sont rétablies dans le cadre de la disposition au cours de la même année, pourvu qu'aucune somme n'ait été transférée dans l'année pour le compte du particulier de la disposition à prestations déterminées à un REER ou à un autre régime agréé à cotisations déterminées. Étant donné que le paragraphe 8304(3) ne s'applique pas, les prestations assurées au particulier pour la période antérieure de l'année en cours sont prises en compte dans son crédit de pension pour l'année, plutôt que dans un FESP provisoire.

L'alinéa 8304(4)c) est abrogé pour ce qui est des faits liés aux services passés se produisant après 1996. Par conséquent, les prestations d'un particulier pour une période antérieure de l'année en cours qui sont rétablies dans l'année où elles ont été encaissées ou perdues doivent être prises en compte, aux termes du paragraphe 8304(3), dans le calcul d'un FESP provisoire du particulier. En outre, par l'effet du paragraphe 8302(5), les prestations qui étaient initialement assurées au particulier pour la période antérieure de l'année en cours doivent être prises en compte dans le calcul de son crédit de pension dans le cadre de la disposition pour l'année. Étant donné que le crédit de pension qui comprend les prestations initiales entre dans le calcul du FER du particulier lors du retrait, cela tombe sous le sens que les prestations rétablies soient prises en compte dans le calcul de son FESP provisoire.

L'abrogation de cet alinéa, de même que les modifications limitant les circonstances dans lesquelles s'appliquent les règles sur le calcul modifié du FESP énoncées au paragraphe 8304(5), font en sorte que la mise en oeuvre du FER ne soit pas l'occasion de doubler l'aide fiscale accordée relativement aux prestations prévues pour une période antérieure de l'année en cours.

Paragraphe 7(2)

RIR
8304(5)

Calcul modifié du FESP

Le paragraphe 8304(5) du Règlement renferme des règles spéciales (les règles sur le calcul modifié du FESP) sur le calcul du FESP provisoire d'un particulier dans certaines circonstances.

Calcul modifié du FESP – Règles en vigueur

En termes généraux, les règles sur le calcul modifié du FESP s'appliquent dans le cas où un particulier voit porter à son crédit des prestations pour services passés prévues par une disposition à prestations déterminées d'un RPA pour une période de services validables qu'il a accomplie dans le cadre d'une autre disposition semblable. À cette fin, la période en question doit avoir cessé d'être une période de services validables dans le cadre de l'autre disposition ou devra cesser d'en être une au moment où les prestations pour services passés sont assurées. Les règles sur le calcul modifié du FESP s'appliquent aussi, par l'effet du paragraphe 8304(6), dans le cas où des prestations qu'un particulier a perdues ou encaissées sont ultérieurement rétablies dans le cadre de la disposition.

Selon les règles sur le calcul modifié du FESP, le FESP provisoire d'un particulier est calculé en fait comme si les nouvelles prestations prévues pour la période de services passés n'étaient qu'une version modifiée des prestations qui étaient prévues antérieurement pour la période. Il sert donc à établir dans quelle mesure les prestations du particulier ont été améliorées. En outre, les règles sur le calcul modifié du FESP prévoient que les montants transférés à un REER ou à un autre régime agréé à cotisations déterminées au titre de prestations assurées antérieurement au particulier doivent être inclus dans le calcul de son FESP provisoire. Ainsi, le particulier ne sera pas en mesure de doubler l'aide fiscale en conservant des prestations antérieures dans un mécanisme à cotisations déterminées.

De façon plus précise, les règles sur le calcul modifié du FESP s'appliquent lorsque des prestations pour services passés sont assurées à un particulier aux termes d'une disposition à prestations déterminées

d'un RPA et que les conditions énoncées aux alinéas 8304(5)*a*) à *d*) sont réunies.

- Le sous-alinéa 8304(5)*a*)(i) prévoit que la période pour laquelle les prestations sont assurées (la période de services passés) ne doit pas avoir été une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition immédiatement avant le fait lié aux services passés.

- Le sous-alinéa 8304(5)*a*)(ii) prévoit que la période de services passés doit être une période de services validables du particulier dans le cadre d'une autre disposition à prestations déterminées d'un RPA (l'ancienne disposition) au moment où le fait lié aux services passés se produit, ou doit déjà avoir été une telle période.

- L'alinéa 8304(5)*b*) prévoit que le particulier doit cesser d'avoir droit à des prestations aux termes de l'ancienne disposition au plus tard au moment où le fait lié aux services passés se produit ou, dans le cas où les prestations pour services passés doivent être attestées par Revenu Canada, dans les 90 jours suivant la délivrance de l'attestation.

- L'alinéa 8304(5)*c*) prévoit que les prestations pour services passés doivent être considérées comme étant imputables à l'emploi du particulier auprès d'un seul employeur participant au régime (l'employeur actuel).

- L'alinéa 8304(5)*d*) prévoit que les prestations assurées au particulier aux termes de l'ancienne disposition pour la période de services passés (les anciennes prestations) ne doivent pas avoir été prises en compte dans le calcul d'un autre FESP provisoire du particulier selon le paragraphe 8304(5). Ainsi, les anciennes prestations qui ont déjà servi à réduire un FESP provisoire n'entreront pas dans le calcul d'autres FESP.

Lorsque ces conditions sont réunies, le FESP provisoire d'un particulier quant à l'employeur actuel, rattaché au fait lié aux services passés, est calculé selon la formule A + B + C - D.

L'élément A de cette formule représente le FESP provisoire qui serait déterminé selon les règles de calcul de base du FESP énoncées au paragraphe 8303(3) si certaines hypothèses étaient posées. En effet,

selon les alinéas *b*) et *c*), il faut supposer que les anciennes prestations avaient cessé d'être assurées au moment où le fait lié aux services passés s'est produit et qu'elles étaient imputables à l'emploi du particulier auprès de l'employeur actuel. Ces hypothèses permettent d'assurer que les anciennes prestations sont prises en compte dans l'élément B, mais non dans l'élément A, de la formule de calcul de base du FESP (c'est-à-dire qu'elles sont incluses dans les crédits de pension recalculés immédiatement avant le moment où le fait lié aux services passés se produit, mais non dans ceux recalculés à ce moment). Selon l'alinéa *d*), il faut supposer que l'élément C de la formule de calcul de base du FESP est nul (c'est-à-dire, qu'aucun transfert admissible n'a été effectué pour financer les prestations pour services passés). Ces transferts entrent plutôt dans le calcul de la valeur de l'élément D de la formule de calcul modifié du FESP.

L'élément B de la formule de calcul modifié du FESP représente zéro, sauf si le crédit de pension du particulier pour une année dans le cadre de l'ancienne disposition a été réduit par l'effet du paragraphe 8301(8) (qui prévoit le calcul d'un FE spécial dans l'année du retrait). Le cas échéant, l'élément B correspond à la différence entre le montant qui aurait représenté le crédit de pension pour l'année si le paragraphe 8301(8) ne s'était pas appliqué et le montant réel du crédit de pension pour l'année (qui, par l'effet de ce paragraphe, n'aurait pas été supérieur aux cotisations versées par le particulier au cours de l'année dans le cadre de la disposition). Le fait d'inclure ce montant dans le calcul modifié du FESP permet de tenir compte de tout écart entre le crédit de pension recalculé pour l'année du retrait et pris en compte dans l'élément B de la formule de calcul de base du FESP (c'est-à-dire, recalculé compte non tenu du paragraphe 8301(8)) et le crédit de pension réellement déclaré pour l'année.

L'élément C de la formule de calcul modifié du FESP représente le total des montants transférés de l'ancienne disposition à un REER ou à un autre régime agréé à cotisations déterminées, dans la mesure où ils peuvent être considérés comme se rapportant à des prestations prévues par l'ancienne disposition pour des services accomplis après 1989. Comme il a déjà été indiqué, l'addition de cet élément permet d'assurer que le particulier n'est pas en mesure de doubler l'aide fiscale en conservant dans un mécanisme à cotisations déterminées des prestations déterminées qui étaient antérieurement prévues pour la période de services passés.

Comme c'est le cas pour le calcul de base du FESP, l'élément D représente un montant de réduction au titre des transferts admissibles effectués relativement au fait lié aux services passés. De façon générale, le montant des transferts admissibles d'un particulier, au sens du paragraphe 8303(6), correspond au total des montants transférés d'un REER ou d'un autre régime agréé à cotisations déterminées en vue de financer les prestations pour services passés.

Modifications apportées aux règles sur le calcul modifié du FESP — Généralités

Les règles sur le calcul modifié du FESP énoncées au paragraphe 8304(5) font l'objet de modifications importantes en ce qui concerne les faits liés aux services passés se produisant après 1997. Bien que bon nombre de ces modifications soient d'ordre structurel, certaines d'entre elles portent sur le fond. Les changements structurels consistent à déplacer la plupart des conditions d'application des règles, ainsi que les conditions applicables au calcul des éléments B et C de la formule de calcul modifié du FESP, du paragraphe 8304(5) au nouveau paragraphe 8304(5.1). En outre, un certain nombre d'expressions nouvelles et existantes utilisées dans le paragraphe 8304(5) sont définies au paragraphe 8304(5.1).

Les règles sur le calcul modifié du FESP font l'objet de deux changements de fond. Premièrement, les circonstances dans lesquelles elles s'appliquent sont plus restreintes. En effet, elles ne s'appliqueront plus dans le cas où un particulier se voit assurer des prestations pour services passés pour une période qui était une période de services validables dans le cadre d'une autre disposition à prestations déterminées dont il s'est retiré avant le fait lié aux services passés (sauf si le retrait s'est produit avant 1997). Dans ce cas, le particulier devrait disposer de droits de déduction REER suffisants (compte tenu de ceux créés par le FER) et de fonds REER suffisants (compte tenu de la partie transférée de la prestation de cessation de participation) à l'appui des prestations pour services passés.

Pour des raisons administratives, les règles sur le calcul modifié du FESP continueront de s'appliquer dans le cas où un particulier voit porter à son crédit des prestations pour une période de services validables accomplie dans le cadre d'une autre disposition à

prestations déterminées, à condition que son retrait de l'autre disposition se produise au moment où les prestations pour services lui sont assurées. Les règles sur le calcul modifié du FESP continueront donc de s'appliquer lorsqu'un particulier change d'emploi et que des prestations pour services passés sont transférées entre les régimes des deux employeurs aux termes d'un accord de transférabilité ou de réciprocité. Elles s'appliqueront aussi en cas de remplacement des prestations assurées à un particulier aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA par des prestations prévues par une disposition semblable d'un RPA du même employeur. Dans ce cas, le FER du particulier relatif à l'ancienne disposition sera rajusté pour tenir compte de l'application des règles sur le calcul modifié du FESP. En fait, le FER sera déterminé compte non tenu de la valeur FE des prestations qui sont remplacées par les prestations pour services passés. Dans ces circonstances, le FER et le FESP seront souvent réduits à zéro.

Comme il a été indiqué, les règles sur le calcul modifié du FESP continueront également de s'appliquer dans le cas où des prestations pour services passés sont assurées à un particulier pour une période qui était une période de services validables dans le cadre d'une disposition de laquelle il s'est retiré avant 1997 — donc avant la mise en oeuvre du FER. Ainsi, les anciennes prestations du particulier pourront être rétablies ou remplacées sans réduire davantage ses droits de déduction REER.

Le deuxième changement de fond apporté aux règles sur le calcul modifié du FESP a pour objet de corriger une anomalie qui se produit lorsque les nouvelles prestations assurées à un particulier pour une période de services passés sont moins avantageuses que les prestations qui lui étaient assurées antérieurement pour la période. En effet, selon les règles en vigueur, la partie d'une somme transférée à un REER ou à un autre régime à cotisations déterminées au titre des anciennes prestations qui se rapporte à une période postérieure à 1989 doit être incluse en totalité dans le FESP provisoire, même si les nouvelles prestations ne remplacent pas entièrement la valeur FE des anciennes prestations. Les règles sont donc modifiées de sorte que la somme à inclure dans le FESP provisoire au titre d'un tel transfert soit réduite de l'excédent de la valeur FE des anciennes prestations sur la valeur FE des nouvelles. Ainsi, le particulier pourra conserver dans un mécanisme à cotisations déterminées un montant égal à la valeur FE des prestations qui ne sont pas remplacées.

Modifications apportées aux règles sur le calcul modifié du FESP — Particularités

Voici le détail des changements qui sont apportés aux règles sur le calcul modifié du FESP énoncées au paragraphe 8304(5).

Premièrement, les conditions d'application énoncées aux alinéas 8304(5)*a*), *b*) et *d*) sont remplacées par une condition unique, énoncée à l'alinéa 8304(5)*a*), selon laquelle les prestations pour services passés doivent se rapporter à une ou plusieurs périodes admissibles de services passés. L'expression « période admissible de services passés » se retrouve à l'alinéa 8304(5.1)*d*). Il s'agit d'une période relative à un particulier et à un fait lié aux services passés qui répond aux conditions énoncées aux alinéas 8304(5.1)*a*) à *c*). Ces conditions sont analogues aux conditions énoncées dans la version actuelle des alinéas 8304(5)*a*), *b*) et *d*). La seule différence est que le retrait de l'ancienne disposition, s'il est antérieur au moment où le fait lié aux services passés se produit, doit avoir eu lieu avant 1997. (Pour plus de détails, voir les notes sur les alinéas 8304(5.1)*a*) à *d*).)

L'alinéa 8304(5)*c*), selon lequel les prestations pour services passés doivent être imputables à un emploi auprès d'un seul employeur, devient l'alinéa 8304(5)*b*).

Les modifications apportées à l'élément A de la formule figurant au paragraphe 8304(5) consistent à remplacer les mentions de « anciennes prestations » par « anciennes prestations relatives au particulier et au fait lié aux services passés », à savoir, selon le nouvel alinéa 8304(5.1)*e*), les prestations assurées au particulier aux termes d'une ancienne disposition pour une période admissible de services passés. Cette définition est analogue à la définition de « anciennes prestations » dans la version actuelle de l'alinéa 8304(5)*d*).

L'élément B de la formule figurant au paragraphe 8304(5) est modifié de façon à faire mention du total des « montants de FE non acquis » quant au particulier et au fait lié aux services passés. Le nouvel alinéa 8304(5.1)*f*) précise en quoi consistent ces montants. Cette définition est analogue à la version actuelle de l'élément B, mais son champ est plus restreint en raison des changements visant à limiter l'application du paragraphe 8301(8) aux retraits se produisant avant 1997. (Pour plus de détails, voir les notes sur l'alinéa 8304(5.1)*f*).)

L'élément C de la formule figurant au paragraphe 8304(5) est modifié de façon à faire mention du total des « transferts de cotisations déterminées » relativement au particulier et au fait lié aux services passés. Le nouvel alinéa 8304(5.1)*g*) précise en quoi consistent ces transferts. Son contenu est analogue à la version actuelle de l'élément C, sauf que le montant d'un transfert de cotisations déterminées peut faire l'objet d'une réduction dont le montant doit être inclus dans le FESP provisoire si les nouvelles prestations prévues pour la période de services passés sont moins avantageuses que les prestations qui étaient antérieurement prévues pour la période. Étant donné les circonstances limitées dans lesquelles les règles sur le calcul modifié du FESP s'appliqueront aux faits liés aux services passés se produisant après 1997, l'élément C sera souvent nul. (Pour plus de détails, voir les notes sur l'alinéa 8304(5.1)*g*).)

Bien qu'aucun changement ne soit apporté à l'élément D de la formule figurant au paragraphe 8304(5), les modifications apportées à la définition de « transfert admissible » au paragraphe 8303(6) influent sur le calcul de sa valeur. En effet, le paragraphe 8303(6) est modifié de façon à reconnaître les transferts entre dispositions d'un même régime ainsi que les transferts d'autres régimes. Il est aussi modifié de sorte que son application soit subordonnée au nouveau paragraphe 8303(6.1), qui limite les montants pouvant être considérés comme des transferts admissibles aux montants transférés en vue de financer des prestations se rapportant à des services accomplis après 1989. (Pour plus de détails, voir les notes sur les paragraphes 8303(6) et (6.1).)

Les exemples 6*a*), *b*) et *c*), 9 et 11 qui suivent les notes sur le paragraphe 8304.1(16) illustrent l'application des règles sur le calcul modifié du FESP.

RIR
8304(5.1)

Termes définis pour l'application du paragraphe 8304(5)

Le nouveau paragraphe 8304(5.1) du Règlement prévoit la plupart des conditions qui doivent être réunies pour que les règles sur le calcul modifié du FESP énoncées au paragraphe 8304(5) puissent s'appliquer au calcul du FESP provisoire d'un particulier. À quelques exceptions près, ces conditions sont analogues à celles qui sont

énoncées dans la version actuelle du paragraphe 8304(5). En outre, un certain nombre d'expressions nouvelles ou existantes sont définies au paragraphe 8304(5.1).

Alinéas 8304(5.1)a) à d) — « période admissible de services passés »

On retrouve à l'alinéa 8304(5.1)*d*) l'expression « période admissible de services passés ». Cette notion s'applique dans le cadre de l'alinéa 8304(5)*a*), selon lequel un FESP provisoire rattaché à un fait lié aux services passés doit être déterminé en application du paragraphe 8304(5) relativement à un particulier si des prestations lui sont assurées pour une ou plusieurs périodes admissibles de services passés. L'alinéa 8304(5.1)*d*) prévoit qu'une période est une période admissible de services passés si elle remplit les conditions énoncées aux alinéas 8304(5.1)*a*) à *c*).

- Le sous-alinéa 8304(5.1)*a*)(i) prévoit que la période pour laquelle les prestations sont prévues (la période de services passés) ne doit pas avoir été une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition immédiatement avant le fait lié aux services passés. Cette condition est analogue au sous-alinéa 8304(5)*a*)(i), dans sa version actuelle.

- Le sous-alinéa 8304(5.1)*a*)(ii) prévoit que la période de services passés doit être une période de services validables du particulier dans le cadre d'une autre disposition à prestations déterminées d'un RPA (l'ancienne disposition) au moment où le fait lié aux services passés se produit, ou doit déjà avoir été une telle période. Cette condition est analogue au sous-alinéa 8304(5)*a*)(ii), dans sa version actuelle.

- L'alinéa 8304(5.1)*b*) prévoit que, si la période de services passés n'était pas une période de services validables dans le cadre de l'ancienne disposition immédiatement avant le fait lié aux services passés, le particulier doit s'être retiré de l'ancienne disposition avant 1997 et, depuis son retrait, ne doit pas avoir été un participant dans le cadre de cette disposition. Si, au contraire, la période de services passés était une période de services validables dans le cadre de l'ancienne disposition immédiatement avant le fait, cet alinéa prévoit que le particulier doit cesser d'être un participant dans le cadre de la disposition au moment où le fait se produit ou, dans le cas où les prestations pour services passés

doivent faire l'objet d'une attestation de Revenu Canada, dans les 90 jours suivant cette attestation. Cet alinéa est analogue à la version actuelle de l'alinéa 8304(5)*b*), sauf qu'il ne s'applique pas aux périodes de services validables accomplies dans le cadre d'une ancienne disposition dont le particulier s'est retiré avant le fait lié aux services passés et après 1996.

- L'alinéa 8304(5.1)*c*) prévoit que les prestations auxquelles le particulier avait droit aux termes de l'ancienne disposition pour la période de services passés ne doivent pas avoir été prises en compte dans le calcul d'un autre FESP provisoire du particulier selon le paragraphe 8304(5). Cet alinéa est analogue à l'alinéa 8304(5)*d*), dans sa version actuelle.

Alinéa 8304(5.1)e) — « anciennes prestations »

Dans le cas où une période est une période admissible de services passés relativement à un particulier et à un fait lié aux services passés, les prestations viagères assurées au particulier aux termes de l'ancienne disposition pour la période constituent, selon l'alinéa 8304(5.1)*e*), des « anciennes prestations » relativement au particulier et au fait. Cette règle s'applique dans le cadre de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 8304(5), qui fait en sorte que les prestations soient prises en compte dans le calcul des crédits de pension recalculés du particulier immédiatement avant le fait lié aux services passés. Cette définition est analogue à la définition de « anciennes prestations » à l'alinéa 8304(5)*d*), dans sa version actuelle.

Alinéa 8304(5.1)f) — « montant de FE non acquis »

L'alinéa 8304(5.1)*f*) précise en quoi consiste le « montant de FE non acquis » quant à un particulier et à un fait lié aux services passés. Cette définition s'applique dans le cadre de l'élément B de la formule de calcul modifié du FESP figurant au paragraphe 8304(5) et est analogue à la version actuelle de l'élément B.

Le montant de FE non acquis est déterminé relativement à un particulier et à un fait lié aux services passés lorsque des prestations pour services passés sont prévues pour une période admissible de services passés et que le crédit de pension du particulier dans le cadre de l'ancienne disposition pour une année qui comprend une partie de

la période a été réduit par l'effet du paragraphe 8301(8). Dans ce cas, le montant de FE non acquis du particulier est déterminé selon la formule A - B.

L'élément A de cette formule représente le montant qui aurait représenté le crédit de pension du particulier si le paragraphe 8301(8) ne s'était pas appliqué. L'élément B représente le montant réel du crédit de pension. En raison des changements visant à limiter l'application du paragraphe 8301(8) aux retraits se produisant avant 1997, les montants de FE non acquis seront peu fréquents.

Alinéa 8304(5.1)g) — « transfert de cotisations déterminées »

L'alinéa 8304(5.1)*g*) précise en quoi consiste un « transfert de cotisations déterminées » relativement à un particulier et à un fait lié aux services passés. Cette définition s'applique dans le cadre de l'élément C de la formule de calcul modifié du FESP figurant au paragraphe 8304(5). Elle diffère de la version actuelle de l'élément C à deux égards. Premièrement, elle prévoit un allégement dans le cas où les prestations pour services passés prévues pour la période admissible de services passés sont moins avantageuses que les anciennes prestations prévues pour la période de services passés. Deuxièmement, elle tient compte de montants qui doivent être versés dans le cadre de l'ancienne disposition après le fait lié aux services passés (comme le prévoit actuellement l'alinéa 8304(8)*a*)).

Le montant du transfert de cotisations déterminées est calculé relativement à un particulier et à un fait lié aux services passés lorsque des prestations pour services passés sont assurées au particulier pour une période admissible de services passés et qu'un montant a été transféré pour son compte de l'ancienne disposition à un REER ou à un autre régime agréé à cotisations déterminées (ce qui constitue un « transfert de cotisations déterminées »). Dans ce cas, le transfert de cotisations déterminées du particulier est calculé selon la formule A - B.

L'élément A de cette formule représente la partie du transfert de cotisations déterminées qui se rapporte à des prestations prévues par l'ancienne disposition pour la période admissible de services passés, à l'exclusion des prestations se rapportant à des périodes antérieures à 1990. Le montant du transfert est égal au montant qui serait

déterminé selon la version actuelle de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 8304(5).

L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 8304(5.1)g) n'entre en ligne de compte que lorsque la valeur FE des nouvelles prestations prévues pour la période admissible de services passés est inférieure à celle des prestations antérieurement prévues pour la période. De façon plus précise, cet élément représente l'excédent de la valeur de l'élément B de la formule de calcul de base du FESP sur la valeur de l'élément A de cette formule — c'est-à-dire, l'excédent des crédits de pension recalculés immédiatement avant le moment où le fait lié aux services passés se produit sur les crédits de pension recalculés à ce moment. (À cette fin, il n'est pas tenu compte des prestations prévues pour une période autre que la période admissible de services passés.) Cette réduction du montant du transfert de cotisations déterminées qui est à inclure dans le FESP provisoire du particulier a pour effet de permettre à celui-ci de conserver dans un mécanisme à cotisations déterminées un montant égal à la valeur FE des anciennes prestations qui ne sont pas remplacées par les nouvelles.

Un montant de transfert de cotisations déterminées relativement à un particulier et à un fait lié aux services passés est également déterminé dans le cas où, au moment où le fait se produit, un montant imputable à des prestations assurées au particulier pour une période admissible de services passés doit encore être versé aux termes de l'ancienne disposition. En raison des conditions qui doivent exister pour que la période soit considérée comme une période admissible de services passés, cette situation ne se produira que lorsqu'un versement final à effectuer sur l'ancienne disposition à l'égard du particulier est retenu en attendant l'attestation d'un FESP. Dans ce cas, le montant qui reste à verser est inclus dans le calcul de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 8304(5.1)*g*), sauf dans la mesure où il se rapporte à des prestations prévues pour des périodes antérieures à 1990 ou doit être transféré pour financer les prestations pour services passés ou versé directement au particulier. Cette exigence est analogue à l'alinéa 8304(8)*a*), dans sa version actuelle, sauf que celui-ci n'exclut pas les montants qui doivent être versés directement au particulier.

Habituellement, les transferts de cotisations déterminées ne seront pas pris en compte dans le calcul du FESP provisoire rattaché aux prestations pour services passés assurées au particulier qui passe

d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA à une autre disposition semblable d'un RPA. La raison en est qu'il est peu courant, dans ces circonstances, que des sommes soient transférées de l'ancienne disposition à un REER ou à un autre mécanisme à cotisations déterminées pour le compte du particulier.

L'exemple 11 qui suit les notes sur le paragraphe 8304.1(16) porte sur le calcul du transfert de cotisations déterminées.

RIR
8304(6)

Rétablissement de prestations antérieures à 1997

Le paragraphe 8304(6) du Règlement prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où un particulier perd ou encaisse des prestations prévues par une disposition à prestations déterminées, puis les fait rétablir dans le cadre de la même disposition. Dans les faits, ce paragraphe permet que le FESP provisoire rattaché au rétablissement soit déterminé selon les règles sur le calcul modifié du FESP énoncées au paragraphe 8304(5) et prévoit, à cette fin, que les prestations rétablies et les anciennes prestations sont considérées comme étant assurées aux termes de deux dispositions à prestations déterminées distinctes.

Les modifications apportées au paragraphe 8304(6) ont pour objet de limiter l'application de ces règles aux rétablissements de prestations perdues ou encaissées avant 1997, soit avant la mise en place du FER. De façon plus précise, la version modifiée de ce paragraphe s'applique dans le cas où des prestations pour services passés sont prévues par une disposition à prestations déterminées d'un RPA pour une période qui répond aux conditions suivantes :

- elle a déjà été une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition, mais a cessé d'en être une du fait que le particulier s'est retiré de la disposition avant 1997;

- elle n'a pas été une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition, ni d'une autre disposition à prestations déterminées, après 1996 et avant le fait lié aux services passés.

La version modifiée du paragraphe 8304(6) prévoit que, dans ces circonstances, le FESP provisoire doit être déterminé comme si les prestations qui étaient antérieurement assurées au particulier aux termes de la disposition lui avaient été assurées aux termes d'une autre disposition à prestations déterminées d'un RPA à laquelle il n'a participé à aucun moment après 1996. Ainsi, la période peut être considérée comme une « période admissible de services passés » au sens de l'alinéa 8304(5.1)*d*), condition nécessaire à l'application des règles sur le calcul modifié du FESP. De plus, les prestations assurées antérieurement pour la période peuvent être considérées comme des « anciennes prestations » au sens de l'alinéa 8304(5.1)*e*). Ainsi, les crédits de pension recalculés du particulier au titre des anciennes prestations pourront être pris en compte dans le calcul du FESP provisoire.

Ces modifications s'appliquent au calcul des FESP provisoires rattachés à des faits liés aux services passés se produisant après 1997.

Paragraphe 7(3)

RIR
8304(7)*b*)

Employeurs multiples

Le paragraphe 8304(7) du Règlement s'applique lorsque des prestations pour services passés assurées à un particulier aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA sont imputables à son emploi auprès de plusieurs employeurs participant au RPA et que le calcul modifié du FESP prévu au paragraphe 8304(5) s'appliquerait si ce n'était la condition visant « l'employeur unique » prévue à l'alinéa 8304(5)*c*). Dans ces circonstances, le paragraphe 8304(7) prévoit que chaque FESP provisoire du particulier rattaché aux prestations pour services passés doit être déterminé, sous réserve, en conformité avec les règles sur le calcul modifié du FESP.

La modification apportée à l'alinéa 8304(7)*b*) consiste à remplacer le renvoi à l'alinéa 8304(5)*c*) par un renvoi à l'alinéa 8304(5)*b*) par suite de la restructuration du paragraphe 8304(5).

Paragraphe 7(4)

RIR
8304(8)

Autres règles sur le calcul du FESP

Le paragraphe 8304(8) du Règlement renferme quatre autres règles visant le calcul, prévu au paragraphe 8304(5), du FESP provisoire d'un particulier rattaché à un fait lié aux services passés.

- Selon l'alinéa 8304(8)*a*), tout montant qui reste à verser aux termes de l'ancienne disposition au moment où le fait lié aux services passés se produit est réputé avoir été transféré à un REER. Ainsi, le montant peut être pris en compte dans le calcul de l'élément C de la formule de calcul modifié du FESP.

- Le montant qui est porté au crédit du particulier dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées du même RPA en remplacement de prestations auxquelles il a droit aux termes de l'ancienne disposition est réputé, selon l'alinéa 8304(8)*b*), avoir été transféré pour le compte du particulier à la disposition à cotisations déterminées. Ainsi, le montant peut être pris en compte dans le calcul de l'élément C de la formule de calcul modifié du FESP.

- Selon l'alinéa 8304(8)*c*), la valeur de l'élément B de la formule de calcul modifié du FESP doit être déterminée comme si le particulier n'avait acquis aucune prestation dans le cadre de l'ancienne disposition après le fait lié aux services passés. Ainsi, dans le cas où le fait lié aux services passés se produit dans l'année au cours de laquelle le particulier se retire de l'ancienne disposition, il sera possible de vérifier l'application du paragraphe 8301(8) (*règle sur le FE spécial dans l'année du retrait*).

- Selon l'alinéa 8304(8)*d*), lorsque des prestations pour services passés sont assurées au particulier pour plusieurs périodes distinctes, les périodes sont réputées constituer une seule période. Cette règle est nécessaire à l'application du paragraphe 8304(5), dans sa version actuelle, qui envisage les prestations pour services passés dans le cadre d'une seule période.

Le paragraphe 8304(8) du Règlement est abrogé pour ce qui est du calcul des FESP provisoires rattachés à des faits liés aux services passés se produisant après 1997. Son abrogation fait suite à d'autres modifications apportées à la partie LXXXIII du Règlement, comme il est indiqué ci-après.

- La définition de « transfert de cotisations déterminées » au nouvel alinéa 8304(5.1)*g*), qui sert au calcul de l'élément C de la formule de calcul modifié du FESP, porte sur les montants qui restent à verser dans le cadre de l'ancienne disposition au moment où le fait lié aux services passés se produit, ce qui fait double emploi avec l'alinéa 8304(8)*a*).

- Le nouveau paragraphe 8300(9) prévoit que les biens détenus dans le cadre d'une disposition d'un régime de pension qui peuvent servir à verser des prestations prévues par une autre disposition du même régime sont réputés avoir été transférés, ce qui fait double emploi avec l'alinéa 8304(8)*b*).

- La « règle sur le FE spécial dans l'année du retrait », énoncée au paragraphe 8301(8), est modifiée de façon à s'appliquer seulement aux retraits s'étant produits avant 1997. Par conséquent, pour ce qui est des faits liés aux services passés se produisant après 1997, l'alinéa 8304(8)*c*) est inopérant.

- La version modifiée du paragraphe 8304(5) porte sur les prestations pour services passés prévues pour plusieurs périodes distinctes, ce qui fait double emploi avec l'alinéa 8304(8)*d*).

Article 8

RIR
8304.1

Facteur d'équivalence rectifié

Le nouvel article 8304.1 du Règlement porte sur le calcul du facteur d'équivalence rectifié (FER). Le FER est calculé lorsqu'un particulier se retire d'un RPDB, ou d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un RPA, après 1996 et avant le début du service des prestations de retraite. Il traduit la mesure dans laquelle

les droits de déduction REER du particulier ont été réduits au titre des prestations de RPA ou de RPDB qui ne lui seront pas versées.

De façon générale, le FER d'un particulier relatif à un RPDB ou à une disposition à cotisations déterminées d'un RPA correspond au total des montants inclus dans ses crédits de pension dans le cadre du régime ou de la disposition depuis 1990, mais non acquis. Le FER d'un particulier relatif à une disposition à prestations déterminées correspond à la somme de ses crédits de pension et FESP dans le cadre de la disposition depuis 1990, *moins* les montants forfaitaires qui lui ont été versés, ou qui ont été transférés à un REER ou à un autre régime agréé à cotisations déterminées, au titre des prestations qui lui sont assurées aux termes de la disposition pour des services accomplis après 1989.

Comme il est indiqué ci-dessus, le FER n'est déterminé que lorsque le particulier se retire d'un RPDB ou d'une disposition d'un RPA, c'est-à-dire lorsqu'il a cessé d'avoir droit à des prestations dans le cadre du régime ou de la disposition. Cela se produit habituellement lorsque le particulier a touché tous les montants forfaitaires auxquels il a droit ou, si aucun semblable montant n'est payable, lorsqu'il quitte son emploi. Les FER relatifs aux retraits se produisant en 1997 seront ajoutés aux droits de déduction REER du particulier pour 1998; ceux qui se rapportent aux retraits se produisant au cours des années 1998 et suivantes seront ajoutés aux droits de déduction REER pour l'année du retrait.

Les administrateurs de RPA et les fiduciaires de RPDB seront tenus de calculer les FER et de les déclarer à Revenu Canada et aux particuliers concernés. Les premières déclarations de renseignements faisant état du FER n'auront pas à être présentées à Revenu Canada avant le 31 décembre 1998 (ou, s'il est postérieur, le soixantième jour suivant la publication des dispositions réglementaires dans la *Gazette du Canada*). Par la suite, les FER devront habituellement être déclarés trimestriellement.

Les administrateurs de RPA et les fiduciaires de RPDB auront habituellement accès aux documents historiques nécessaires au calcul du FER. Toutefois, il pourrait arriver, notamment dans le cas de la vente d'une entreprise, que les documents concernant les périodes antérieures à 1997 aient été détruits ou soient difficilement

accessibles. Dans ce cas, Revenu Canada pourra accepter une reconstitution raisonnable des renseignements manquants.

Aucun FER n'est calculé relativement au retrait d'un particulier d'une disposition à prestations déterminées d'un régime interentreprises déterminé (RID). Cette exception est conforme à d'autres règles spéciales applicables aux RID. En effet, les crédits de pension relatifs aux RID à prestations déterminées sont calculés comme si les régimes étaient des régimes à cotisations déterminées. Toutefois, lorsqu'un participant renonce à des prestations à l'occasion de son retrait d'un tel RID, les fonds du régime à l'appui de ces prestations peuvent servir à accroître les prestations d'autres participants, sans pour autant augmenter leurs crédits de pension. Par conséquent, il serait injustifié de permettre que les montants perdus donnent lieu (par le jeu du FER) à une augmentation des droits de déduction REER du participant qui se retire du régime. L'exception visant les RID à prestations déterminées tient compte en outre des difficultés pratiques que pose le calcul du FER relatif à des régimes dans le cadre desquels la participation est souvent épisodique.

RIR
8304.1(1)

Facteur d'équivalence rectifié total

L'expression « facteur d'équivalence rectifié total » est définie au paragraphe 8304.1(1) du Règlement pour l'application du paragraphe 248(1) de la Loi. Il s'agit, pour une année, de la somme des FER d'un particulier déterminés relativement à son retrait d'un RPDB ou d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un RPA au cours de l'année.

Le facteur d'équivalence rectifié total d'un particulier pour une année entre dans le calcul, prévu au paragraphe 146(1) de la Loi, de son maximum déductible au titre des REER pour l'année et de ses déductions inutilisées au titre des REER à la fin de l'année. Il est aussi pris en compte, dès le début de l'année, dans le calcul des cotisations non déduites qu'il a versées à des REER et auxquelles s'applique l'impôt de pénalité d'un pour cent prévu au paragraphe 204.2(1.1) de la Loi.

Les règles sur le calcul du FER relativement au retrait d'un particulier d'un RPDB ou d'une disposition d'un RPA sont énoncées aux nouveaux paragraphes 8304.1(3) à (5).

RIR
8304.1(2)

Retrait en 1997

Lorsqu'un particulier s'est retiré d'un RPDB ou d'une disposition d'un RPA en 1997, le retrait est réputé, par l'effet du nouveau paragraphe 8304.1(1), s'être produit en 1998 pour l'application du nouveau paragraphe 8304.1(2). Par conséquent, le FER déterminé relativement au retrait est inclus dans le calcul du facteur d'équivalence rectifié total du particulier pour 1998.

RIR
8304.1(3)

FER — Régime de participation différée aux bénéfices

Le nouveau paragraphe 8304.1(3) du Règlement permet de calculer le FER relatif au retrait d'un particulier d'un RPDB.

Conformément au nouveau paragraphe 8300(10), un particulier est réputé se retirer d'un RPDB lorsqu'il cesse d'être un participant du régime. Par l'effet de la nouvelle définition de « participant » au paragraphe 8300(1), cela se produit lorsqu'il n'a plus droit à des prestations dans le cadre du régime. Pour le particulier qui a rempli les conditions d'acquisition du régime, ce moment correspond habituellement au moment où le versement final provenant du régime est effectué à son égard. Pour les autres, il correspond habituellement au moment de la cessation de l'emploi.

Si les conditions énoncées au nouveau paragraphe 8304.1(14) ne sont pas remplies relativement au retrait d'un particulier d'un RPDB, le FER est nul aux termes du paragraphe 8304.1(3). Ces conditions prévoient que le retrait doit s'être produit après 1996 autrement que par suite du décès du particulier, qu'aucun versement ne doit avoir été fait sur le régime à l'égard du particulier et qu'aucune rente ne doit avoir été achetée pour lui.

Si ces conditions sont remplies, le FER du particulier correspond à la somme des montants qui ont été inclus dans ses crédits de pension dans le cadre du régime, mais auxquels il a cessé d'avoir droit. En d'autres termes, les montants inclus dans le calcul du FER représentent les cotisations patronales versées à l'égard du particulier, et les montants auxquels d'autres participants ont renoncé et qui ont été attribués au particulier, auxquels le particulier a renoncé ultérieurement. Ainsi, le FER ne sera calculé à l'égard d'un particulier relativement à un RPDB que lorsque les droits aux prestations ne lui sont pas entièrement acquis au moment du retrait. (Selon le nouveau paragraphe 8304.1(13), les montants auxquels il a été renoncé au cours d'une période de participation antérieure n'entrent pas dans le calcul du FER du particulier.)

Il est à noter que, pour 1997 et les années postérieures, le montant qui est attribué à un particulier dans le cadre d'un RPDB au cours de l'année de son retrait du régime et auquel il renonce dans la même année est inclus dans son crédit de pension pour l'année. (Voir les notes sur les modifications apportées au paragraphe 8301(3).) Le montant est donc aussi inclus dans le FER du particulier. Étant donné que le FER est ajouté aux droits de déduction REER pour l'année du retrait et que le crédit de pension est soustrait de ces droits pour l'année suivant le retrait, les droits de déduction REER se rapportant au montant auquel il a été renoncé sont en fait rétablis avant d'être perdus.

Si, par suite de l'échec de leur mariage, l'ancien conjoint d'un particulier acquiert des droits à un montant attribué à ce dernier dans le cadre d'un RPDB, le montant n'est pas pris en compte dans le calcul du FER du particulier se rapportant à son retrait subséquent du régime. Les droits de déduction REER correspondants ne seront donc pas rétablis.

Il est à noter que les règles sur le FER ne permettent pas de rétablir des droits de déduction REER pour compenser un taux de rendement négatif des placements.

RIR
8304.1(4)

FER – Disposition à cotisations déterminées

Le nouveau paragraphe 8304.1(4) du Règlement permet de calculer le FER relatif au retrait d'un particulier d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA.

Conformément au nouveau paragraphe 8300(10), un particulier est réputé se retirer d'une disposition à cotisations déterminées lorsqu'il cesse d'être un participant dans le cadre de la disposition. Par l'effet de la nouvelle définition de « participant » au paragraphe 8300(1), cela se produit lorsqu'il n'a plus droit à des prestations dans le cadre de la disposition, c'est-à-dire, habituellement, lorsque le versement final provenant de la disposition est effectué à son égard ou, si aucun semblable montant n'est payable (c'est-à-dire, lorsque le particulier n'a pas versé de cotisations et n'a pas rempli les conditions d'acquisition), lorsqu'il quitte son emploi.

Si les conditions énoncées au nouveau paragraphe 8304.1(15) ne sont pas remplies relativement au retrait d'un particulier d'une disposition à cotisations déterminées, le FER est nul aux termes du paragraphe 8304.1(4). Ces conditions prévoient que le retrait doit s'être produit après 1996 autrement que par suite du décès du particulier, qu'aucune prestation viagère (au sens du paragraphe 8500(1) du Règlement) ne doit avoir été versée sur la disposition à l'égard du particulier et qu'aucune rente ne doit avoir été acquise pour le particulier en règlement total ou partiel des prestations qu'il a accumulées dans le cadre de la disposition.

Si ces conditions sont remplies, le FER du particulier correspond à la somme des montants qui ont été inclus dans ses crédits de pension dans le cadre de la disposition, mais auxquels il a cessé d'avoir droit. En d'autres termes, les montants inclus dans le calcul du FER représente les cotisations patronales et montants excédentaires attribués au particulier, et les montants auxquels d'autres participants ont renoncé et qui ont été attribués au particulier, auxquels le particulier a renoncé ultérieurement. Ainsi, le FER ne sera calculé à l'égard d'un particulier relativement à une disposition à cotisations déterminées que lorsque les droits aux prestations ne lui sont pas entièrement acquis au moment du retrait. (Selon le nouveau

paragraphe 8304.1(13), les montants auxquels il a été renoncé au cours d'une période de participation antérieure n'entrent pas dans le calcul du FER du particulier.)

Il est à noter que, pour 1997 et les années postérieures, le montant qui est attribué à un particulier dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées au cours de l'année de son retrait de la disposition et auquel il renonce dans la même année est inclus dans son crédit de pension pour l'année. (Voir les notes sur les modifications apportées au paragraphe 8301(8).) Le montant est donc aussi inclus dans le FER du particulier. Étant donné que le FER est ajouté aux droits de déduction REER pour l'année du retrait et que le crédit de pension est soustrait de ces droits pour l'année suivant le retrait, les droits de déduction REER se rapportant au montant auquel il a été renoncé sont en fait rétablis avant d'être perdus.

Si, par suite de l'échec de leur mariage, l'ancien conjoint d'un particulier acquiert des droits à un montant attribué au particulier dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées, le montant n'est pas pris en compte dans le calcul du FER du particulier se rapportant à son retrait subséquent de la disposition. Les droits de déduction REER correspondants ne seront donc pas rétablis.

Il est à noter que les règles sur le FER ne permettent pas de rétablir des droits de déduction REER pour compenser un taux de rendement négatif des placements.

L'exemple 2 qui suit les notes sur le paragraphe 8304.1(16) porte sur le calcul du FER relatif à une disposition à cotisations déterminées d'un RPA.

RIR
8304.1(5)

FER — Disposition à prestations déterminées

Le nouveau paragraphe 8304.1(5) du Règlement permet de calculer le FER relatif au retrait d'un particulier d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA.

Conformément au nouveau paragraphe 8300(10), un particulier est réputé se retirer d'une disposition à prestations déterminées lorsqu'il

cesse d'être un participant dans le cadre de la disposition. Par l'effet de la nouvelle définition de « participant » au paragraphe 8300(1), cela se produit lorsqu'il n'a plus droit à des prestations dans le cadre de la disposition, c'est-à-dire, habituellement, lorsque le versement final provenant de la disposition est effectué à son égard ou, s'il s'agit d'une disposition non contributive et que le particulier n'ait pas rempli les conditions d'acquisition, lorsqu'il quitte son emploi. (Les notes sur les paragraphes 8300(10) à (12) portent sur les cas où le retrait d'un particulier d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA doit être envisagé, aux fins du FER, compte tenu de sa participation à un RPDB, ou à une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un RPA, du même employeur.)

Si les conditions énoncées au nouveau paragraphe 8304.1(15) ne sont pas remplies relativement au retrait d'un particulier d'une disposition à prestations déterminées, le FER est nul aux termes du paragraphe 8304.1(5). Ces conditions, qui s'appliquent aussi aux retraits de dispositions à cotisations déterminées, sont exposées dans les notes sur le paragraphe 8304.1(4).

Si ces conditions sont réunies, le FER du particulier correspond au résultat du calcul suivant :

$$A + B - C - D - E$$

où :

A représente le total des crédits de pension du particulier dans le cadre de la disposition depuis 1990, sous réserve de certains rajustements;

B le total des montants bruts de FESP provisoires du particulier, rattachés à des prestations pour services passés prévues par la disposition;

C le total des versements déterminés effectués relativement au particulier dans le cadre de la disposition au moment du retrait ou antérieurement;

D le total des montants de transfert de FE déterminés relativement au retrait du particulier de la disposition;

E le total des montants de compensation excédentaire de cotisations déterminées calculés relativement au particulier et au retrait.

La composition de ces éléments est exposée ci-après. Il est à noter que, dans la plupart des cas, seuls les éléments A (*crédits de pension*) et C (*versements déterminés*) entreront dans le calcul du FER d'un particulier relativement à une disposition à prestations déterminées d'un RPA. Toutefois, les autres éléments seront pris en compte si des prestations pour services passés sont assurées au particulier aux termes de la disposition, si le particulier passe à une autre disposition à prestations déterminées d'un RPA ou encore si les prestations prévues par la disposition sont réduites des prestations prévues par une disposition à cotisations déterminées d'un RPA ou par un RPDB. Ils seront aussi pris en compte, dans le cas d'un retrait se produisant en 1997, si, avant la fin de l'année, les prestations du particulier sont rétablies dans le cadre de la disposition ou le particulier se voit assurer des prestations aux termes d'une autre disposition à prestations déterminées d'un RPA pour une période antérieure de services validables.

Les exemples 3 à 10*b*), 12 et 13 qui suivent les notes sur le paragraphe 8304.1(16) illustrent le calcul du FER relatif à une disposition à prestations déterminées.

Élément A

Comme il a déjà été indiqué, il peut être nécessaire d'apporter certains rajustements aux crédits de pension qui entrent dans le calcul de l'élément A. Premièrement, il faut faire abstraction de tout excédent des crédits de pension du particulier aux termes de la disposition pour une année donnée sur le plafond REER pour l'année suivante. Par exemple, si le crédit de pension du particulier pour 1995 s'établissait à 14 500 $, seuls 13 500 $ — le plafond REER pour 1996 — entreraient dans le calcul de l'élément A. Ainsi, le FER n'aura pas pour effet d'accorder aux employés à revenu élevé qui se retirent d'un RPA à prestations déterminées des droits de déduction REER supérieurs à ceux qui sont offerts aux particuliers à revenu comparable qui n'ont jamais participé à un RPA. (L'exemple 8 qui suit les notes sur le paragraphe 8304.1(16) illustre l'application de cette exigence.)

Deuxièmement, tout crédit de pension (ou partie de crédit) qui est imputable à des prestations prévues par la disposition pour une période de participation antérieure ou postérieure n'entre pas dans le calcul de l'élément A. Cette règle est prévue au nouveau paragraphe 8304.1(13), pour ce qui est des périodes antérieures, et dans la description de l'élément A et à l'alinéa 8304.1(6)*a*), pour ce qui est des périodes postérieures. Enfin, il n'est tenu compte non plus de tout crédit de pension calculé aux termes de la disposition pour une année au cours de laquelle le régime était un régime interentreprises déterminé (RID). Cette règle est prévue au nouvel alinéa 8304.1(6)*b*), selon lequel le crédit de pension est réputé être nul.

Il est important de noter que les prestations qui s'accumulent au profit d'un particulier dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées au cours de l'année du retrait sont prises en compte dans le calcul de son crédit de pension pour l'année. (C'est le cas pour les années 1997 et suivantes, par l'effet du paragraphe 8301(8), dans sa version modifiée, même si les prestations ne sont pas acquises au particulier au moment de son retrait.) Même si le crédit de pension ne sera appliqué en réduction des droits de déduction REER que l'année subséquente, les prestations sont néanmoins prises en compte dans le calcul du FER du particulier et peuvent ainsi servir à rétablir ses droits de déduction REER avant d'être perdues.

Élément B

Comme il est indiqué ci-dessus, l'élément B représente le total des montants bruts de FESP provisoires du particulier, rattachés aux prestations pour services passés assurées au particulier aux termes de la disposition.

Les règles sur le calcul du montant brut d'un FESP provisoire sont énoncées au nouveau paragraphe 8304.1(7). De façon générale, il s'agit du montant qui constituerait le FESP provisoire compte non tenu de certaines sommes, comme les montants de transferts admissibles et les crédits de pension recalculés imputables à des prestations déterminées assurées au particulier aux termes d'un RPA d'un ancien employeur. Ce rajustement — qui reconnaît que, dans bon nombre de cas, le FESP réel d'un particulier peut ne pas refléter pleinement la valeur FE des prestations pour services passés prévues — fait en sorte que le FER n'ait pas pour effet de sous-estimer les

droits de déduction REER qui sont perdus par suite du retrait. (Pour plus de détails sur le montant brut de FESP, voir les notes sur le paragraphe 8304.1(7). Les exemples 5*a*) à *d*) qui suivent les notes sur le paragraphe 8304.1(16) portent sur le calcul et l'application de ce montant.)

Il est à noter que le FESP provisoire rattaché à un fait lié aux services passés se produisant au cours d'une période de participation antérieure ou postérieure n'est pas pris en compte dans le calcul de l'élément B. Cette règle est prévue au paragraphe 8304.1(13), pour ce qui est des périodes antérieures, et dans la description de l'élément B, pour ce qui est des périodes postérieures. Est également exclu du calcul de l'élément B le FESP provisoire qui fait suite au versement par le particulier d'une cotisation pour services passés à un moment où le régime était un RID. Cette règle est prévue dans la description de l'élément B, qui prévoit une exclusion pour les FESP provisoires déterminés selon le paragraphe 8303(8).

Élément C

L'élément C représente le total des versements déterminés effectués relativement au particulier dans le cadre de la disposition au moment du retrait ou antérieurement.

Les règles sur le calcul des versements déterminés sont énoncées au nouveau paragraphe 8304.1(8). De façon générale, il s'agit d'un montant versé au particulier, ou transféré à un REER ou à un autre régime agréé à cotisations déterminées, relativement aux prestations qui lui sont assurées aux termes de la disposition pour des périodes postérieures à 1989. Selon le paragraphe 8304.1(13), les versements déterminés effectués relativement à une période de participation antérieure n'entrent pas dans le calcul de l'élément C.

Sous réserve des exceptions prévues au nouveau paragraphe 8304.1(16), le montant versé dans le cadre de la disposition à prestations déterminées à l'ancien conjoint du particulier au titre des droits à des prestations acquis par le conjoint par suite de l'échec de leur mariage est considéré comme un versement déterminé effectué relativement au particulier. Il est donc appliqué en réduction de son FER. (Pour plus de détails, voir les notes sur le nouveau paragraphe 8304.1(16). Les

exemples 12*a*) et *b*) qui suivent ces notes portent sur le calcul du FER en cas d'échec du mariage.)

Il est à noter que, conformément à l'alinéa 8300(12)*c*), le FER du particulier relatif à la disposition à prestations déterminées peut aussi être réduit de tout ou partie d'un versement déterminé effectué à son égard dans le cadre d'une autre disposition semblable. Cela se produira notamment lorsque les prestations assurées au particulier aux termes de l'une des dispositions s'ajoutent aux prestations qui lui sont assurées aux termes de l'autre disposition, ou en dépendent autrement. (Pour plus de détails, voir les notes concernant cet alinéa.)

Élément D

L'élément D représente le total des montants de transfert de FE déterminés relativement au retrait du particulier de la disposition.

Les nouveaux paragraphes 8304.1(10) et (11) portent sur le calcul de ces montants. Habituellement, ils devront être déterminés relativement au retrait d'un particulier d'une disposition à prestations déterminées (l'« ancienne disposition ») dans les cas suivants :

- le particulier change d'emploi et transfère des prestations pour services passés dans le cadre d'un accord de transférabilité ou de réciprocité;

- les prestations assurées au particulier aux termes de l'ancienne disposition sont remplacées par des prestations prévues par une autre disposition à prestations déterminées d'un RPA du même employeur;

- le particulier se retire de la disposition en 1997 et, au cours de la même année, fait rétablir ses prestations dans le cadre de la même disposition ou les fait remplacer par des prestations prévues par une autre disposition à prestations déterminées d'un RPA.

Dans ces cas, le FESP provisoire rattaché aux prestations pour services passés est déterminé selon les règles sur le calcul modifié du FESP énoncées au paragraphe 8304(5). Cela signifie que le FESP est réduit de la valeur FE des prestations qui lui étaient assurées antérieurement aux termes de l'ancienne disposition, ce qui donne lieu à un FESP nul ou substantiellement réduit. De façon générale, le

montant de transfert de FE correspond au montant qui est appliqué en réduction du FESP provisoire au titre de la valeur FE des prestations antérieures. En d'autres termes, la réduction dont le FESP provisoire du particulier fait l'objet au titre de cette valeur donne lieu à une réduction correspondante de son FER.

La réduction du FER au titre du montant de transfert de FE permet en fait de déterminer le FER sans qu'il soit tenu compte de la valeur FE des prestations qui sont remplacées. Cette opération donnera souvent lieu à un FER nul, ce qui concorde avec le fait que les prestations assurées au particulier aux termes de l'ancienne disposition n'ont pas été perdues, mais seulement remplacées. Toutefois, il se peut que le FER soit positif dans certains cas, notamment lorsque le nouveau taux d'acquisition des prestations est moins avantageux que l'ancien ou que les prestations prévues par la nouvelle disposition ne couvrent qu'une partie des services validables antérieurs du particulier.

Les exemples 6*a*) à *c*), 9 et 13 qui suivent les notes sur le paragraphe 8304.1(16) illustrent le calcul et l'application des montants de transfert de FE dans le calcul du FER. Les exemples 6*b*) et *c*) portent sur les cas où le FER est positif. Pour plus de détails sur le montant de transfert de FE, voir les notes sur les paragraphes 8304.1(10) et (11).

Élément E

L'élément E représente le total des montants de compensation excédentaire de cotisations déterminées calculés relativement au particulier et au retrait conformément au nouveau paragraphe 8304.1(12).

Ce rajustement n'est opéré que dans le cas où les prestations déterminées du particulier sont réduites des prestations payables dans le cadre d'un RPDB ou d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA. De façon générale, le montant de compensation excédentaire de cotisations déterminées correspond aux gains imputables aux cotisations versées après 1989 par le particulier ou pour son compte dans le cadre du RPDB ou de la disposition à cotisations déterminées. Ce rajustement traduit la mesure dans laquelle les prestations assurées au particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées reposent en fait sur le rendement

positif des placements dans le cadre de la disposition de compensation. Étant donné que ces prestations ne sont pas réellement perdues, il ne serait pas justifié de les inclure dans le calcul du FER. Pour plus de détails, voir les notes sur le paragraphe 8304.1(12).

Les exemples 10*a*) et *b*) qui suivent les notes sur le paragraphe 8304.1(16) portent sur le calcul et l'application du montant de compensation excédentaire de cotisations déterminées.

RIR
8304.1(6)

Crédits de pension pour prestations déterminées

Le nouveau paragraphe 8304.1(6) du Règlement prévoit deux règles qui s'appliquent au calcul du total des crédits de pension d'un particulier dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA aux fins de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 8304.1(5).

Premièrement, l'alinéa 8304.1(6)*a*) prévoit que les crédits de pension du particulier pour l'année du retrait doivent être calculés compte non tenu des prestations prévues après le retrait. De même, si le particulier devait recommencer à participer au régime au cours de l'année du retrait, la partie de son crédit de pension pour l'année qui se rapporte aux prestations prévues après la reprise de sa participation ne serait pas incluse dans le calcul de l'élément A.

Deuxièmement, l'alinéa 8304.1(6)*b*) prévoit que les crédits de pension calculés dans le cadre de la disposition pour les années au cours desquelles le régime était un RID sont réputés nuls. Cette présomption (appliquée conjointement avec la règle voulant que les FESP déterminés selon le paragraphe 8303(8) et les montants versés sur un régime au titre des prestations prévues lorsqu'il était un RID soient exclus respectivement des éléments B et C de la formule figurant au paragraphe 8304.1(5)) fait en sorte que les FER déterminés relativement à des régimes à prestations déterminées qui ont toujours été des RID soient nuls. Dans le cas exceptionnel où un régime n'a été un RID que pendant une certaine période, les FER seront déterminés compte non tenu de ce qui s'est passé pendant que le régime était un RID.

RIR
8304.1(7)

Montant brut du FESP provisoire

Le nouveau paragraphe 8304.1(7) du Règlement porte sur le montant brut du FESP provisoire d'un particulier quant à un employeur, rattaché à un fait lié aux services passés. Cette expression est définie principalement pour l'application de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 8304.1(5), qui représente ce montant. Il est ajouté au FER du particulier par suite de son retrait de la disposition aux termes de laquelle les prestations pour services passés lui sont assurées. Cette expression est aussi définie pour l'application de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 8303(7.1), qui précise en quoi consiste un transfert excédentaire de cotisations déterminées pour l'application des règles de calcul de base du FESP énoncées au paragraphe 8303(3).

Le montant brut du FESP provisoire d'un particulier représente la valeur FE des prestations pour services passés qui lui sont assurées. De façon générale, il s'agit du FESP provisoire qui serait calculé si aucune réduction n'était opérée au titre des montants transférés pour financer les prestations pour services passés ou au titre des crédits de pension recalculés imputables aux prestations antérieures qui sont remplacées ou rétablies par suite du fait lié aux services passés et si aucune augmentation n'était opérée au titre des montants transférés à un REER ou à un autre mécanisme à cotisations déterminées relativement aux prestations antérieures. Le fait qu'il n'y ait pas de réduction au titre des crédits de pension recalculés signifie que le montant brut du FESP provisoire servira à mesurer la pleine valeur FE des prestations pour services passés qui sont prévues, et non pas seulement à établir dans quelle mesure les prestations prévues pour la période de services passés sont améliorées.

De façon plus précise, le paragraphe 8304.1(7) prévoit que le montant brut du FESP provisoire correspond au montant qui représenterait le FESP provisoire (qu'il soit déterminé selon les règles de calcul de base énoncées au paragraphe 8303(3) ou selon les règles sur le calcul modifié énoncées au paragraphe 8304(5)) si, à la fois :

- la valeur des éléments C (*transferts admissibles*) et D (*transferts excédentaires de cotisations déterminées*) de la formule figurant au paragraphe 8303(3) était nulle;

- la valeur des éléments C (*transferts de cotisations déterminées*) et D (*transferts admissibles*) de la formule figurant au paragraphe 8304(5) était nulle;

- la description de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 8304(5) renfermait une hypothèse voulant que les prestations antérieures du particulier (c'est-à-dire, celles qui sont remplacées ou rétablies par les prestations pour services passés) aient cessé d'être prévues immédiatement avant le fait lié aux services passés (plutôt qu'au moment où il s'est produit). En d'autres termes, il faut supposer que le particulier n'avait pas droit aux prestations antérieures immédiatement avant le fait, ce qui signifie que les crédits de pension recalculés imputables à ces prestations ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'élément B de la formule de calcul de base du FESP.

Le montant brut du FESP provisoire d'un particulier sera souvent plus élevé que le FESP provisoire réel, notamment lorsque le particulier a effectué un transfert admissible ou que le FESP provisoire a été déterminé selon les règles sur le calcul modifié du FESP. Dans certains cas (notamment lorsqu'un montant a été transféré à un REER ou à un autre mécanisme à cotisations déterminées au titre des prestations assurées antérieurement au particulier pour la période de services passés), le montant brut du FESP provisoire pourrait être moins élevé que le FESP réel.

Les exemples 5*a*) à *d*) qui suivent les notes sur le paragraphe 8304.1(16) illustrent le calcul et l'application du montant brut du FESP provisoire.

RIR
8304.1(8)

Versement déterminé

Le nouveau paragraphe 8304.1(8) du Règlement précise en quoi consiste, pour l'application de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 8304.1(5), un versement déterminé effectué relativement à

un particulier dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA. Ces versements sont appliqués en réduction du FER déterminé relativement au retrait du particulier de la disposition à prestations déterminées.

Un versement déterminé effectué relativement à un particulier et à une disposition à prestations déterminées d'un RPA est un montant versé relativement au particulier dans le cadre de la disposition, compte tenu de certaines exceptions. Premièrement, n'est pas un versement déterminé la partie d'un montant versé qui est imputable à des prestations prévues pour les périodes suivantes :

- une période de services accomplie avant 1990 (1990 ayant été la première année de déclaration du FE, il serait injustifié d'appliquer en réduction du FER des montants versés au titre de prestations se rapportant à des périodes antérieures à cette année);

- une période au cours de laquelle le régime était un RID (ce qui concorde avec le fait que les crédits de pension pour prestations déterminées et les FESP se rapportant à des périodes au cours desquelles le régime était un RID ne sont pas inclus dans le FER);

- une période de services passés pendant laquelle le particulier occupait un emploi à l'étranger, dans le cas où les prestations pour services passés ont été exclues du calcul des FESP provisoires du particulier par l'effet du paragraphe 8303(10).

Deuxièmement, un montant ne constitue pas un versement déterminé s'il est transféré en vue de financer des prestations assurées au particulier aux termes d'une autre disposition à prestations déterminées du régime ou d'une disposition semblable d'un autre RPA (sauf un RID). Dans ce cas, le FER du particulier est réduit du montant de transfert de FE déterminé relativement aux prestations pour services passés. (Pour plus de détails, voir les notes sur l'élément D de la formule figurant au paragraphe 8304.1(5).) Troisièmement, n'est pas un versement déterminé le montant versé au titre d'un surplus actuariel afférent à la disposition, ni le montant qui représente un remboursement des cotisations versées par le particulier (avec intérêts), s'il fait suite à une modification du régime qui consiste à réduire ou à éliminer les cotisations salariales futures dans le cadre de la disposition sans réduire les prestations.

Comme il est indiqué ci-dessus, dans le cas où un paiement forfaitaire se rapporte en partie à des services validables accomplis avant 1990 et en partie à des services accomplis après 1989, seule la partie du paiement qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux services accomplis après 1989 est déduite dans le calcul du FER. À cette fin, une ventilation simple du paiement – fondée sur la partie de la période de services validables qui est postérieure à 1989 – sera habituellement acceptable. Toutefois, dans le cas où le taux d'acquisition des prestations dans le cadre d'un régime à prestations déterminées n'a pas été constant, ou raisonnablement constant, pour l'ensemble des années de service, il faut en tenir compte lors du calcul de la partie du paiement qui se rapporte à la période postérieure à 1989. Par exemple, une ventilation simple ne serait pas raisonnable dans le cas d'un régime salaires de carrière dans le cadre duquel la base de calcul des prestations n'a pas été rajustée. Lorsque la ventilation porte sur des prestations prévues par suite de l'application de la règle du « financement patronal à 50 pour cent » prévue par la législation sur les pensions, une ventilation simple effectuée selon la méthode exposée ci-dessus ou selon toute autre méthode raisonnable sera habituellement acceptable. (Voir l'exemple 4 qui suit les notes sur le paragraphe 8304.1(16).)

Il est à noter que, selon les dispositions réglementaires, la somme versée à l'ancien conjoint d'un participant, ou pour son compte, au titre des droits qu'il a acquis par suite de l'échec de leur mariage est considérée comme un versement effectué à l'égard du participant. Ainsi, dans la mesure où elle aurait été un versement déterminé si elle avait effectivement été versée au participant, cette somme est considérée comme un versement déterminé effectué relativement au participant et, à ce titre, est appliquée en réduction de son FER relatif au retrait. Toutefois, si la somme est versée soit après le retrait du participant de la disposition, soit avant le retrait à titre de paiement périodique (une prestation de retraite) ou de paiement forfaitaire en règlement partiel des droits du conjoint dans le cadre de la disposition, le nouveau paragraphe 8304.1(16) prévoit qu'elle est réputée ne pas être un versement déterminé pour le participant. Dans ce cas, elle n'est pas prise compte dans le calcul de son FER. Ce paragraphe prévoit en revanche que le FER du participant doit être réduit de la valeur actualisée (déterminée au moment du retrait) des prestations auxquelles il a renoncé par suite de l'échec de son mariage. (Les exemples 12*a*) et *b*) qui suivent les notes sur le

paragraphe 8304.1(16) illustrent le calcul du FER en cas d'échec du mariage.)

RIR
8304.1(9)

Biens pouvant servir au financement de prestations

Le nouveau paragraphe 8304.1(9) du Règlement renferme une règle d'interprétation qui s'applique dans le cadre du paragraphe 8304.1(8). Il prévoit que le montant détenu relativement à une disposition à prestations déterminées d'un RPA qui peut servir à financer des prestations prévues par une autre disposition du régime (notamment, lors d'une transformation de régime) ou par une disposition d'un autre régime est réputé avoir été payé dans le cadre de la disposition à prestations déterminées. Ainsi, le montant est considéré comme un versement déterminé, dans la mesure où il en aurait été un s'il avait effectivement été payé, et est donc appliqué en réduction du FER du particulier.

RIR
8304.1(10)

Montant de transfert de FE

Le nouveau paragraphe 8304.1(10) du Règlement précise en quoi consiste le montant de transfert de FE relativement au retrait d'un particulier d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA. Cette expression est définie principalement pour l'application de l'élément D de la formule de calcul du FER figurant au paragraphe 8304.1(5). Elle est aussi applicable dans le cadre des exigences de déclaration prévues au paragraphe 8406(4).

Habituellement, le montant de transfert de FE est déterminé relativement au particulier qui se retire d'une disposition à prestations déterminées (l'« ancienne disposition ») après 1996 dans le cas où :

- le particulier change d'emploi et se voit assurer des prestations, en application d'un accord de transférabilité ou de réciprocité, aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA de son nouvel employeur pour une période qui était une période de services validables dans le cadre de l'ancienne disposition;

- les prestations du particulier dans le cadre de l'ancienne disposition sont remplacées par des prestations prévues par une autre disposition à prestations déterminées d'un RPA du même employeur.

Dans ces situations, le FESP provisoire rattaché aux prestations pour services passés est déterminé selon les règles sur le calcul modifié du FESP énoncées au paragraphe 8304(5). La valeur FE des prestations assurées antérieurement au particulier aux termes de l'ancienne disposition est donc appliquée en réduction du FESP, ce qui donne lieu à un FESP nul ou substantiellement réduit. Étant donné que la valeur FE des prestations antérieures sert à réduire le FESP, il serait injustifié de permettre qu'elle soit également prise en compte dans le calcul du FER. Le montant de transfert de FE a donc pour effet d'exclure la valeur FE de ces prestations du calcul du FER du particulier, ce qui concorde avec le fait que les prestations n'ont pas été perdues, mais simplement remplacées.

De façon plus précise, le paragraphe 8304.1(10) prévoit que le montant de transfert de FE doit être déterminé relativement au retrait d'un particulier d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA après 1996 si les conditions suivantes sont réunies :

- au moment du retrait ou antérieurement, des prestations sont assurées au particulier aux termes d'une autre disposition à prestations déterminées d'un RPA pour une période de services validables accomplie dans le cadre de l'ancienne disposition;

- des prestations assurées antérieurement au particulier aux termes de l'ancienne disposition pour la période sont prises en compte, à titre de prestations antérieures, dans le calcul d'un FESP provisoire selon le paragraphe 8304(5).

Le montant de transfert de FE est le moins élevé de deux montants : la valeur de l'élément A de la formule de calcul de base du FESP (c'est-à-dire, la valeur FE des prestations pour services passés prévues par la nouvelle disposition) ou la valeur de l'élément B de cette formule (c'est-à-dire, la valeur FE des prestations assurées antérieurement aux termes de l'ancienne disposition).

Les exemples 6*a*) à *c*) et 9 qui suivent les notes sur le paragraphe 8304.1(16) portent sur les cas où un montant de transfert de FE entre dans le calcul du FER.

RIR
8304.1(11)

Montant de transfert de FE spécial pour 1997

Le nouveau paragraphe 8304.1(11) du Règlement prévoit une règle transitoire sur le calcul d'un montant de transfert de FE spécial relativement au particulier qui se retire d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA en 1997. Il ne s'applique que dans le cas où, par suite d'un fait lié aux services passés s'étant produit après le retrait mais avant la fin de 1997, les prestations du particulier sont rétablies ou remplacées par des prestations prévues par une autre disposition à prestations déterminées d'un RPA et où les prestations assurées antérieurement au particulier sont prises en compte, à titre de prestations antérieures, dans le calcul d'un FESP provisoire du particulier selon le paragraphe 8304(5).

Il est nécessaire de prévoir un montant de transfert de FE spécial dans ce cas en raison du délai d'un an nécessaire à la mise en oeuvre des modifications apportées aux règles sur le FESP pour tenir compte du FER. En effet, bien que les règles sur le calcul modifié du FESP énoncées au paragraphe 8304(5) s'appliquent au calcul du FESP provisoire dans ce cas (puisque les changements apportés aux règles de calcul du FESP ne s'appliquent qu'aux faits liés aux services passés se produisant après 1997), un FER doit être déterminé relativement au retrait du particulier (puisque les règles sur le FER s'appliquent aux retraits se produisant après 1996). La raison pour laquelle un montant de transfert de FE est déterminé dans ce cas est la même que celle pour laquelle un tel montant est déterminé selon le paragraphe 8304.1(10). Le calcul du montant est également le même qu'à ce paragraphe. Pour plus de détails, voir les notes afférentes.

L'exemple 13 qui suit les notes sur le paragraphe 8304.1(16) porte sur le cas où le montant de transfert de FE spécial pour 1997 entre dans le calcul du FER.

RIR
8304.1(12)

Montant de compensation excédentaire de cotisations déterminées

Le nouveau paragraphe 8304.1(12) du Règlement permet de déterminer, pour l'application de l'élément E de la formule figurant à l'alinéa 8304.1(5)*a*), le montant de compensation excédentaire de cotisations déterminées relativement au retrait d'un particulier d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA.

Le montant de compensation excédentaire de cotisations déterminées est calculé lorsque les prestations assurées à un particulier aux termes d'une disposition à prestations déterminées sont réduites des prestations payables dans le cadre d'un RPDB ou d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA. Le RPDB ou la disposition à cotisations déterminées est considéré comme une « disposition de compensation » par rapport à la disposition à prestations déterminées si, par l'effet de l'alinéa 8302(2)*c*), les crédits de pension du particulier dans le cadre du régime ou de la disposition ont été pris en compte dans le calcul de ses crédits de pension dans le cadre de la disposition à prestations déterminées. Le montant de compensation excédentaire de cotisations déterminées est appliqué en réduction du FER déterminé relativement au retrait du particulier de la disposition à prestations déterminées.

De façon générale, le montant de compensation excédentaire de cotisations déterminées représente les revenus de placements tirés des biens détenus dans le cadre de la disposition de compensation qui sont imputables aux cotisations, surplus et montants perdus attribués au particulier dans le cadre de cette disposition après 1989. Il s'agit en fait du total des montants versés sur la disposition de compensation relativement au particulier (sauf dans la mesure où ils se rapportent aux montants attribués au particulier avant 1990 ou aux revenus y afférents), *moins* le total des crédits de pension du particulier dans le cadre de cette disposition. Le rajustement dont le FER du particulier fait l'objet au titre du montant de compensation excédentaire de cotisations déterminées traduit la mesure dans laquelle les prestations assurées aux termes de la disposition à prestations déterminées reposent en fait sur le rendement positif des placements dans le cadre de la disposition de compensation. Étant

donné que les prestations déterminées ne sont pas réellement perdues, il ne serait pas justifié de les inclure dans le calcul du FER.

Il est à noter que, par l'effet du paragraphe 8300(11), le FER du particulier relatif à la disposition à prestations déterminées n'est pas calculé tant que le particulier ne s'est pas retiré de l'ensemble des dispositions de compensation; cela fait, aucune prestation (sauf des montants forfaitaires) ne doit lui avoir été versée dans le cadre de ces dispositions. Ainsi, le montant de compensation excédentaire de cotisations déterminées relatif à chaque disposition de compensation, de même que le FER du particulier relatif à la disposition à prestations déterminées, pourront être déterminés.

L'application du paragraphe 8304.1(12) est illustrée dans les exemples 10*a*) et *b*) qui suivent les notes sur le paragraphe 8304.1(16).

RIR
8304.1(13)

Participation subséquente

Le nouveau paragraphe 8304.1(13) du Règlement prévoit certaines règles qui s'appliquent au calcul du FER relatif au retrait d'un particulier d'un RPDB ou d'une disposition d'un RPA auquel il avait participé antérieurement. De façon générale, ces règles portent que le FER doit être calculé compte non tenu de ce qui s'est passé pendant la période de participation antérieure.

Dans le cas d'un RPDB ou d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA, il n'est pas tenu compte des montants attribués au particulier au cours de la période de participation antérieure. Dans le cas d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA, il est fait abstraction des crédits de pension et montants bruts de FESP (éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 8304.1(5)) imputables à des prestations prévues pour la période de participation antérieure, de même que des versements déterminés (élément C de cette formule) effectués pendant cette période.

Ces règles, appliquées conjointement avec les règles énoncées aux paragraphes 8304.1(3) à (6), selon lesquelles le FER du particulier est

déterminé compte non tenu de ce qui s'est passé pendant une période de participation postérieure, font en sorte que le FER du particulier se rapportant à une période donnée de participation à un RPDB ou à une disposition d'un RPA soit déterminé comme si cette période était la seule période de participation.

RIR
8304.1(14)

Conditions de retrait – Régime de participation différée aux bénéfices

Le nouveau paragraphe 8304.1(14) du Règlement prévoient les conditions qui doivent être réunies pour qu'un FER soit déterminé relativement au retrait d'un particulier d'un RPDB. Ces conditions sont les suivantes :

- le retrait doit se produire après 1996;
- il ne doit pas faire suite au décès du particulier,
- les versements permis par le sous-alinéa 147(2)*k*)(iii) de la Loi ne doivent pas avoir été effectués sur le régime relativement au particulier;
- la rente prévue au sous-alinéa 147(2)*k*)(iv) de la Loi ne doit pas avoir été achetée par le régime pour le particulier.

Si ces conditions sont réunies, le FER du particulier est déterminé conformément aux règles énoncées à l'alinéa 8304.1(3)*a*). Dans le cas contraire, le FER est nul par l'effet de l'alinéa 8304.1(3)*b*). (Pour plus de détails, voir les notes sur le paragraphe 8304.1(3).)

RIR
8304.1(15)

Conditions de retrait – Régime de pension agréé

Le nouveau paragraphe 8301.4(15) du Règlement prévoient les conditions qui doivent être réunies pour qu'un FER soit déterminé relativement au retrait d'un particulier d'une disposition à cotisations

ou à prestations déterminées d'un RPA. Ces conditions sont les suivantes :

- le retrait doit se produire après 1996;
- il ne doit pas faire suite au décès du particulier;
- aucune prestation de retraite, au sens du paragraphe 8500(1) du Règlement, ne doit avoir été versée à l'égard du particulier aux termes de la disposition (sauf celles versées à son ancien conjoint par suite de l'échec de leur mariage);
- le particulier ne doit pas avoir acquis de droit dans un contrat de rente en règlement total ou partiel de son droit à des prestations dans le cadre de la disposition (à l'exception d'un contrat de rente acquis au moyen d'un transfert de fonds à un REER ou à un FERR).

Si ces conditions sont réunies, le FER du particulier est déterminé conformément aux règles énoncées à l'alinéa 8304.1(4)*a*) (dans le cas d'une disposition à cotisations déterminées) ou à l'alinéa 8304.1(5)*a*) (dans le cas d'une disposition à prestations déterminées). Sinon, le FER est nul par l'effet des alinéas 8304.1(4)*b*) ou (5)*b*). (Pour plus de détails, voir les notes sur les paragraphes 8304.1(4) et (5).)

RIR
8304.1(16)

Échec du mariage

Le nouveau paragraphe 8304.1(16) du Règlement renferme des règles spéciales qui s'appliquent au calcul des versements déterminés selon le paragraphe 8304.1(8) relativement au participant à une disposition à prestations déterminées dont le conjoint a acquis, par suite de l'échec de leur mariage, des droits à des prestations prévues par la disposition. Ces règles font en sorte que, dans la situation exceptionnelle où le droit du conjoint aux prestations n'est pas entièrement réglé par le versement d'un montant unique effectué au plus tard au moment où le particulier se retire de la disposition, le FER du particulier puisse être déterminé sans difficulté.

De façon plus précise, les règles énoncées au paragraphe 8304.1(16) s'appliquent lorsque, par suite de l'échec de leur mariage, le conjoint du participant à une disposition à prestations déterminées acquiert des droits à tout ou partie des prestations assurées au participant aux termes de la disposition et que, selon le cas :

- des prestations demeurent payables au conjoint une fois que le participant s'est retiré de la disposition;
- des prestations de retraite ont été versées au conjoint avant le retrait du participant;
- avant le retrait du participant, un montant unique a été versé en règlement partiel du droit du conjoint aux prestations prévues par la disposition.

Dans ces cas, le paragraphe 8304.1(16) prévoit que tout montant payé dans le cadre de la disposition relativement aux droits acquis par le conjoint est réputé ne pas avoir été payé relativement au participant. Ainsi, il ne pourra pas être considéré comme un versement déterminé effectué relativement au particulier et, partant, n'entrera pas dans le calcul de son FER. Toutefois, selon ce paragraphe, est réputé avoir été versé au participant à l'occasion du retrait un montant unique égal à la valeur actualisée (déterminée au moment du retrait) des prestations auxquelles il a renoncé par suite de l'échec de son mariage. Par conséquent, dans la mesure où il serait considéré comme un versement déterminé selon le paragraphe 8304.1(8) s'il était effectivement versé au participant, ce montant sera appliqué en réduction de son FER.

Il est à noter que le paragraphe 8304.1(16) ne s'applique pas dans la situation plus courante où le conjoint reçoit, au moment du retrait du particulier ou antérieurement, un montant unique en règlement total des prestations auxquels il a droit dans le cadre de la disposition. Dans ce cas, le montant est considéré comme un versement effectué à l'égard du participant. Par conséquent, il sera appliqué en réduction de son FER dans la mesure où il constitue un versement déterminé conformément au paragraphe 8304.1(8). Cela signifie, par exemple, que toute partie du versement qui est imputable à des prestations ou à des surplus antérieurs à 1990 n'entre pas dans le calcul du FER.

Notons par ailleurs que le fait qu'il n'est pas permis, par le jeu du FER, de rétablir des droits de déduction REER pour compenser les prestations déterminées qu'un participant perd par suite de l'échec de son mariage concorde avec le fait que ces prestations continuent de donner droit à l'aide fiscale.

Les exemples 12*a*) et *b*) ci-après portent sur le calcul du FER en cas d'échec du mariage.

Exemples

Les exemples qui suivent illustrent l'application des règles sur le FER énoncées à l'article 8304.1 et montrent, dans certains cas, l'interdépendance de ces règles et des règles sur le FESP énoncées aux articles 8303 et 8304. Certains exemples font mention d'un régime de pension agréé plutôt que d'une disposition à cotisations déterminées (CD) ou à prestations déterminées (PD) d'un RPA. Dans ces cas, il faut présumer que le régime ne comporte qu'une seule disposition.

Exemple 1 — Transformation de PD en CD

Exemple 2 — FER CD, prestations non acquises au retrait

Exemple 3 — FER PD, prestations non acquises au retrait

Exemple 4 — FER PD – répartition des prestations en fonction des périodes antérieures à 1990 et postérieures à 1989

Exemple 5*a*) — FER PD – montant brut du FESP

Exemple 5*b*) — FER PD – remplacement – formule de calcul des prestations identique – calcul de base du FESP

Exemple 5*c*) — FER PD – remplacement – formule de calcul des prestations moins avantageuse – calcul de base du FESP

Exemple 5*d*) — FER PD – remplacement – formule de calcul des prestations plus avantageuse – calcul de base du FESP

Exemple 6*a*) FER PD – transfert réciproque – formule de calcul des prestations identique – calcul modifié du FESP – montant de transfert de FE – communication de renseignements d'un administrateur à l'autre

Exemple 6*b*) FER PD – transfert réciproque – formule de calcul des prestations moins avantageuse – calcul modifié du FESP – montant de transfert de FE – communication de renseignements d'un administrateur à l'autre – FER positif

Exemple 6*c*) FER PD – transfert réciproque – formule de calcul des prestations identique, mais prestations accessoires plus avantageuses – calcul modifié du FESP – montant de transfert de FE – FER positif

Exemple 7 FER PD – remplacement – calcul de base du FESP – transfert excédentaire de cotisations déterminées

Exemple 8 FER PD – crédits de pension compris dans FER limités au plafond REER

Exemple 9 FER PD – transfert entre régimes d'un même employeur – formule de calcul des prestations plus avantageuse – montant de transfert de FE – calcul de base du FESP

Exemple 10*a*) FER PD – PD avec réduction pour CD – montant de compensation excédentaire de cotisations déterminées

Exemple 10*b*) FER PD – PD avec réduction pour CD – montant de compensation excédentaire de cotisations déterminées – taux de rendement négatif

Exemple 11 Retrait en 1996 et rachat en 1998 – calcul modifié du FESP – règle sur le calcul du FE dans l'année du retrait – une partie seulement du transfert ajouté au FESP du fait que les prestations du nouveau régime sont moins avantageuses

Exemple 12*a*) FER PD – échec du mariage – paiement forfaitaire à l'ancien conjoint avant le retrait

Exemple 12*b*) FER PD – échec du mariage – l'ancien conjoint choisit la pension différée

Exemple 13 FER PD – exigences de déclaration applicables au montant de transfert de FE – retrait en 1997 et remplacement en 1997

Exemple 1

Un employeur offre un RPA à prestations déterminées à l'ensemble de ses employés. Le 1er janvier 1998, le régime devient un régime à cotisations déterminées. Les participants ont le choix de conserver leurs prestations accumulées dans un mécanisme à prestations déterminées ou d'en transférer la valeur de rachat aux comptes de cotisations déterminées dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées de remplacement. Le 15 juillet 1998, après avoir été informé que la transformation était approuvée, l'administrateur du régime porte les montants appropriés au crédit du compte de cotisations déterminées des participants qui ont opté pour la transformation. Étant donné que ceux-ci sont réputés s'être retirés de la disposition à prestations déterminées le 15 juillet 1998, l'administrateur calcule le FER pour chacun d'eux. Aucun FER n'est calculé pour les participants qui ont choisi de conserver les prestations déterminées.

Exemple 2

Katia, qui participe à un RPA à cotisations déterminées, quitte son emploi à la fin de novembre 1997. Puisque les prestations accumulées dans le cadre du régime ne lui sont pas acquises, elle n'a droit qu'à un montant forfaitaire de 7 500 $, qui représente le remboursement des cotisations qu'elle a versées au régime, plus les intérêts. En se retirant du régime avant que les prestations ne lui soient acquises, elle perd son droit à 8 000 $ de cotisations patronales, à 1 200 $ de montants perdus antérieurement par d'autres participants qui lui avaient été attribués et à 1 400 $ d'intérêts sur les cotisations patronales et montants perdus attribués. Étant donné qu'elle a commencé à participer au régime après 1989, la totalité des cotisations patronales et des montants perdus attribués ont été inclus dans le calcul de ses crédits de pension dans le cadre de la disposition. En février 1998, elle reçoit

le montant forfaitaire en règlement total de son droit à des prestations dans le cadre du régime.

Le FER de Katia relatif à la disposition à cotisations déterminées s'élève à 9 200 $, soit la somme des cotisations patronales et des montants perdus attribués qui ont été inclus dans ses crédits de pension pour cotisations déterminées, sans lui être acquis. Puisqu'elle s'est retirée du régime en 1998 (c'est-à-dire, lorsque le montant forfaitaire a été versé), le FER sera ajouté à ses droits de déduction REER pour cette année.

Il est à noter que la règle spéciale sur le « FE dans l'année du retrait » énoncée au paragraphe 8301(8) ne s'applique pas aux retraits se produisant après 1996. Par conséquent, les cotisations patronales et les attributions de montants perdus effectuées en 1997 sont incluses dans le crédit de pension de Katia pour 1997 même si elle a perdu son droit à ces montants lorsqu'elle a quitté son emploi. Toutefois, puisque ces montants sont compris dans son crédit de pension pour 1997, ils sont aussi pris en compte dans le calcul de son FER.

Exemple 3

Au milieu de 1997, Ramesh se retire d'un régime à prestations déterminées non contributif après y avoir participé pendant un an et demi. Étant donné qu'il ne remplit pas l'exigence fixant l'acquisition après deux années de participation, il n'a pas droit à des prestations dans le cadre du régime. Son crédit de pension pour 1996 s'élevait à 10 700 $. Pour 1997, il est de 5 250 $. (Si le paragraphe 8301(8) n'avait pas été modifié de façon à limiter l'application de la règle spéciale sur le « FE dans l'année du retrait » aux retraits se produisant avant 1997, son crédit de pension pour 1997 aurait été nul.)

Le FER de Ramesh s'établit à 15 950 $, soit la somme de ses crédits de pension pour son année et demie de service. Bien qu'il se soit retiré du régime en 1997, son FER ne sera ajouté à ses droits de déduction REER que pour 1998. (Le FER relatif aux retraits se produisant après 1997 est ajouté aux droits de déduction REER pour l'année du retrait.)

Exemple 4

Nicholas a commencé à participer au RPA à prestations déterminées de son employeur en juillet 1984. En juin 1999, il quitte son emploi et a le choix de toucher une pension différée dans le cadre du régime ou de transférer un montant représentant la valeur de rachat de son droit à pension à un REER. Il choisit de se retirer du régime; en août, une prestation de cessation de participation de 108 200 $ est transférée à son REER en règlement total de son droit à des prestations dans le cadre du régime. La formule de calcul des prestations prévue par le régime, à savoir 1,5 pour cent du salaire maximal moyen par année de service, est demeurée inchangée pendant ses 15 années de participation. Le total de ses crédits de pension pour la période de service accomplie après 1989 s'élève à 76 200 $. Son FER est de 7 673 $, soit le total des crédits de pension moins la partie de la prestation de cessation de participation qui se rapporte à la période postérieure à 1989.

$$FER = 76\,200\,\$ - (108\,200\,\$ \times 9{,}5/15) = 7\,673\,\$$$

Étant donné que le taux d'acquisition des prestations a été constant pendant toute la durée de la participation de Nicholas, une ventilation simple du paiement de cessation de participation, fondée sur la partie de la période de services validables qui est postérieure à 1989, est acceptable aux fins du calcul du FER.

Le FER de Nicholas est ajouté à ses droits de déduction REER pour 1999.

Exemple 5a)

En 1993, Julie commence à participer à un RPA à prestations déterminées (régime W) qui prévoit des prestations correspondant à 1,6 pour cent du salaire par année de service. Elle obtient des prestations pour services passés, financées au moyen d'un transfert admissible de 6 000 $ de son REER, pour une période de services passés admissibles de deux ans commençant en 1991 qui n'a jamais été une période de services validables dans le cadre d'un RPA. Les crédits de pension relatifs aux prestations pour services passés totalisent 10 000 $. Étant donné que la période n'était pas une période antérieure de services validables, le FESP de Julie est

déterminé selon les règles de calcul de base du FESP énoncées au paragraphe 8303(3). Le FESP s'établit à 4 000 $, calculé comme suit :

FESP = A - B - C
= 10 000 $ - 0 - 6 000 $
= 4 000 $

Il est à noter que l'élément D (transfert excédentaire de cotisations déterminées) n'entre pas dans le calcul puisque le fait lié aux services passés s'est produit avant 1998.

À la fin de 1998, Julie change d'emploi et a droit à une prestation de cessation de participation de 35 000 $. Ses crédits de pension pour les années 1993 à 1998 totalisent 40 000 $. En février 1999, Julie transfère sa prestation de cessation de participation à un REER immobilisé. Son FER relatif au régime W s'élève à 15 000 $, calculé comme suit :

FER = A + B - C - D - E
= 40 000 $ + 10 000 $ - 35 000 $ - 0 - 0
= 15 000 $

A Total des crédits de pension = 40 000 $

B Total des montants bruts de FESP relatifs aux prestations pour services passés prévues par le régime W = 10 000 $

C Total des versements déterminés = 35 000 $

D Total des montants de transfert de FE = 0

E Total des montants de compensation excédentaire pour cotisations déterminées = 0

L'élément B – qui représente le rajustement au titre du montant brut du FESP rattaché à l'achat des deux années de prestations pour services passés – correspond au montant qui aurait été le FESP relatif aux prestations pour services passés si aucun transfert admissible n'avait été effectué en vue de financer les prestations (= 10 000 $ - 0). Le fait d'utiliser le montant brut du FESP, plutôt que le FESP réel, concorde avec le fait que Julie non

seulement a perdu 4 000 $ de droits de déduction pour cotisations futures à des REER afin d'acquérir les prestations pour services passés, mais aussi a renoncé à 6 000 $ de fonds REER exonérés d'impôt.

Exemple 5b)

Comme dans l'exemple 5a), Julie change d'emploi à la fin de 1998 et transfère sa prestation de cessation de participation de 35 000 $ à un REER immobilisé. Au milieu de 1999, elle prend des mesures pour que les huit années de services antérieurs accomplies dans le cadre d'un RPA soient portées à son crédit dans le cadre du RPA à prestations déterminées (régime X) de son nouvel employeur. Les prestations prévues par ce dernier régime sont ***identiques*** *à celles prévues par le régime W.*

Le total des crédits de pension se rapportant aux prestations pour services passés dans le cadre du régime X s'élève à 50 000 $. Pour financer les prestations pour services passés, Julie transfère 36 000 $ de son REER au régime X. Étant donné qu'elle a cessé de participer au régime W avant le fait lié aux services passés, son FESP relatif aux prestations prévues par le régime X est déterminé selon les règles de calcul de base du FESP énoncées au paragraphe 8303(3). Le FESP s'établit à 14 000 $, calculé comme suit :

$$\begin{aligned} FESP &= A - B - C + D \\ &= 50\,000\,\$ - 0 - 36\,000\,\$ + 0 \\ &= 14\,000\,\$ \end{aligned}$$

L'élément D — qui représente le rajustement au titre du transfert excédentaire de cotisations déterminées — est nul parce que la valeur FE des prestations de Julie dans le cadre du régime W (50 000 $) était supérieure au montant transféré à son REER (35 000 $).

Étant donné que le FESP est déterminé selon les règles de calcul de base, aucune réduction n'est opérée au titre de la valeur FE des prestations qui étaient antérieurement assurées à Julie aux termes du régime W. Cela tombe sous le sens puisqu'il a déjà été tenu compte de la valeur FE de ces prestations dans le calcul du FER de Julie relatif à son retrait du régime W. En outre, les fonds

transférés du régime W à son REER, de même que les droits de déduction REER créés par le FER déterminé relativement au régime W, permettent que les prestations pour services passés soient prévues par le régime X sans qu'il y ait perte supplémentaire de droits de déduction REER (c'est-à-dire, en plus de ceux auxquels il a été renoncé au titre des prestations prévues par le régime W).

À la fin de 2001, Julie quitte son emploi et transfère sa prestation de cessation de participation de 71 000 $ provenant du régime X à un REER immobilisé. Le total de ses crédits de pension dans le cadre du régime X pour les années 1999 à 2001 est de 30 000 $. Son FER relatif à ce régime est de 9 000 $, calculé comme suit :

$$\begin{aligned} FER &= A + B - C - D - E \\ &= 30\,000\ \$ + 50\,000\ \$ - 71\,000\ \$ - 0 - 0 \\ &= 9\,000\ \$ \end{aligned}$$

Exemple 5c)

Comme dans l'exemple 5b), au milieu de 1999, Julie prend des mesures pour que les huit années de services antérieurs accomplies dans le cadre d'un RPA soient portées à son crédit dans le cadre du RPA à prestations déterminées de son nouvel employeur (régime Y). Le présent exemple diffère de l'exemple 5b) en ce sens que la formule de calcul des prestations du régime Y est moins avantageuse que celle du régime W.

Pour financer les prestations pour services passés, Julie transfère 28 000 $ de son REER au régime Y. Le total des crédits de pension relatifs aux prestations pour services passés dans le cadre du régime Y s'établit à 40 000 $ (comparativement à 50 000 $ dans le cadre du régime W). Le FESP de Julie dans le cadre du régime Y est une fois de plus calculé selon les règles de base, comme suit :

$$\begin{aligned} FESP &= A - B - C + D \\ &= 40\,000\ \$ - 0 - 28\,000\ \$ + 0 \\ &= 12\,000\ \$ \end{aligned}$$

Une fois les prestations pour services passés financées, Julie a toujours, dans son REER, 7 000 $ des 35 000 $ transférés du régime W (35 000 $ - 28 000 $). Il lui reste aussi 3 000 $ des 15 000 $ de droits de déduction REER créés par le FER (15 000 $ - 12 000 $). Les 10 000 $ de fonds REER et de droits de déduction correspondent à la valeur FE totale des prestations qui ne sont pas remplacées par les prestations pour services passés (50 000 $ - 40 000 $).

Vers la fin de 2001, Julie quitte son emploi et transfère sa prestation de cessation de participation de 44 000 $ provenant du régime Y à un REER immobilisé. Le total des crédits de pension dans le cadre du régime Y pour les années 1999 à 2001 s'élève à 20 000 $. Son FER relatif au régime Y est de 16 000 $, calculé comme suit :

$$\begin{aligned} FER &= A + B - C - D - E \\ &= 20\,000 + 40\,000\ \$ - 44\,000\ \$ - 0 - 0 \\ &= 16\,000\ \$ \end{aligned}$$

Exemple 5d)

Le présent exemple est le même que l'exemple 5b), sauf que la formule de calcul des prestations du RPA à prestations déterminées du nouvel employeur (régime Z) est ***plus avantageuse*** *que celle du régime W.*

Pour financer les huit années de prestations pour services passés, Julie transfère 45 000 $ de son REER au régime Z. Le total des crédits de pension relatifs aux prestations pour services passés dans le cadre du régime Z est de 68 000 $ (comparativement à 50 000 $ dans le cadre du régime W). Le FESP de Julie relatif au régime Z est déterminé selon les règles de calcul de base, comme suit :

$$\begin{aligned} FESP &= A - B - C + D \\ &= 68\,000\ \$ - 0 - 45\,000\ \$ + 0 \\ &= 23\,000\ \$ \end{aligned}$$

Vers la fin de 2001, Julie quitte son emploi et transfère sa prestation de cessation de participation provenant du régime Z (75 000 $) à un REER immobilisé. Le total de ses crédits de pension dans le cadre du régime Z pour les années 1999 à 2001 s'établit à 35 000 $. Son FER relatif à ce régime est de 28 000 $, calculé comme suit :

$$\begin{aligned} FER &= A + B - C - D - E \\ &= 35\,000\ \$ + 68\,000\ \$ - 75\,000\ \$ - 0 - 0 \\ &= 28\,000\ \$ \end{aligned}$$

Exemple 6a)

À la fin de 1998, Marc change d'emploi et choisit, en application d'un accord de réciprocité, de faire transférer au RPA de son nouvel employeur des crédits de prestations déterminées relatifs à sept années de services (1992 à 1998). Les prestations prévues par le régime de départ et le régime d'arrivée sont identiques : 2 pour cent du salaire maximal moyen par année de service, moins une réduction identique au titre des prestations de régime général.

Pour les deux régimes, les crédits de pension pour les années 1992 à 1998, établis d'après le salaire de Marc au cours de ces années, totalisent 56 200 $. Conformément à l'accord de réciprocité, la somme de 51 300 $ est transférée du régime de départ au régime d'arrivée en vue de financer les prestations pour services passés. L'accord prévoit en outre que Marc cesse d'avoir droit à des prestations dans le cadre du régime de départ et commence à avoir droit à celles prévues par le régime d'arrivée lorsque les fonds ainsi transférés sont versés dans ce dernier. Cela se produit en mars 1999.

Étant donné que les prestations pour services passés sont prévues par un accord de réciprocité, le FESP de Marc relatif au régime d'arrivée est déterminé selon les règles sur le calcul modifié du FESP énoncées au paragraphe 8304(5). Selon ces règles, son FESP est nul, déterminé comme suit :

$$\begin{aligned} FESP &= A + B + C - D \\ &= (56\,200\ \$ - 56\,200\ \$) + 0 + 0 - 0 \\ &= 0 \end{aligned}$$

Le fait que les règles sur le calcul modifié du FESP s'appliquent permet d'assurer que le FESP sert à établir la mesure dans laquelle les prestations déterminées de Marc sont améliorées. Étant donné que les prestations prévues par les deux régimes sont identiques, il n'y a aucune amélioration et le FESP de Marc est nul.

Le FER de Marc relatif au régime de départ est également nul, calculé comme suit :

$$\begin{aligned} FER &= A + B - C - D - E \\ &= 56\,200\,\$ + 0 - 0 - 56\,200\,\$ - 0 \\ &= 0 \end{aligned}$$

L'élément D — qui correspond au montant de transfert de FE rattaché aux prestations pour services passés assurées à Marc aux termes du régime d'arrivée — représente la mesure dans laquelle la valeur FE des prestations qui lui étaient assurées aux termes du régime de départ a réduit son FESP relatif au régime d'arrivée. Le fait que le montant de transfert de FE réduise son FER à zéro concorde avec le fait que les prestations pour services passés ont entièrement remplacé les prestations qui lui étaient assurées aux termes du régime de départ.

Il est à noter que, conformément au nouveau paragraphe 8406(4), l'administrateur du régime d'arrivée doit s'assurer que l'administrateur du régime de départ sait que les prestations pour services passés qui sont assurées à Marc aux termes du régime d'arrivée donneront lieu à un montant de transfert de FE. Il doit l'en informer au plus tard 30 jours après le transfert (le transfert étant, dans ce cas, le fait lié aux services passés). En outre, l'administrateur du régime d'arrivée dispose d'un délai de 60 jours après le transfert pour informer l'administrateur du régime de départ du montant réel de transfert de FE.

Exemple 6b)

Comme dans l'exemple 6a), Marc change d'emploi et transfère des prestations déterminées entre régimes. Le présent exemple diffère de l'exemple 6a) en ce sens que les prestations prévues par le régime d'arrivée correspondent à 1,7 pour cent du salaire maximal

moyen par année de service, moins une réduction au titre des prestations de régime général.

Le total des crédits de pension relatifs aux prestations pour services passés de Marc dans le cadre du régime d'arrivée est de 47 100 $ (comparativement à 56 200 $ dans le cadre du régime de départ). Selon l'accord de réciprocité, la somme de 45 200 $ est transférée du régime de départ au régime d'arrivée en vue de financer les prestations pour services passés. Marc a droit à une prestation de cessation de participation résiduelle de 6 100 $ provenant du régime de départ, ce qui représente la valeur de rachat des prestations qui ne sont pas remplacées dans le cadre du régime d'arrivée. Il choisit de toucher un paiement en espèces de 2 000 $ et de transférer le reste (4 100 $) dans son REER. Tous les paiements — le paiement en espèces et les sommes transférées au régime d'arrivée et au REER — sont effectués le 29 mars 1999.

Le FESP de Marc relatif au régime d'arrivée est nul. Il est déterminé selon les règles sur le calcul modifié du FESP, comme suit :

$$\begin{aligned} FESP &= A + B + C - D \\ &= (47\,100\,\$ - 56\,200\,\$ = 0) + 0 + 0 - 0 \\ &= 0 \end{aligned}$$

L'élément A est nul parce que les crédits de pension relatifs aux prestations prévues par le régime d'arrivée sont entièrement compensés par les crédits de pension relatifs aux prestations auxquelles il a été renoncé dans le cadre du régime de départ. (Rappelons que l'article 257 de la Loi prévoit qu'un résultat négatif découlant d'une formule algébrique est réputé nul en règle générale.) L'élément C (transferts de cotisations déterminées) est également nul parce que la somme que Marc a transférée dans son REER (4 100 $) est inférieure à la valeur FE des prestations prévues par le régime de départ qui ne sont pas remplacées dans le cadre du régime d'arrivée (56 200 $ - 47 100 $ = 9 100 $). Le fait que le montant du transfert n'est pas compris dans le FESP permet à Marc de conserver les 4 100 $ dans un mécanisme à cotisations déterminées.

Le FER de Marc relatif au régime de départ s'établit à 3 000 $, calculé comme suit :

$$\begin{aligned} FER &= A + B - C - D - E \\ &= 56\,200\,\$ + 0 - (2\,000\,\$ + 4\,100\,\$) - 47\,100\,\$ - 0 \\ &= 3\,000\,\$ \end{aligned}$$

Il est à noter que le FER correspond à la valeur FE des prestations qui ne sont pas remplacées (9 100 $), moins la prestation de cessation de participation de 6 100 $ versée à l'égard de ces prestations. Conformément à l'accord de réciprocité, Marc a cessé d'avoir droit aux prestations prévues par le régime de départ. Il s'est donc retiré de la disposition à prestations déterminées de ce régime le 29 mars 1999. Par conséquent, le FER est ajouté à ses droits de déduction REER pour 1999. (Notons que le fait que Marc a quitté son emploi en 1998 n'est pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer à quel moment le FER est ajouté aux droits de déduction REER.)

Comme dans l'exemple 6a), l'administrateur du régime d'arrivée doit s'assurer que l'administrateur du régime de départ sait que les prestations pour services passés donneront lieu à un montant de transfert de FE. Il doit l'en informer au plus tard 30 jours après le transfert (c'est-à-dire, au plus tard le 28 avril 1999) et doit l'aviser du montant réel de transfert de FE (47 100 $) au plus tard 60 jours après le transfert (soit au plus tard le 28 mai 1999).

L'administrateur du régime de départ reçoit les deux éléments d'information de l'administrateur du régime d'arrivée le 26 avril 1999. Conformément au nouveau paragraphe 8402.01(3), il a jusqu'au 25 juin 1999 pour déclarer le FER à Marc et à Revenu Canada, soit jusqu'au dernier en date des jours suivants : (i) le délai de déclaration normal de 60 jours suivant la fin du trimestre au cours duquel Marc s'est retiré du régime de départ ou (ii) 60 jours suivant le jour où l'administrateur du régime de départ est avisé du montant réel de transfert du FE.

Exemple 6c)

Comme dans l'exemple 6a), Marc change d'emploi et transfère des prestations déterminées entre régimes. Le présent exemple diffère de l'exemple 6a) en ce sens que les modalités du régime d'arrivée

concernant l'indexation et les prestations au survivant sont plus avantageuses que celles du régime de départ.

Le montant transféré du régime de départ au régime d'arrivée (51 300 $) au titre du service ne couvre que six des sept années de services validables dans le cadre du régime d'arrivée. Selon la méthode de répartition du service prévue dans l'accord de réciprocité, Marc voit porter à son crédit les services accomplis au cours des plus récentes années (1993 à 1998). Étant donné que le taux d'acquisition des prestations des deux régimes est identique, les crédits de pension pour les années 1993 à 1998 totalisent 49 100 $.

Le FESP de Marc relatif au régime d'arrivée est nul. Il est déterminé selon les règles sur le calcul modifié du FESP énoncées au paragraphe 8304(5), comme suit :

$$\begin{aligned} FESP &= A + B + C - D \\ &= (49\,100\,\$ - 49\,100\,\$) + 0 + 0 - 0 \\ &= 0 \end{aligned}$$

Le FER de Marc relatif au régime de départ s'établit à 7 100 $, calculé comme suit :

$$\begin{aligned} FER &= A + B - C - D - E \\ &= 56\,200\,\$ + 0 - 0 - 49\,100\,\$ - 0 \\ &= 7\,100\,\$ \end{aligned}$$

Il est à noter que le FER correspond à la valeur FE des prestations prévues par le régime de départ pour l'année de services validables (1992) pour laquelle des prestations pour services passés ne sont pas prévues par le régime d'arrivée. Dans l'éventualité où Marc rachetait cette année de service, les règles de calcul de base du FESP énoncées au paragraphe 8303(3) s'appliqueraient au calcul du FESP provisoire.

Exemple 7

En février 1994, Kim a commencé à participer à un RPA à prestations déterminées prévoyant des prestations de 2 pour cent du salaire maximal moyen par année de service. À la fin de 1999, elle quitte son emploi et transfère sa prestation de cessation de

participation de 80 900 $ à un REER immobilisé. Ses crédits de pension pour les années 1994 à 1999 totalisent 61 200 $. Son FER est nul, calculé comme suit :

$$\begin{aligned} FER &= A + B - C - D - E \\ &= 61\,200\ \$ + 0 - 80\,900\ \$ - 0 - 0 \\ &= 0 \end{aligned}$$

En avril 2000, Kim prend des mesures pour que ses années de services antérieurs accomplies dans le cadre d'un RPA soient portées à son crédit dans le cadre du RPA à prestations déterminées de son nouvel employeur. Les prestations prévues par le nouveau régime et l'ancien sont identiques. Selon les modalités de son contrat de travail, Kim transfère 50 000 $ de son REER au nouveau régime pour couvrir une partie du coût des prestations pour services passés. L'employeur finance le reste. Le FESP de Kim relatif au nouveau régime s'établit à 30 900 $. Il est déterminé selon les règles de calcul de base du FESP, comme suit :

$$\begin{aligned} FESP &= A - B - C + D \\ &= 61\,200\ \$ - 0 - 50\,000\ \$ + 19\,700\ \$ \\ &= 30\,900\ \$ \end{aligned}$$

L'élément D — qui représente le rajustement au titre du transfert excédentaire de cotisations déterminées — s'obtient par la soustraction du total des crédits de pension rattachés aux anciennes prestations du montant transféré de l'ancien régime au REER (80 900 $ - 61 200 $ = 19 700 $). Le fait que ce montant soit compris dans le FESP de Kim, avec les 11 200 $ représentant la différence entre la valeur FE des prestations pour services passés (61 200 $) et le montant transféré de son REER pour financer les prestations (50 000 $), fait en sorte qu'elle ne soit pas en mesure de doubler l'aide fiscale en faisant rétablir des prestations au titre de ses services validables antérieurs tout en conservant une partie de ses anciennes prestations dans un mécanisme à cotisations déterminées.

Exemple 8

En 2001, Nina se retire d'un RPA à prestations déterminées prévoyant des prestations de 2 pour cent des salaires fin de carrière par année de service. Une prestation de cessation de participation de 18 800 $, qui représente la valeur de rachat de sa pension accumulée sur deux années et demie de services accomplies dans le cadre du régime, est transférée à un REER pour son compte. Pour les deux années et demie de services, les crédits de pension de Nina totalisent 36 950 $ (soit 14 900 $ pour chacune des années 1999 et 2000 et 7 150 $ pour 2001). Son FER s'établit à 15 350 $, calculé comme suit :

$$\begin{aligned} FER &= A + B - C - D - E \\ &= (13\,500\,\$ + 13\,500\,\$ + 7\,150\,\$) + 0 - 18\,800\,\$ - 0 - 0 \\ &= 15\,350\,\$ \end{aligned}$$

Bien que le crédit de pension de Nina pour chacune des années 1999 et 2000 ait été de 14 900 $, seuls 13 500 $ (le plafond REER pour l'année suivant l'année du crédit de pension) ont été inclus dans l'élément A de la formule de calcul du FER. Cela permet d'assurer que le FER de Nina n'a pas pour effet de lui accorder une aide fiscale à l'épargne-retraite plus avantageuse au titre de son salaire pour ces deux années de services que ce qui serait accordé au particulier gagnant un revenu comparable mais n'ayant pas participé à un RPA et qui, de ce fait, ne peut obtenir de l'aide fiscale à l'épargne-retraite qu'en cotisant à un REER.

Exemple 9

Un employeur offre deux RPA à prestations déterminées. Les employés participent à l'un ou à l'autre selon la catégorie à laquelle ils appartiennent. Par suite d'une promotion, Bruno passe du régime X au régime Y en janvier 1999 et échange les prestations prévues par le régime X contre des prestations — plus avantageuses — prévues par le régime Y. Il compte quatre années de services validables dans le cadre du régime X et ses crédits de pension totalisent 21 400 $. Ses crédits de pension relatifs au régime Y pour les quatre années de services passés s'élèvent à 26 500 $. Son FESP dans le cadre du régime Y s'établit à 5 100 $. Il est déterminé selon les règles sur le calcul modifié du FESP, comme suit :

FESP = A + B + C - D
= (26 500 $ - 21 400 $) + 0 + 0 - 0
= 5 100 $

Étant donné que les prestations de remplacement sont plus avantageuses que les anciennes prestations, le FER de Bruno relatif au régime X est nul, calculé comme suit :

FER = A + B - C - D - E
= 21 400 $ + 0 - 0 - 21 400 $ - 0
= 0

Il est à noter que l'élément D – qui représente le montant de transfert de FE de Bruno – correspond au moins élevé de deux montants : la valeur FE des prestations pour services passés qui lui sont assurées aux termes du régime Y (26 500 $) ou la valeur FE des prestations qui lui étaient assurées antérieurement aux termes du régime X (21 400 $). Le fait que son FER est nul concorde avec le fait que les prestations qui lui étaient assurées aux termes du régime X sont plus qu'entièrement remplacées par les prestations prévues par le régime Y. Dans l'éventualité où il se retirait du régime Y, le montant brut du FESP (26 500 $), plutôt que le montant réel du FESP (5 100 $), serait inclus dans le calcul de son FER relatif à ce régime.

Exemple 10a)

Un employeur offre un RPA dans le cadre duquel les prestations de retraite sont prévues à la fois par une disposition à prestations déterminées et par une disposition à cotisations déterminées. Les prestations des participants correspondent à la somme des montants suivants : (i) les prestations prévues par une disposition à cotisations déterminées non contributive et (ii) les prestations prévues par une disposition à prestations déterminées qui prévoit une pension égale à un pourcentage fixe du salaire maximal moyen par année de services validables, moins la pension prévue par la disposition à cotisations déterminées.

Nathalie se retire du régime en 1999, après trois années de participation. Elle a droit, dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées, à une prestation de cessation de participation de 21 900 $, constituée de 18 000 $ de cotisations

patronales et de 3 900 $ d'intérêts. Dans le cadre de la disposition à prestations déterminées, elle a droit à une prestation de cessation de participation de 2 100 $, ce qui représente la valeur de rachat de la pension accumulée à son profit dans le cadre de la disposition avant la réduction pour cotisations déterminées (24 000 $), moins la prestation de cessation de participation payable dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées. Elle transfère les deux prestations de cessation de participation à un REER en règlement total de ses droits à des prestations dans le cadre du régime. Ses crédits de pension dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées et de la disposition à prestations déterminées pour les trois années de participation totalisent respectivement 18 000 $ et 10 600 $.

Son FER relatif à la disposition à cotisations déterminées est nul, puisque les prestations lui étaient acquises au moment de son retrait. Son FER relatif à la disposition à prestations déterminées s'établit à 4 600 $, calculé comme suit :

$$\begin{aligned} FER &= A + B - C - D - E \\ &= 10\,600\ \$ + 0 - 2\,100\ \$ - 0 - (21\,900\ \$ - 18\,000\ \$) \\ &= 4\,600\ \$ \end{aligned}$$

Étant donné que les crédits de pension de Nathalie dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées ont été pris en compte dans le calcul de ses crédits de pension dans le cadre de la disposition à prestations déterminées conformément à l'alinéa 8302(2)c), l'élément E entre dans le calcul du FER. Cet élément — qui représente le montant de compensation excédentaire de cotisations déterminées — réduit le FER de Nathalie relatif à la disposition à prestations déterminées du montant des gains réalisés sur les cotisations versées dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées.

Exemple 10b)

Le présent exemple est le même que l'exemple 10b), sauf que les gains de placement de Nathalie dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées sont négatifs.

Nathalie a droit à une prestation de cessation de participation de 16 100 $ dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées, ce qui représente le solde net du compte de cotisations déterminées (18 000 $ de cotisations patronales moins 1 900 $ de pertes sur placements). Elle a droit à une prestation de cessation de participation de 7 900 $ dans le cadre de la disposition à prestations déterminées, ce qui représente la valeur de rachat de la pension accumulée à son profit dans le cadre de la disposition avant la réduction au titre des cotisations déterminées (24 000 $), moins la prestation de cessation de participation payable dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées. Comme dans l'exemple 10a), Nathalie transfère les deux prestations de cessation de participation à un REER en règlement total de ses droits aux prestations prévues par le régime.

Le FER de Nathalie relatif à la disposition à cotisations déterminées est nul, puisque les prestations lui étaient acquises au moment de son retrait. Son FER relatif à la disposition à prestations déterminées est calculé comme suit :

FER = A + B - C - D - E
= 10 600 $ + 0 - 7 900 $ - 0 - (16 100 $ - 18 000 $ = ø)
= 2 700 $

Il est à noter que la somme du FER de Nathalie relatif à la disposition à prestations déterminées (2 700 $) et de sa prestation de cessation de participation dans le cadre de cette disposition (7 900 $) correspond aux droits de déduction REER auxquels elle a renoncé initialement (en raison des crédits de pension pour prestations déterminées) au titre de sa participation à la disposition à prestations déterminées. Il est aussi à noter que ni le FER relatif à la disposition à prestations déterminées, ni celui relatif à la disposition à cotisations déterminées ne prévoient le rétablissement de droits de déduction REER pour compenser les 1 900 $ de pertes sur placements subies dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées. Pareille compensation serait injustifiée puisque, en règle générale, les plafonds REER ne sont pas augmentés lorsque les taux de rendement sur placements sont faibles, ni réduits lorsqu'ils sont supérieurs à la moyenne.

Exemple 11

En juin 1996, Robert quitte son emploi et perd son droit à des prestations de pension fondées sur deux années et demie de services accomplies dans le cadre d'un RPA prévoyant des prestations de 1,5 pour cent des salaires fin de carrière par année de service. Une prestation de cessation de participation de 8 500 $ — qui représente le remboursement des cotisations salariales plus les intérêts — est transférée en 1996 à un REER pour son compte. Pour les deux années et demie de services, les crédits de pension de Robert totalisent 16 300 $. Le crédit de pension pour 1996, déterminé selon la règle sur « le FE dans l'année du retrait » prévue au paragraphe 8301(8), est de 1 700 $. Ce montant représente le moins élevé de deux montants : les 1 700 $ de cotisations salariales versées au cours de l'année dans le cadre de la disposition ou les 5 200 $ de crédits de pension qui seraient déterminés en l'absence du paragraphe 8301(8). Étant donné que Robert s'est retiré du régime avant 1997, un FER n'est pas déterminé à son égard.

Le 1er février 1998, Robert commence à participer au régime de son nouvel employeur et obtient des prestations pour services passés pour les deux années et demie de services validables accomplies dans le cadre de l'ancien régime. La formule de calcul des prestations prévue par le nouveau régime est moins avantageuse que celle de l'ancien. Les crédits de pension dans le cadre du nouveau régime relativement aux prestations pour services passés totalisent 18 000 $ (comparativement à 19 800 $ dans le cadre de l'ancien régime, déterminés compte non tenu de la règle spéciale sur le calcul du FE énoncée au paragraphe 8301(8)). Robert ne transfère pas de sommes d'un REER ou d'un autre mécanisme à cotisations déterminées pour financer les prestations pour services passés. Étant donné qu'il s'est retiré de l'ancien régime avant 1997, son FESP est déterminé selon les règles sur le calcul modifié figurant au paragraphe 8304(5), comme suit :

$$
\begin{aligned}
FESP &= A + B + C - D \\
&= 0 + 3\,500\ \$ + 6\,700\ \$ - 0 \\
&= 10\,200\ \$
\end{aligned}
$$

L'application des règles sur le calcul modifié du FESP fait en sorte que le FESP serve à établir la mesure dans laquelle les prestations pour services passés assurées à Robert aux termes du nouveau régime peuvent être considérées comme étant une amélioration des prestations qui lui étaient assurées aux termes de l'ancien. Cela tombe sous le sens puisqu'aucun FER n'a été déterminé relativement à son retrait de l'ancien régime.

Dans ce calcul de FESP, l'élément A est nul puisque la valeur FE des prestations antérieures de Robert (19 800 $) est supérieure à celle des nouvelles (18 000 $). L'élément B représente la différence entre le montant qui aurait correspondu au crédit de pension de Robert dans le cadre de l'ancien régime pour l'année du retrait si la règle sur « le FE dans l'année du retrait » énoncée au paragraphe 8301(8) ne s'était pas appliquée, et le montant réel de son crédit de pension (5 200 $ - 1 700 $ = 3 500 $). L'élément C représente l'excédent des 8 500 $ transférés à un REER sur la valeur FE des prestations antérieures qui ne sont pas remplacées dans le cadre du nouveau régime (19 800 $ - 18 000 $ = 1 800 $). Il est à noter que, si la formule de calcul des prestations prévue par le nouveau régime avait été identique à celle de l'ancien, ou plus avantageuse, la totalité des sommes transférées au REER aurait été incluse dans le calcul de l'élément C.

Exemple 12a)

À la fin de 1996, Philippe se sépare de son conjoint, Denise. Conformément à la loi provinciale sur la famille, Denise acquiert des droits à la moitié des prestations de pension que Philippe a accumulées dans le cadre du RPA à prestations déterminées de son employeur. Elle opte pour le transfert immédiat à son REER d'un montant représentant la valeur de rachat de ses prestations (11 000 $).

Deux ans et demi plus tard, Philippe quitte son emploi après six ans de participation au régime. En août 1999, un paiement forfaitaire de 31 300 $ — qui représente la valeur de rachat de sa pension accumulée rajustée en fonction des prestations perdues lors de l'échec de son mariage — est transféré à son REER en règlement total de son droit à des prestations dans le cadre du régime. Ses crédits de pension pour les six années de services totalisaient 50 100 $.

Le FER de Philippe s'établit à 7 800 $, calculé comme suit :

FER = A + B - C - D - E
= 50 100 $ + 0 (11 000 $ + 31 300 $) - 0 - 0
= 7 800 $

Il est à noter que le montant forfaitaire transféré au REER de Denise est compris dans l'élément C puisqu'il est considéré comme un montant versé (et, partant, comme un versement déterminé) dans le cadre de la disposition à prestations déterminées relativement à Philippe.

Exemple 12b)

Le présent exemple est le même que l'exemple 12a), sauf que, conformément à la loi provinciale, Denise choisit de recevoir une pension différée dans le cadre du régime plutôt que de transférer à son REER le montant représentant la valeur de rachat de ses prestations. Le service de la pension commencera à son soixantième anniversaire de naissance. Philippe choisit de transférer sa prestation de cessation de participation de 31 300 $ à son REER. Cela se produit en août 1999.

Conformément aux règles spéciales énoncées au paragraphe 8304.1(16), le FER de Philippe est réduit d'un montant (réputé être un versement déterminé) égal à la valeur actualisée (déterminée au moment du retrait) des prestations qu'il a perdues par suite de l'échec de son mariage. Ce montant correspond à 12 500 $. (Il est à noter que ce paragraphe prévoit en outre que le FER de Philippe doit être déterminé compte non tenu des paiements futurs effectués au profit de Denise dans le cadre du régime.)

Le FER de Philippe s'établit à 6 300 $, déterminé comme suit :

FER = A + B - C - D - E
= 50 100 $ + 0 - (31 300 $ + 12 500 $) - 0 - 0
= 6 300 $

Exemple 13

Geneviève se retire d'un RPA à prestations déterminées (régime X) en janvier 1997 après six années de service. Elle transfère sa prestation de cessation de participation de 20 000 $ à un REER en règlement total de ses droits à des prestations dans le cadre du régime. Plus tard au cours de 1997, elle voit porter à son crédit les six années de services antérieurs dans le cadre du RPA à prestations déterminées de son nouvel employeur (régime Y). Les prestations prévues par les deux régimes sont identiques. Geneviève transfère 30 000 $ de son REER pour financer les prestations.

Étant donné que les prestations pour services passés sont prévues en 1997, le FESP relatif au régime Y est déterminé selon les règles sur le calcul modifié du FESP énoncées au paragraphe 8304(5). Puisque les prestations sont identiques et que le montant du transfert admissible dépasse le montant antérieurement transféré à son REER, le FESP est nul. Vu que Geneviève s'est retirée du régime X après 1996, un FER est calculé à son égard, mais il sera réduit du montant de transfert de FE déterminé relativement aux prestations qui lui sont assurées aux termes du régime Y. Les prestations étant identiques, le montant de transfert de FE ramenera son FER à zéro.

Le paragraphe 8406(4) prévoit que l'administrateur du régime Y doit informer l'administrateur du régime X de l'existence du fait lié aux services passés et du fait qu'il donnera lieu à un montant de transfert de FE qui devra être pris en compte dans le calcul du FER de Geneviève relatif au régime X. Cette information doit être fournie au plus tard le 30 septembre 1998. L'administrateur du régime Y est également tenu d'informer l'administrateur du régime X du montant réel de transfert de FE au plus tard 60 jours suivant la publication du règlement dans la Gazette du Canada.

Article 9

RIR
8307(5)

Retraits liés au FESP

Le paragraphe 8307(5) du Règlement porte sur le montant des retraits pour une année liés au FESP d'un particulier. Ce paragraphe sert, en partie, au calcul du FESP net du particulier selon l'ancien paragraphe 204.2(1.3) de la Loi.

La modification apportée au paragraphe 8307(5) consiste à supprimer le renvoi au paragraphe 204.2(1.3) de la Loi. Cette modification, qui s'applique à compter de 1996, découle des changements apportés au paragraphe 204.2(1.3) par suite des mesures annoncées dans le cadre du budget fédéral de 1995.

Article 10

RIR
8308.1

Régimes étrangers

L'article 8308.1 du Règlement porte sur le calcul des crédits de pension et des FESP de personnes résidant au Canada qui accumulent des prestations dans le cadre de régimes de pension étrangers non agréés au titre des services rendus à un employeur exploitant une entreprise au Canada.

Paragraphes 10(1) et (2)

RIR
8308.1(2)

Crédit de pension

Le paragraphe 8308.1(2) du Règlement porte sur le calcul du crédit de pension d'un particulier dans le cadre d'un régime étranger. Le crédit de pension pour une année correspond au moins élevé de deux

montants : (i) 18 pour cent de la rétribution du particulier pour l'année moins 1 000 $ ou (ii) le plafond des cotisations déterminées pour l'année moins 1 000 $. Tout comme le crédit de pension de RPA, le crédit de pension d'un particulier pour une année dans le cadre d'un régime étranger est appliqué en réduction des nouveaux droits de déduction REER qui lui sont accordés au cours de l'année subséquente. Dans la plupart des cas, cette réduction ne laisse au particulier que 1 000 $ de nouveaux droits de déduction REER pour cette année.

Le paragraphe 8308.1(2) fait l'objet de deux modifications. Premièrement, les mentions de 1 000 $ sont remplacées par « montant de réduction du FE » pour l'année visée par le crédit de pension. Étant donné que cette expression, qui est définie au paragraphe 8300(1), s'entend de 1 000 $ pour les années antérieures à 1997, cette modification ne change rien au calcul des crédits de pension dans le cadre de régimes étrangers pour ces années. Toutefois, pour les années postérieures à 1996, le montant de réduction du FE correspond à 600 $. Ces crédits de pension sont donc haussés de 400 $ à compter de 1997, ce qui se traduit par une réduction correspondante des nouveaux droits de déduction REER qui seraient accordés par ailleurs au cours des années 1998 et suivantes.

La deuxième modification consiste à rendre l'application du paragraphe 8308.1(2) subordonnée au nouveau paragraphe 8308.1(4.1). Ce dernier prévoit une règle spéciale sur le calcul des crédits de pension dans le cadre de régimes étrangers pour les années postérieures à 1995 et antérieures à 2004. (Pour plus de détails, voir les notes concernant ce paragraphe.)

Paragraphe 10(3)

RIR
8308.1(4.1)

Crédits de pension – 1996 à 2003

Le nouveau paragraphe 8308.1(4.1) du Règlement renferme une règle spéciale sur le calcul des crédits de pension dans le cadre de régimes étrangers pour les années 1996 à 2003. Cette règle prévoit que, pour ces années, le crédit de pension d'un particulier correspond au moins

élevé de deux montants : (i) 18 pour cent de la rétribution du particulier pour l'année moins le montant de réduction du FE ou (ii) le plafond des cotisations déterminées pour l'année. En d'autres termes, le crédit de pension est déterminé selon le paragraphe 8307.1(2), mais sans que le montant de réduction du FE soit à soustraire du plafond des cotisations déterminées. Ainsi, pour les années 1997 à 2004, les employés à revenu élevé qui participent à des régimes étrangers perdront tout ou partie des nouveaux droits de déduction REER qui leur seraient accordés par ailleurs au cours de ces années par l'effet du montant de réduction du FE.

Article 11

RIR
8308.2

Montant prescrit — Participant à un régime étranger

L'article 8308.2 du Règlement prévoit le montant qui doit être appliqué en réduction des nouveaux droits de déduction d'un particulier pour une année s'il a accumulé des prestations au cours de l'année précédente dans le cadre d'un régime de pension étranger non agréé au titre d'un emploi non lié à une entreprise exploitée au Canada. Le montant de la réduction correspond au moins élevé de deux montants : (i) 10 pour cent de la rétribution du particulier pour l'année précédente ou (ii) le plafond des cotisations déterminées pour cette année moins 1 000 $.

Cet article fait l'objet de plusieurs modifications. Premièrement, la mention de 1 000 $ est remplacée par « montant de réduction du FE » pour l'année précédente. Étant donné que cette expression, qui est définie au paragraphe 8300(1), s'entend de 1 000 $ pour les années antérieures à 1997, cette modification est sans effet sur la réduction dont doivent faire l'objet les droits de déduction REER d'un particulier pour les années antérieures à 1998. Toutefois, le fait que le montant de réduction du FE corresponde à 600 $ pour les années postérieures à 1996 donne lieu, à partir de 1998, à une réduction supplémentaire de 400 $ des droits de déduction REER d'un particulier.

Deuxièmement, la mention de « rétribution » est remplacée par « rétribution de résident » au sens du paragraphe 8300(1). Cette modification est apportée par souci de clarté et ne représente pas un changement de politique.

Enfin, l'article 8308.2 devient le paragraphe 8308.2(1) et son application est subordonnée au nouveau paragraphe 8308.2(2). Ce dernier prévoit une règle spéciale sur le calcul des montants à appliquer en réduction des droits de déduction REER d'un particulier pour les années postérieures à 1996 et antérieures à 2005. Pour ces années, le montant de réduction correspond au moins élevé de deux montants : (i) 10 pour cent de la rétribution de résident du particulier pour l'année précédente ou (ii) le plafond des cotisations déterminées pour cette année. En d'autres termes, la réduction est déterminée sans que le montant de réduction du FE soit soustrait du plafond des cotisations déterminées. Ainsi, pour les années 1997 à 2004, les employés à revenu élevé qui participent à des régimes étrangers perdront tout ou partie des nouveaux droits de déduction REER qui leur seraient accordés par ailleurs au cours de ces années par l'effet du montant de réduction du FE.

Article 12

RIR
8308.3

Mécanismes de retraite déterminés

L'article 8308.3 du Règlement porte sur le calcul des crédits de pension et des FESP de particuliers qui accumulent des prestations dans le cadre de certains régimes de retraite non agréés, appelés « mécanismes de retraite déterminés » (MRD), offerts par des employeurs exonérés d'impôt.

Paragraphes 12(1) à (3)

RIR
8308.3(1)

Définition

Le paragraphe 8308.3(1) du Règlement précise en quoi consiste un MRD quant à un particulier. Il s'agit, de façon générale, d'un régime de pension non agréé sans capitalisation ou à capitalisation partielle. Certains régimes ne constituent pas des MRD. Sont en effet exclus de cette catégorie de régimes, selon l'alinéa 8308.1(3)*a*), la plupart des régimes énumérés dans la définition de « convention de retraite » au paragraphe 248(1) de la Loi. Les seuls régimes qui ne sont pas exclus sont ceux visés aux alinéas *l*) (*régimes maintenus principalement pour le compte de non-résidents*) et *n*) (*régimes visés à l'article 6802 du Règlement*) de cette définition. Sont également exclus de cette catégorie de régimes, selon l'alinéa 8308.1(3)*b*), la plupart des régimes visés à l'article 6802 du Règlement. Les seuls qui ne le sont pas sont ceux visés à l'alinéa 6802*g*) (*régimes de pension établis par la législation sur la sécurité sociale d'un pays étranger*). L'alinéa 8308.1(1)*c*) exclut les régimes dans le cadre desquels tous les versements seront effectués au plus tard à la date du soixante et onzième anniversaire de naissance du particulier ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de cinq ans la date de la cessation de l'emploi du particulier auprès de l'employeur.

La modification apportée à l'alinéa 8308.3(1)*a*) consiste à exclure de la définition de MRD les régimes visés à l'alinéa *n*) de la définition de « convention de retraite ». Seront donc exclus tous les régimes visés à l'article 6802 du Règlement, y compris les régimes de sécurité sociale de pays étrangers. L'alinéa 8308.3(1)*b*) est abrogé puisqu'il n'a plus de raison d'être. Ces modifications s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur du paragraphe 8308.3(1).

La modification apportée à l'alinéa 8308.3(1)*c*) ramène l'échéance de versement de toutes les sommes prévues par le régime — fixée au soixante et onzième anniversaire de naissance du particulier — à la fin de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 69 ans. Cette modification s'applique à compter de 1998 relativement aux particuliers qui étaient âgés de moins de 69 ans à la fin de 1997.

Paragraphes 12(4) et (5)

RIR
8308.3(2)

Crédit de pension

Le paragraphe 8308.3(2) du Règlement porte sur le calcul des crédits de pension des particuliers qui accumulent des prestations dans le cadre d'un MRD. Un crédit de pension n'est déterminé selon ce paragraphe que dans le cas où le MRD n'est pas offert en complément d'un régime de pension agréé (RPA) prévoyant des prestations qui correspondent au niveau maximal permis, ou s'y rapprochent.

Selon le paragraphe 8308.3(2), le crédit de pension d'un particulier pour une année quant à un employeur correspond à l'excédent du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

a) 18 pour cent de la rétribution du particulier pour l'année moins 1 000 $ ou, s'il est moins élevé, le plafond des cotisations déterminées pour l'année moins 1 000 $;

b) le montant qui correspondrait au facteur d'équivalence du particulier pour l'année quant à l'employeur si aucun montant n'était inclus au titre des MRD.

Tout comme le crédit de pension de RPA, le crédit de pension d'un particulier pour une année dans le cadre d'un MRD est appliqué en réduction des nouveaux droits de cotisation REER qui lui sont accordés au cours de l'année subséquente. Dans la plupart des cas, cette réduction ne laisse au particulier que 1 000 $ de nouveaux droits de déduction REER pour cette année.

Le paragraphe 8308.3(2) fait l'objet de plusieurs modifications. Premièrement, les mentions de 1 000 $ sont remplacées par « montant de réduction du FE » pour l'année visée par le crédit de pension. Étant donné que cette expression, qui est définie au paragraphe 8300(1), s'entend de 1 000 $ pour les années antérieures à 1997, cette modification ne change rien au calcul des crédits de pension dans le cadre de MRD pour ces années. Toutefois, pour les années postérieures à 1996, le montant de réduction du FE correspond

à 600 $. Ces crédits de pension sont donc haussés de 400 $ à compter de 1997, ce qui se traduit par une réduction correspondante des nouveaux droits de déduction REER qui seraient accordés par ailleurs au cours des années 1998 et suivantes.

La deuxième modification consiste à rendre l'application du paragraphe 8308.1(2) subordonnée au nouveau paragraphe 8308.3(3.1). Ce dernier prévoit une règle spéciale sur le calcul des crédits de pension dans le cadre de MRD pour les années postérieures à 1995 et antérieures à 2004. (Pour plus de détails, voir les notes concernant ce paragraphe.)

Enfin, la mention de « rétribution » est remplacée par « rétribution de résident » au sens du paragraphe 8300(1). Cette modification est apportée par souci de clarté et ne représente pas un changement de politique.

Paragraphe 12(6)

RIR
8308.3(3.1)

Crédits de pension – 1996 à 2003

Le nouveau paragraphe 8308.3(3.1) du Règlement renferme une règle spéciale sur le calcul des crédits de pension dans le cadre d'un MRD pour les années 1996 à 2003. Cette règle prévoit que, pour ces années, le crédit de pension d'un particulier quant à un employeur correspond à l'excédent du montant visé à l'alinéa *a*) sur le montant visé à l'alinéa *b*) :

> *a*) 18 pour cent de la rétribution du particulier pour l'année moins 1 000 $ ou, s'il est moins élevé, le plafond des cotisations déterminées pour l'année;
>
> *b*) le montant qui représenterait le facteur d'équivalence du particulier pour l'année quant à l'employeur si aucun montant n'était inclus au titre des MRD.

En d'autres termes, le crédit de pension est déterminé selon le paragraphe 8308.1(2), mais sans que le montant de réduction du FE soit à soustraire du plafond des cotisations déterminées. Ainsi, pour

les années 1997 à 2004, les employés à revenu élevé qui participent à des MRD perdront tout ou partie des nouveaux droits de déduction REER qui leur seraient accordés par ailleurs au cours de ces années par l'effet du montant de réduction du FE.

En outre, le paragraphe 8308.3(3.1) prévoit que, pour les années au cours desquelles le plafond des cotisations déterminées est inférieur à 15 500 $ (ce qui est l'équivalent, en termes de cotisations déterminées, du plafond des prestations déterminées de 1 722,22 $), la détermination de la mesure dans laquelle des prestations de base sont prévues par un RPA doit être fondée sur 15 500 $ plutôt que sur le plafond des cotisations déterminées pour l'année. Ce changement n'est pris en compte que lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a lieu de calculer un crédit de pension dans le cadre d'un MRD. Il ne change rien au calcul du crédit de pension proprement dit, qui continue d'être fondé sur le plafond des cotisations déterminées pour l'année. (Ainsi, dans le cas où le particulier participe aussi à un RPA de l'employeur, le crédit de pension calculé dans le cadre du MRD n'aura pas pour effet d'entraîner le retrait de l'agrément du RPA en vertu des paragraphes 147.1(8) ou (9) de la Loi.) Cette modification fait suite à la réduction du plafond des cotisations déterminées à un montant inférieur à 15 500 $ pour les années postérieures à 1995 et antérieures à 2004.

Article 13

RIR
8308.4(2)

Mécanismes de retraite sous régime gouvernemental — Montant prescrit

Le paragraphe 8308.4(2) du Règlement porte sur le montant prescrit qui est à appliquer en réduction du maximum déductible au titre des REER de particuliers qui accumulent des prestations dans le cadre de mécanismes de retraite sous régime gouvernemental (MRRG). Ce montant correspond, quant à un particulier pour une année, au plafond REER pour l'année moins 1 000 $.

Ce paragraphe est modifié de sorte que, aux fins du calcul du montant prescrit pour les années 1997 et suivantes, le plafond REER n'ait pas à être réduit de 1 000 $. Ainsi, les particuliers qui participent à un MRRG ne disposeront pas de droits de déduction REER.

Article 14

RIR
8309

Montant prescrit — Lieutenants-gouverneurs et juges

Le paragraphe 8309(1) du Règlement porte sur le montant prescrit qui est à appliquer en réduction du maximum déductible au titre des REER des lieutenants-gouverneurs. Ce montant correspond, pour une année, au moins élevé de deux montants : (i) 18 pour cent de la rémunération du lieutenant-gouverneur pour l'année précédente moins 1 000 $ ou (ii) le plafond des cotisations déterminées pour cette année moins 1 000 $.

Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 8309(2) du Règlement porte sur le montant prescrit qui est à retrancher du maximum déductible au titre des REER des juges qui reçoivent une rémunération aux termes de la *Loi sur les juges*. Ce montant correspond, pour une année, au moins élevé de deux montants : (i) 18 pour cent de la rémunération du juge pour l'année précédente moins 1 000 $ ou (ii) le plafond des cotisations déterminées pour cette année moins 1 000 $.

Les paragraphes 8309(1) et (2) sont modifiés à deux égards. Premièrement, les mentions de 1 000 $ sont remplacées par « montant de réduction du FE » pour l'année précédente. Étant donné que cette expression, qui est définie au paragraphe 8300(1), s'entend de 1 000 $ pour les années antérieures à 1997, cette modification est sans effet sur la réduction dont fait l'objet le maximum déductible au titre des REER des lieutenants-gouverneurs et des juges pour les années antérieures à 1998. Toutefois, pour les années postérieures à 1996, le montant de réduction du FE correspond à 600 $, ce qui se traduit, à compter de 1998, par une réduction supplémentaire de 400 $ du maximum déductible au titre des REER de ces personnes.

Deuxièmement, chaque paragraphe est modifié de sorte que son application soit subordonnée au nouveau paragraphe 8309(3). Ce dernier prévoit une règle spéciale sur le calcul du montant prescrit pour les années postérieures à 1996 et antérieures à 2005. Pour ces années, ce montant correspond au moins élevé de deux montants : (i) 18 pour cent de la rémunération du lieutenant-gouverneur ou du juge pour l'année précédente moins 1 000 $ ou (ii) le plafond des cotisations déterminées pour cette année. En d'autres termes, le montant prescrit est déterminé pour ces années sans que le montant de réduction du FE soit soustrait du plafond des cotisations déterminées. Ainsi, les lieutenants-gouverneurs et les juges ne se verront pas attribuer, de façon générale, de nouveaux droits de déduction REER avant 2005.

Article 15

RIR
8311

Arrondissement

L'article 8311 du Règlement prévoit que les crédits de pension et les FESP provisoires doivent être arrondis au dollar le plus proche. Cet article est modifié de sorte qu'il s'applique également au FER.

Articles 16 à 18

RIR
Partie LXXXIV

Régimes de retraite et de participation aux bénéfices — Déclarations et communication de renseignements

La partie LXXXIV du Règlement prévoit les exigences en matière de déclaration applicables aux RPDB, RPA, régimes étrangers et certains autres mécanismes de retraite. Les modifications apportées à cette partie consistent à y ajouter des dispositions portant sur la production de déclarations de renseignements faisant état du FER. Y sont aussi ajoutées des règles sur la déclaration du FER aux particuliers et la

communication de renseignements entre administrateurs de régimes aux fins du calcul du FER.

Article 16

RIR
8402.01(1) et (2)

Facteur d'équivalence rectifié

Habituellement, un FER doit être déterminé à l'égard du particulier qui cesse d'avoir droit, après 1996 et avant sa retraite, à des prestations dans le cadre d'un RPDB ou d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un RPA. Les règles sur le calcul du FER sont exposées en détail dans les notes sur l'article 8304.1.

Selon les nouveaux paragraphes 8402.01(1) et (2) du Règlement, le FER déterminé relativement au retrait d'un particulier d'un RPDB ou d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un RPA doit être déclaré à Revenu Canada au plus tard 60 jours suivant la fin du trimestre au cours duquel le particulier se retire du régime ou de la disposition. L'expression « trimestre » est définie à l'article 4300 du Règlement. Il s'agit de l'une des périodes de l'année allant du 1er janvier au 31 mars, du 1er avril au 30 juin, du 1er juillet au 30 septembre ou du 1er octobre au 31 décembre. Le paragraphe 8402.01(2) est assujetti au paragraphe 8402.01(3), qui proroge le délai de déclaration des FER relatifs à des dispositions à prestations déterminées dans certaines circonstances.

Le FER doit être déclaré sur le formulaire prescrit par le fiduciaire du régime, dans le cas d'un RPDB, et par l'administrateur du régime, dans le cas d'un RPA. Seuls les FER supérieurs à zéro doivent être déclarés à Revenu Canada.

La déclaration qui serait à produire par ailleurs avant le 31 décembre 1998 ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de 60 jours la publication du Règlement dans la *Gazette du Canada* n'a pas à être produite avant le dernier en date de ces jours.

RIR
8402.01(3)

Prorogation de délai – Montant de transfert de FE

Le nouveau paragraphe 8402.01(3) du Règlement a pour objet de proroger le délai de déclaration du FER d'un particulier, déterminé relativement à son retrait d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA. Cette prorogation est prévue lorsqu'il est raisonnable pour l'administrateur du régime de conclure qu'un montant de transfert de FE devra être pris en compte dans le calcul du FER, mais que ce montant n'est pas connu à la fin du trimestre où le retrait se produit. Dans ce cas, l'échéance est reculée jusqu'au soixantième jour suivant le jour où le montant de transfert de FE est communiqué à l'administrateur. Cette prorogation de délai a pour objet d'assurer que l'administrateur n'est pas tenu de déclarer le FER du particulier avant de disposer de tous les renseignements nécessaires à son calcul et que, une fois qu'il possède ces renseignements, il a suffisamment de temps pour calculer le FER et le déclarer. (Pour plus de détails, voir les notes sur les nouveaux paragraphes 8304.1(10) et (11), qui précisent en quoi consiste le montant de transfert de FE aux fins du FER. Voir aussi les notes sur le nouveau paragraphe 8406(4), selon lequel d'autres administrateurs de régimes sont tenus de fournir des renseignements concernant les montants de transfert de FE.)

L'exemple 6*b*) qui suit les notes sur le paragraphe 8304.1(16) illustre l'application du paragraphe 8402.01(3).

Article 17

RIR
8404(1) et (2)

Rapports aux particuliers

Selon le paragraphe 8404(1) du Règlement, la personne qui est tenue par l'article 8401 (*déclarations faisant état du FE*) ou le paragraphe 8402.1(1) (*déclarations portant sur les MRRG*) de présenter à Revenu Canada une déclaration de renseignements concernant un particulier doit transmettre à ce dernier deux copies de la partie de la déclaration qui le concerne au plus tard à la

date limite où la déclaration doit être ainsi présentée. Le paragraphe 8404(2) prévoit une disposition semblable relative aux déclarations de renseignements à produire aux termes de l'article 8402 (*déclarations faisant état du FESP*), du paragraphe 8402.1(2) (*déclarations portant sur les MRRG*) ou de l'article 8403 (*déclarations concernant des personnes rattachées*), sauf que seulement une copie de la déclaration doit être transmise au particulier.

La modification apportée au paragraphe 8404(1) consiste à remplacer le renvoi au paragraphe 8402.1(1), qui est inexact, par un renvoi à l'article 8402.1.

Le paragraphe 8404(2) est modifié à deux égards. La première modification a pour objet d'en étendre l'application aux déclarations de renseignements faisant état du FER qui doivent être présentées à Revenu Canada aux termes du nouvel article 8402.01. La deuxième modification consiste à éliminer le renvoi au paragraphe 8402.1(2), qui n'existe pas. (Un projet antérieur de modification du Règlement contenait le paragraphe 8402.1(2), qui portait sur le calcul du FESP de particuliers rachetant des prestations pour services passés dans le cadre d'un MRRG. Ce paragraphe n'a toutefois jamais été édicté.)

Article 18

RIR
8406(4)

Communication de renseignements – Montant de transfert de FE

Le nouveau paragraphe 8406(4) du Règlement impose certaines exigences en matière de partage de renseignements à l'administrateur d'un RPA (le régime d'arrivée) dans le cas où un particulier rachète des prestations pour services passés dans le cadre du régime conformément à un accord de transférabilité ou de réciprocité. Ces exigences s'appliquent dans le cas où les prestations pour services passés donnent lieu à un montant de transfert de FE relativement au retrait du particulier d'une disposition à prestations déterminées d'un autre RPA (le régime de départ), ce qui se produit lorsque le particulier se retire du régime de départ après 1996 et que le FESP est déterminé selon les règles sur le calcul modifié énoncées au

paragraphe 8304(5). Le montant de transfert de FE est calculé à cette fin conformément au nouveau paragraphe 8304.1(10) et, en termes généraux, représente la mesure dans laquelle le FESP du particulier relatif au régime d'arrivée est réduit de la valeur FE des prestations qui lui étaient assurées aux termes du régime de départ. Il est appliqué en réduction du FER du particulier relatif au régime de départ.

Dans ces circonstances, l'alinéa 8406(4)*a*) prévoit que l'administrateur du régime d'arrivée doit informer l'administration du régime de départ par écrit de l'existence du fait lié aux services passés et de son incidence sur le calcul du FER du particulier. Ces renseignements doivent être communiqués au plus tard 30 jours après le fait lié aux services passés (ou, s'il est postérieur, le 30 septembre 1998). Ainsi, l'administrateur du régime de départ saura qu'un montant de transfert de FE doit être pris en compte dans le calcul du FER et qu'il est possible que la date limite pour la déclaration du FER soit reculée conformément au nouveau paragraphe 8402.01(3).

L'administrateur du régime d'arrivée est aussi tenu, selon l'alinéa 8406(4)*b*), d'informer l'administrateur du régime de départ par écrit du montant réel de transfert de FE. Ce renseignement doit être transmis au plus tard 60 jours après le fait lié aux services passés ou, dans le cas d'un fait à attester, 60 jours après l'attestation. (Dans le cas où ce renseignement devrait par ailleurs être communiqué avant le soixantième jour suivant la publication du Règlement dans la *Gazette du Canada*, il n'a pas à être fourni avant ce jour.) Ainsi, l'administrateur du régime de départ disposera de tous les renseignements nécessaires au calcul du FER du particulier.

Les mêmes exigences en matière de communication de renseignements s'appliquent dans le cas où un particulier rachète en 1997, dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA, des prestations pour services passés se rapportant à une période de services qui a été une période de services validables du particulier dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un autre RPA dont il s'est retiré plus tôt au cours de la même année. Il est à noter que, dans ce cas, le FESP du particulier est déterminé selon les règles sur le calcul modifié énoncées au paragraphe 8304(5), ce qui donne lieu à un montant de transfert de FE spécial déterminé selon le

nouveau paragraphe 8304.1(11). Tout comme les montants de transfert de FE déterminés selon le paragraphe 8304.1(10), ce montant spécial est appliqué en réduction du FER déterminé relativement au retrait du particulier de l'ancienne disposition.

Les exemples 6*a*) et *b*) et 13 qui suivent les notes sur le paragraphe 8304.1(16) illustrent l'application du paragraphe 8406(4).

Articles 19 à 26

RIR
Partie LXXXV

Régimes de pension agréés

La partie LXXXV du Règlement renferme des règles concernant les RPA. Les modifications dont elle fait l'objet font suite aux mesures concernant l'épargne-retraite qui ont été annoncées dans le cadre des budgets fédéraux de 1995 et 1996. Ces modifications visent notamment :

- à réduire de 71 ans à 69 ans l'âge auquel le service de la pension dans le cadre d'un RPA doit débuter;

- à protéger le maximum des prestations accumulées dans le cadre d'un RPA à prestations déterminées pour les années où le plafond des cotisations déterminées est inférieur à 15 500 $;

- à reporter jusqu'en 2005 l'indexation du plafond des prestations déterminées de 1 722,22 $ tout en maintenant l'indexation dont certaines prestations et cotisations de RPA ont fait l'objet antérieurement;

- à permettre à un particulier de transférer un montant unique d'un RPA à prestations déterminées à un fonds enregistré de revenu de retraite après avoir atteint l'âge de 72 ans.

En outre, la partie LXXXV fait l'objet de modifications visant à permettre que le surplus afférent à une disposition à prestations déterminées d'un RPA serve, lors de la liquidation du régime, à assurer des prestations accessoires fondées sur les prestations viagères

rachetées antérieurement et à permettre que des « droits de transfert inutilisés » servent aux fins du transfert subséquent de la valeur de rachat de ces prestations à un REER ou à un autre régime agréé à cotisations déterminées.

Article 19

RIR
8500(1)

Définitions

« plafond des prestations déterminées »

Le paragraphe 8500(1) du Règlement précise en quoi consiste le plafond des prestations déterminées pour une année pour l'application des limites, fixées à l'article 8504, applicables aux prestations de retraite qui peuvent être versées dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA au cours de l'année du début du service des prestations. (Les prestations peuvent être rajustées au cours des années ultérieures pour tenir compte de la hausse de l'indice des prix à la consommation.) Le plafond des prestations déterminées s'établit actuellement à 1 722,22 $ pour les années antérieures à 1996 et au neuvième du plafond des cotisations déterminées, au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi, pour les années suivantes.

La définition de « plafond des prestations déterminées » est modifiée de façon que le plafond, pour une année postérieure à 1995, s'établisse à 1 722,22 $ ou, s'il est supérieur, au neuvième du plafond des cotisations déterminées pour l'année. Puisque la somme de 1 722,22 $ correspond au neuvième de 15 500 $, le plafond des prestations déterminées demeurera le même jusqu'à ce que le plafond des cotisations déterminées dépasse 15 500 $.

La modification apportée à la définition de « plafond des prestations déterminées » s'applique à compter du 1er janvier 1996, sous certaines réserves. Pour bien les comprendre, il est important de rappeler les modifications visant la définition de « plafond des cotisations déterminées » qui ont été annoncées dans le cadre des budgets fédéraux de 1995 et 1996.

- Avant le budget de 1995, le plafond des cotisations déterminées pour 1996 et les années postérieures s'établissait à 15 500 $, rajustés en fonction des hausses du salaire moyen.

- Il a été annoncé dans le budget de 1995 que le plafond des cotisations déterminées serait ramené à 13 500 $, 14 500 $ et 15 500 $ pour les années 1996, 1997 et 1998 respectivement. À compter de 1999, le plafond de 15 500 $ serait indexé en fonction des hausses du salaire moyen. Ces changements sont entrés en vigueur le 1er janvier 1996.

- Il a été annoncé dans le budget de 1996 (déposé le 6 mars 1996) que le plafond des cotisations déterminées serait maintenu à son niveau de 1996, soit 13 500 $, jusqu'en 2002. Pour 2003 et 2004, il serait porté à 14 500 $ et 15 500 $ respectivement. Par la suite, il serait indexé en fonction des hausses du salaire moyen. Ces changements sont entrés en vigueur le 1er janvier 1997.

Les réserves applicables à l'entrée en vigueur du changement apporté à la définition de « plafond des prestations déterminées » sont les suivantes :

- Du 1er janvier au 5 mars 1996, la définition s'applique compte non tenu des changements visant la définition de « plafond des cotisations déterminées » qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 1996. En d'autres termes, la définition de « plafond des prestations déterminées » s'applique au cours de cette période comme si le plafond des cotisations déterminées pour les années 1996 et suivantes s'établissait à 15 500 $ indexés. Le plafond des prestations déterminées est donc également considéré comme étant indexé à compter de 1996. Sont ainsi protégés les valeurs de rachat payées, les contrats de rente achetés et les cotisations patronales de RPA versées au cours de cette période selon l'hypothèse que le plafond des prestations déterminées serait indexé avant 1999.

- Entre le 6 mars et le 31 décembre 1996, la définition s'applique comme si les changements apportés à la définition de « plafond des cotisations déterminées », qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 1997, étaient entrés en vigueur le 6 mars 1996. En d'autres termes, la définition de « plafond des prestations déterminées » s'applique au cours de cette période comme si le plafond des cotisations déterminées n'était pas indexé avant 2005.

Ainsi, le report jusqu'en 2005 de l'indexation du plafond des prestations déterminées s'applique à compter du 6 mars 1996.

Voir également les nouveaux paragraphes 8509(13) et 8516(9) du Règlement, qui renferment les dispositions transitoires applicables à certaines prestations et cotisations de RPA fondées sur l'indexation du plafond des prestations déterminées avant 2005.

Article 20

RIR
8501(7)

Prestations découlant d'une attribution de surplus lors de la liquidation

Le nouveau paragraphe 8501(7) du Règlement renferme une règle qui, de façon générale, permet que le surplus afférent à une disposition à prestations déterminées d'un RPA serve, en cas de liquidation du régime, à assurer des prestations accessoires indépendantes aux anciens participants.

Ce paragraphe s'applique dans le cas où un surplus actuariel afférent à une disposition à prestations déterminées d'un RPA sert, lors de la liquidation totale ou partielle du régime, à assurer des prestations (les « prestations de surplus ») à un particulier qui avait déjà racheté des prestations de retraite (les « prestations rachetées ») dans le cadre de la disposition. Il prévoit que, aux fins de déterminer si les prestations de surplus constituent des prestations permises pour l'application de la partie LXXXV du Règlement, il faut présumer que les prestations rachetées ne l'ont pas été. Cette présomption a pour objet principalement de permettre que le surplus serve à assurer des prestations accessoires (comme des prestations d'indexation et des prestations au survivant) qui, en raison du rachat antérieur des prestations viagères sur lesquelles elles sont fondées, ne constitueraient pas autrement des prestations permises. Le paragraphe 8501(7) ne s'applique que sur approbation de Revenu Canada.

Il est à noter que les surplus sont habituellement transformés en prestations uniquement pour assurer que les montants en question continuent d'être exonérés d'impôt. Normalement, le particulier rachètera les prestations peu après la transformation et transférera la valeur de rachat à un REER ou à un FERR, sous réserve du plafond fixé à l'article 8517 du Règlement. (Voir les notes sur le nouveau paragraphe 8517(3.1), qui prévoit le calcul d'un plafond de transfert spécial dans le cas où un particulier rachète des prestations qui n'étaient permises que par l'effet du paragraphe 8501(7).)

Enfin, il est à noter que le paragraphe 8501(7) ne s'applique pas dans le cas où des prestations accessoires indépendantes se rapportant à des périodes de service accomplies après 1989 seraient assurées à un ancien participant qui s'était retiré de la disposition à prestations déterminées après 1996 et avant sa retraite. Ainsi, le particulier ne se verra pas attribuer des prestations qui, si elles avaient été assurées avant le retrait, auraient influé sur le calcul du FER. Un mécanisme de rechange qui permettrait d'assurer que le surplus continue d'être exonéré d'impôt dans ce cas consiste à utiliser les droits de déduction REER créés par le FER du particulier pour réaliser le transfert du surplus (sans conséquences fiscales) au REER du particulier.

Le paragraphe 8501(7) s'applique aux prestations prévues par un RPA après 1996.

Article 21

RIR
8502*e*)

Conditions applicables à tous les régimes – Service de la pension

L'article 8502 du Règlement énonce les conditions d'agrément d'un régime de pension. Selon l'alinéa 8502*e*), un RPA doit prévoir que le service des prestations de retraite au participant commencera au plus tard à la fin de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 71 ans.

Cet alinéa est modifié de sorte qu'un RPA doive prévoir que le service des prestations de retraite au participant commencera au plus tard à la fin de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 69 ans.

Cette modification s'applique à compter de 1997, compte tenu des réserves suivantes :

- Elle ne s'applique pas aux participants qui ont atteint l'âge de 69 ans avant 1996. En ce qui concerne ceux qui ont atteint cet âge en 1996, l'alinéa est modifié de façon à prévoir que le service des prestations doit commencer au plus tard à la fin de 1997.

- Elle ne s'applique pas aux prestations de retraite qui sont assurées aux termes d'un contrat de rente établi avant le 6 mars 1996 si le contrat, en son état au 5 mars 1996, remplissait certaines conditions. Premièrement, il doit être prévu au contrat que le service de la rente commence à une date déterminée, postérieure à l'année où le participant atteint l'âge de 69 ans (ou l'âge de 70 ans, s'il a atteint 69 ans en 1996). Deuxièmement, le montant des paiements de rente et le calendrier de versement doivent être prévus au contrat.

Article 22

RIR
8503(2)*f*)

Prestations permises – Disposition à prestations déterminées – Prestations préretraite au survivant – Autre règle

L'article 8503 du Règlement porte sur les prestations qui peuvent être prévues par une disposition à prestations déterminées d'un RPA et renferme les conditions qui leur sont applicables. Selon l'alinéa 8503(2)*f*), des prestations préretraite au survivant peuvent être assurées aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA au bénéficiaire qui est le conjoint ou l'ancien conjoint du participant. En règle générale, le service de ces prestations doit commencer au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 71 ans.

Cet alinéa est modifié de la même manière, et compte tenu des mêmes réserves, que l'alinéa 8502*e*).

Article 23

RIR
8506(1)*e*)

Prestations permises — Disposition à cotisations déterminées — Prestations préretraite au conjoint survivant

Selon l'alinéa 8506(1)*e*) du Règlement, des prestations préretraite au survivant peuvent être assurées aux termes d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA au bénéficiaire qui est le conjoint ou l'ancien conjoint du participant. En règle générale, le service de ces prestations doit commencer au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 71 ans.

Cet alinéa est modifié de la même manière, et compte tenu des mêmes réserves, que l'alinéa 8502*e*).

Article 24

RIR
8509(12)

Plafond du FE — 1996 à 2003

Le nouveau paragraphe 8509(12) du Règlement contient des règles qui limitent l'application des paragraphes 147.1(8) et (9) de la Loi. Selon ces paragraphes, l'agrément d'un RPA peut être retiré si le facteur d'équivalence (FE) d'un participant au régime, ou un ensemble de tels facteurs ou de crédits de pension qui lui sont applicables, (appelés chacun « montant de référence » au paragraphe 8509(12)) dépasse certaines limites. L'une de ces limites est le plafond des cotisations déterminées pour l'année.

Le paragraphe 8509(12) a pour effet d'exclure, pour les années civiles postérieures à 1995 et antérieures à 2004, une partie du montant de référence de l'application des limites fixées aux paragraphes 147.1(8) et (9). Le montant exclu correspond au moins élevé des montants suivants :

- l'excédent de (i) 15 500 $ ou, s'il est moins élevé, du total des crédits de pension compris dans le montant de référence dans le cadre de dispositions à prestations déterminées et de certaines dispositions à cotisations déterminées et certains régimes de participation différée aux bénéfices sur (ii) le plafond des cotisations déterminées pour l'année;

- le total des crédits de pension pour prestations déterminées compris dans le montant de référence.

Les seuls crédits de pension pour cotisations déterminées et RPDB qui entrent dans le calcul du montant exclu sont ceux qui, par l'effet de l'alinéa 8302(2)*c*), ont été pris en compte dans le calcul d'un crédit de pension pour prestations déterminées compris dans le montant de référence. Il est à noter qu'un crédit de pension pour cotisations déterminées ou RPDB entre dans le calcul d'un crédit de pension pour prestations déterminées lorsque les prestations prévues par la disposition à prestations déterminées sont réduites des prestations prévues par la disposition à cotisations déterminées ou par le RPDB.

Le paragraphe 8509(12) s'applique à compter de 1996 et fait suite à la réduction du plafond des cotisations déterminées à moins de 15 500 $ pour les années 1996 à 2003. Le montant exclu fait en sorte qu'un régime à prestations déterminées (y compris un régime hybride) assurant des prestations maximales aux participants à revenu élevé ne devienne pas un régime dont l'agrément peut être retiré du seul fait que les FE dépassent le plafond des cotisations déterminées (tant qu'ils ne dépassent pas 15 500 $).

Exemple 1

Daniel participe à un RPA à prestations déterminées qui prévoit un taux d'accumulation des prestations de 2 pour cent. Il s'agit d'un régime à employeur unique. Les gains de Daniel donnant droit à pension pour 1996 s'établissent à 85 000 $.

Résultats :

1. Le crédit de pension et le FE de Daniel pour 1996 s'élèvent à 14 300 $ (= (2 % x 85 000 $ x 9) - 1 000 $).

2. Selon le paragraphe 8509(12), son FE pour 1996 est réduit, pour l'application du paragraphe 147.1(8), de 800 $, soit le moins élevé des montants suivants :

- *les crédits de pension pour prestations déterminées compris dans le FE (14 300 $), moins le plafond des cotisations déterminées pour l'année (13 500 $);*

- *les crédits de pension pour prestations déterminées compris dans le FE (14 300 $).*

En raison de cette réduction, le fait que le FE réel de Daniel pour 1996 dépasse le plafond des cotisations déterminées ne donne pas lieu au retrait de l'agrément du régime.

Exemple 2

Jennifer participe à un RPA à cotisations déterminées comprenant une garantie de prestations déterminées de 2 pour cent. Il s'agit d'un régime à employeur unique. Les crédits de pension de Jennifer pour 1997 dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées et de la disposition à prestations déterminées s'établissent respectivement à 13 500 $ et 1 400 $.

Résultats :

1. Le FE de Jennifer pour 1997 s'établit à 14 900 $.

2. Selon le paragraphe 8509(12), son FE pour 1997 est réduit, pour l'application du paragraphe 147.1(8), de 1 400 $, soit le moins élevé des montants suivants :

- *le total des crédits de pension pour prestations déterminées et pour cotisations déterminées qui est compris dans le FE (14 900 $), moins le plafond des cotisations déterminées pour l'année (13 500 $);*

- *les crédits de pension pour prestations déterminées compris dans le FE (1 400 $).*

Par suite de cette réduction, le fait que le FE réel de Jennifer pour 1997 dépasse le plafond des cotisations déterminées ne donne pas lieu au retrait de l'agrément du régime. Toutefois, si le crédit de pension pour cotisations déterminées avait été supérieur à 13 500 $, s'établissant par exemple à 14 000 $ (compte tenu d'une réduction correspondante du crédit de pension pour prestations déterminées, qui serait ramené à 900 $), le montant exclu se serait établi à seulement 900 $, et le régime aurait été susceptible d'un retrait d'agrément.

Exemple 3

Mélissa participe à un RPA à prestations déterminées qui permet aux participants de verser des cotisations facultatives. En 1997, elle a versé 400 $ de telles cotisations. Ses crédits de pension dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées et de la disposition à prestations déterminées pour 1997 s'établissent respectivement à 400 $ et 14 900 $.

Résultats :

1. Le FE de Mélissa pour 1997 s'élève à 15 300 $.

2. Selon le paragraphe 8509(12), son FE pour 1997 est réduit, pour l'application du paragraphe 147.1(8), de 1 400 $, soit le moins élevé des montants suivants :

- *les crédits de pension pour prestations déterminées compris dans le FE (14 900 $), moins le plafond des cotisations déterminées pour l'année (13 500 $);*

- *les crédits de pension pour prestations déterminées compris dans le FE (14 900 $).*

Ainsi, le régime est susceptible d'un retrait d'agrément puisque le FE de Mélissa pour 1997 (réduit à 13 900 $ pour l'application du paragraphe 147.1(8)) dépasse toujours le plafond des cotisations déterminées de 13 500 $. Il est à noter que le crédit de pension pour cotisations déterminées de 400 $ n'a pas été pris en compte dans le calcul du montant exclu selon le paragraphe 8509(12) du fait que la disposition à cotisations déterminées n'est pas une disposition de compensation.

RIR
8509(13)

Prestations maximales indexées avant 2005

Le nouveau paragraphe 8509(13) du Règlement renferme une règle transitoire concernant les limites applicables aux prestations maximales selon les paragraphes 8504(1) (*prestations viagères*), (5) (*prestations de retraite avant 65 ans*) et (6) (*prestations antérieures à 1990*) et l'alinéa 8505(3)*d*) (*prestations supplémentaires lors de la réduction de l'effectif*) du Règlement. Chacune de ces limites est fonction du plafond des prestations déterminées pour l'année du début du service des prestations de retraite.

De façon générale, le paragraphe 8509(13) s'applique aux RPA présentés pour agrément avant le 6 mars 1996 qui prévoient expressément l'indexation des prestations de retraite maximales avant 2005 (plutôt que leur limitation en fonction des plafonds prévus dans le Règlement). Ce paragraphe a pour effet de prolonger jusqu'au 31 décembre 1997 le délai (fixé au 6 mars 1996) dans lequel les régimes de ce type doivent être modifiés pour se conformer aux limites révisées. (Pour plus de détails, voir les notes sur la définition de « plafond des prestations déterminées » au paragraphe 8500(1).)

En outre, ce paragraphe prévoit que, lorsqu'il s'agit de déterminer après 1997 si les pensions dont le service a commencé en 1996 ou 1997 respectent les limites fixées, le plafond des prestations déterminées est réputé être ce qu'il aurait été si l'indexation avait commencé en 1996. Cette présomption est pertinente étant donné que les limites applicables aux prestations payables au cours des années suivant celle du début du service sont fondées sur le plafond des prestations déterminées pour l'année du début du service, rajusté en fonction des hausses subséquentes de l'indice des prix à la consommation.

Enfin, le paragraphe 8509(13) prévoit une protection semblable dans le cas où les prestations d'un particulier dans le cadre d'un tel régime sont prévues par un contrat de rente qui a été acquis par le régime avant le 6 mars 1996 et aux termes duquel les paiements ne commenceront qu'après 1997. Dans le cas où la date du début du service, le montant des paiements de rente et le calendrier de versement ont été établis dans le cadre du contrat avant le

6 mars 1996, le paragraphe 8509(13) prévoit que, lorsqu'il s'agit de déterminer par la suite si les paiements de rente sont conformes aux limites applicables aux prestations maximales, le plafond des prestations déterminées est réputé être ce qu'il aurait été si l'indexation avait commencé en 1996.

Article 25

RIR
8516

Cotisations admissibles

Selon le paragraphe 147.2(2) de la Loi, une « cotisation admissible » est une cotisation qu'un employeur verse à un RPA dans le cadre des dispositions à prestations déterminées du régime, qui remplit les conditions énoncées à ce paragraphe ou qui est visée à l'article 8516 du Règlement. Cette définition s'applique dans le cadre du paragraphe 147.2(1) de la Loi (*déduction des cotisations patronales*) et de l'alinéa 8502*b*) du Règlement (*cotisations permises*).

Paragraphe 25(1)

RIR
8516(1)

Cotisations visées

Selon le paragraphe 8516(1) du Règlement, la cotisation qu'un employeur verse à un RPA dans le cadre des dispositions à prestations déterminées du régime est visée par règlement pour l'application du paragraphe 147.2(2) de la Loi si elle est visée à l'un des paragraphes 8516(2) à (8).

Le paragraphe 8516(1) est modifié de sorte que soient également visées les cotisations prévues au nouveau paragraphe 8516(9).

Paragraphe 25(2)

RIR
8516(9)

Rapports actuariels signés avant le 6 mars 1996

Le nouveau paragraphe 8516(9) du Règlement décrit, pour l'application du paragraphe 8516(1), certaines cotisations patronales de RPA qui auraient été des cotisations admissibles aux termes du paragraphe 147.2(2) de la Loi si l'indexation du plafond des prestations déterminées n'avait pas été reportée à 2005 (comme il a été annoncé dans le cadre du budget fédéral du 6 mars 1996). (Pour plus de détails, voir les notes sur la définition de « plafond des prestations déterminées « au paragraphe 8500(1).)

De façon plus précise, la cotisation patronale versée à un RPA dans le cadre des dispositions à prestations déterminées du régime est visée au paragraphe 8516(9) si les conditions suivantes sont réunies :

- elle est versée après le 5 mars 1996 (et avant 1997 si le régime est un régime désigné);

- le rapport actuariel renfermant le conseil sur lequel elle est versée a été signé avant le 6 mars 1996;

- elle serait une cotisation admissible si, pour déterminer si l'évaluation remplit la condition, énoncée au sous-alinéa 147.2(2)*a*)(iii) de la Loi, selon laquelle elle doit être fondée sur des hypothèses qui étaient raisonnables au moment de son établissement et au moment du versement de la cotisation, il était présumé que le plafond des prestations déterminées est indexé sur le salaire moyen à compter de 1996.

Ce paragraphe a pour objet d'assurer que la plupart des rapports actuariels signés avant le 6 mars 1996 n'ont pas à être repris pour tenir compte du report de l'indexation du plafond des prestations déterminées.

Article 26

RIR
8517

Transfert – Prestations déterminées à cotisations déterminées

Le paragraphe 147.3(4) de la Loi permet qu'un montant unique soit transféré en franchise d'impôt, pour le compte d'un particulier, d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA à un REER, à un FERR ou à une disposition à cotisations déterminées d'un RPA. Selon l'alinéa 147.3(4)*c*), ce montant ne peut toutefois dépasser le montant prescrit. L'article 8517 porte sur le calcul de ce montant.

Paragraphes 26(1) et (2)

RIR
8517(1)

Montant prescrit

Le paragraphe 8517(1) permet de déterminer le plafond applicable aux sommes pouvant être transférées d'une disposition à prestations déterminées pour le compte d'un particulier. De façon générale, ce plafond correspond au produit de la multiplication des prestations viagères rachetées relativement au transfert par le facteur de valeur actualisée prévu dans la table figurant au paragraphe 8517(1) qui correspond à l'âge du particulier au moment du transfert.

Le paragraphe 8517(1) fait l'objet de deux modifications. Premièrement, son application est subordonnée au nouveau paragraphe 8517(3.1), exposé ci-après. La deuxième modification consiste à attribuer, en ce qui concerne les transferts effectués après 1995, les valeurs suivantes au facteur de valeur actualisée applicable aux particuliers âgés de 72 ou plus :

Âge atteint	Facteur de valeur actualisée	Âge atteint	Facteur de valeur actualisée
72	10,1	85	5,8
73	9,8	86	5,5
74	9,4	87	5,2
75	9,1	88	4,9
76	8,7	89	4,7
77	8,4	90	4,4
78	8,0	91	4,2
79	7,7	92	3,9
80	7,3	93	3,7
81	7,0	94	3,5
82	6,7	95	3,2
83	6,4	96 et plus	3,0
84	6,1		

Cette modification a pour effet de permettre au particulier âgé de plus de 71 ans de transférer un montant unique d'un RPA à prestations déterminées à un FERR (si le régime le permet), sans déclencher les conséquences défavorables exposées aux paragraphes 147.3(10) (*inclusion d'un montant dans le revenu, possibilité d'application de l'impôt de pénalité pour cotisations excédentaires à un REER*) et (12) (*possibilité de retrait de l'agrément du régime*) de la Loi. Il est à noter qu'un tel transfert ne peut être effectué en faveur d'un REER ou d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA en raison des conditions d'agrément qui s'appliquent à ces régimes.

Paragraphe 26(3)

RIR
8517(3.1)

Prestations découlant d'une attribution de surplus lors de la liquidation

Le nouveau paragraphe 8517(3.1) du Règlement porte sur le calcul d'un plafond de transfert spécial dont il faut tenir compte lorsqu'un particulier rachète des prestations qui lui étaient assurées aux termes

d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA conformément au nouveau paragraphe 8501(7).

De façon générale, le paragraphe 8501(7) permet que le surplus afférent à une disposition à prestations déterminées d'un RPA serve, lors de la liquidation du régime, à assurer à un particulier des prestations accessoires indépendantes (c'est-à-dire, des prestations accessoires, comme des prestations d'indexation et des prestations au survivant, qui sont liées à des prestations viagères antérieurement rachetées). Étant donné que les prestations viagères liées ont déjà été rachetées, le plafond de transfert déterminé selon le paragraphe 8517(1) relativement aux prestations accessoires indépendantes rachetées serait nul. La valeur de rachat devrait donc être versée au particulier en espèces. Toutefois, le paragraphe 8517(3.1) atténue un peu l'effet de cette règle en permettant au particulier d'utiliser les droits de transfert inutilisés, déterminés selon l'article 8517, aux fins du transfert des prestations accessoires rachetées.

De façon plus précise, le paragraphe 8517(3.1) s'applique lorsqu'un montant est transféré d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA en règlement total ou partiel du droit du particulier à des prestations dans le cadre de la disposition et que ces prestations comprennent des prestations accessoires indépendantes qui ne sont permises que par l'effet du paragraphe 8501(7). Dans ce cas, un montant spécial relatif aux transferts antérieurs effectués dans le cadre de la disposition pour le compte du particulier est ajouté au plafond de transfert qui serait déterminé par ailleurs relativement au transfert. (Il est à noter que, à moins que le particulier n'ait droit à d'autres prestations viagères dans le cadre de la disposition et ne les rachète au même moment que les prestations accessoires, le plafond de transfert qui serait déterminé par ailleurs relativement au transfert sera nul.) Le montant spécial qui est ajouté au plafond de transfert du particulier correspond au moins élevé des montants suivants :

- la valeur actualisée des prestations accessoires indépendantes rachetées;

- le total des montants représentant chacun la « partie inutilisée » d'un plafond de transfert déterminé selon l'article 8517 relativement à une somme transférée antérieurement de la disposition pour le compte du particulier (c'est-à-dire, le plafond

de transfert déterminé relativement au transfert antérieur, moins le montant transféré antérieurement);

- le montant approuvé par Revenu Canada.

L'exemple qui suit illustre l'application de ce paragraphe.

Exemple

Jasmine se retire d'un RPA à prestations déterminées en 1995. Au moment du retrait, elle transfère la totalité de la valeur de rachat de son droit à pension (40 000 $) à son REER. Le montant prescrit déterminé relativement au transfert s'établit à 45 000 $. La partie inutilisée du plafond de transfert est de 5 000 $.

En 1998, le régime est liquidé et une part de 20 000 $ sur le surplus afférent au régime sert à assurer des nouvelles prestations à Jasmine. De cette somme, 16 000 $ servent à lui assurer des nouvelles prestations viagères (comprenant des prestations accessoires liées, dont l'indexation) pour une période de service accomplie avant 1990 qui n'a pas été une période de services validables dans le cadre d'un régime de pension. Avec l'approbation de Revenu Canada accordée selon le paragraphe 8501(7) du Règlement, les 4 000 $ restants servent à assurer une faible mesure d'indexation des prestations viagères antérieurement rachetées.

Jasmine rachète aussitôt l'ensemble de ses nouvelles prestations et choisit de transférer le montant maximal permis à son REER. Un plafond de transfert de 14 000 $ est déterminé selon le paragraphe 8517(1) au titre du rachat des nouvelles prestations viagères. Selon le paragraphe 8517(3.1), Revenu Canada approuve un plafond de transfert supplémentaire de 4 000 $, soit le moins élevé des montants suivants : (i) la valeur de rachat des prestations d'indexation approuvées aux termes du paragraphe 8501(7) ou (ii) la partie inutilisée du plafond de transfert déterminé au titre des prestations viagères rachetées antérieurement. Ainsi, Jasmine peut transférer 18 000 $ à son REER. Les 2 000 $ restants lui sont versés en espèces.

Il est à noter que, dans le présent exemple, la partie inutilisée du plafond de transfert déterminé au titre des prestations viagères

rachetées antérieurement ne pourrait servir qu'aux fins du transfert de la valeur de rachat des prestations accessoires assurées ultérieurement relativement à ces prestations viagères. L'excédent de 2 000 $ de la valeur de rachat des nouvelles prestations viagères et accessoires sur le montant prescrit s'y rattachant devait être versé en espèces.

Le paragraphe 8517(3.1) s'applique aux montants transférés relativement à des prestations accessoires indépendantes prévues après 1996.